This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

—

TOME TRENTE-NEUVIÈME

QUATRIÈME SÉRIE, TOME IX

NOTE TO THE READER

The paper in this volume is brittle or the inner margins are extremely narrow.

We have bound or rebound the volume utilizing the best means possible.

PLEASE HANDLE WITH CARE

GENERAL BOOKBINDING CO., CHESTERLAND, OHIO

Imprimerie Gouverneur, G. Daupeley à Nogent-le-Rotrou.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ NATIONALE

DES ANTIQUAIRES

DE FRANCE

QUATRIÈME SÉRIE

TOME NEUVIÈME

PARIS

AU SECRÉTARIAT DE LA SOCIÉTÉ

AU PALAIS DU LOUVRE

ET CHEZ DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ

QUAI DES AUGUSTINS, Nº 13

M DCCC LXXVIII

NOTICE

SUR UN

SCEAU DE LANDFRIEDE

DU XIV^e^ SIÈCLE

Par M. Aug. Prost, membre résidant.

Lue dans les séances du 12 juin et du 20 novembre 1878.

I. Description du sceau, son caractère et sa date. — II. Les Landfriedes du XIV^e^ siècle. — III. Les marches d'estault. — Appendice. Chanson de la Landfriede.

I.

La bibliothèque impériale de Vienne possède un manuscrit du XV^e^ siècle, dont la plus grande partie est occupée par un armorial général que sa date et le caractère de son exécution placent très près du curieux recueil du héraut Berry, Gilles Le Bouvier, ouvrage signalé par M. Vallet de Viriville comme le plus ancien livre de ce genre[1], et con-

1. Il est permis de faire quelques réserves sur ce que l'assertion de M. Vallet de Viriville a de trop absolu, notam-

servé dans la réserve des manuscrits de la bibliothèque nationale à Paris. Le manuscrit de Vienne porte au verso de son premier feuillet un grand écusson armorié avec la date de 1473, et l'inscription suivante tracée au haut de la page : « Ce « sont les armes de mesire André de Ryneck chlr « et est ce liue ycy à ly. »

Messire André de Ryneck est un chevalier messin qui vivait à la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe[1]. L'armorial en question lui appartenait et avait été vraisemblablement composé

ment pour un armorial bien connu, du XIVe siècle, que possède le musée de Bruxelles, et que M. Victor Bouton a publié récemment en fac-similé, sous le titre de *Gelre, héraut d'armes,* — 1334-1370, — *Wapenboeck,* contenant les noms et armes de tous les princes de l'Europe et surtout de l'Empire, au milieu du XIVe siècle.

1. André de Ryneck, chevalier, deux fois maître-échevin de Metz, en 1469 et en 1495, vivait encore en 1524, et mourut chargé d'années à une date voisine de celle-ci, sans laisser d'héritier de son nom. Il était fils de Goetz voué de Ryneck, originaire de la Franconie, qui était venu vers le milieu du XVe siècle se fixer à Metz, où il avait épousé une fille de paraige, Mahoult de Waldrevange. Leur fils, en raison de la condition de sa mère, était de droit membre du patriciat messin, et entra en paraige suivant les usages de la Cité. André de Ryneck avait des livres, chose rare à l'époque où il vivait. Outre celui de la bibliothèque impériale de Vienne, nous pouvons signaler encore, comme lui ayant appartenu, un recueil manuscrit portant également son nom et ses armes, connu sous le titre assez peu exact, du reste, de *Journal d'André de Ryneck* et que possède aujourd'hui la bibliothèque de Metz, mss. fonds hist. n° 84.

GENERAL BOOKBINDING CO.
76 [illegible]ST 53 005 S 2 AD# 3015
QUALITY CONTROL MARK

+ S DELAICORT FAIS CONTRECIALZ QVE A JOVR

Z A DROIT NE VOLROIĒT VENIR.

SCEAU

D'UNE LANDFRIEDE

entre

L'ÉVÊQUE DE METZ, LA DUCHESSE DE LORRAINE, L'ÉVÊQUE DE VERDUN

ET LA CITÉ DE METZ

1346 - 1347

Aug. P. del. *Imp. Dumas Vorzet.* *L. Pardel sc.*

pour lui, sinon par lui-même. On ne doit donc pas s'étonner d'y trouver, avec les armoiries de princes et de seigneurs des diverses contrées de l'Europe, une suite de 131 écussons de familles et de personnages du patriciat messin, précédés de ceux des six paraiges de la cité de Metz. En tête de cette série est dessinée une image d'un caractère un peu différent; c'est celle d'un grand sceau assez singulièrement placé dans cet endroit, et dont l'étude fera l'objet de la présente notice.

Le sceau représenté dans l'armorial d'André de Ryneck est de très grandes dimensions; il a neuf centimètres de diamètre. Le champ de ce sceau est divisé en plusieurs compartiments occupés par diverses figures et armoiries. Sa légende est ainsi conçue :

† S. DE LAICORT FAIS CONTRE CIALZ QVE A IOVR ET A DROIT NE VOLROIENT VENIR.

Nous nous arrêterons d'abord à cette légende, pour apprécier le caractère propre du monument. Nous étudierons ensuite les figures qui le décorent, pour déterminer sa signification particulière, la date et les circonstances de son exécution.

La première question qui se pose est de savoir ce que c'est que « l'aicort fais contre cialz que à « jour et à droit ne volroient venir ». C'est un accord dont l'objet est de contraindre les gens tombés en différend à vider leur querelle par les

voies de droit et non par le recours à la force, c'est-à-dire par la guerre. On trouve des associations, ligues ou confédérations formées à cet effet en des lieux divers, au milieu des désordres du moyen âge; et ces associations se présentent comme un cas particulier, dans le développement des institutions de paix qui ont si puissamment contribué à enfanter dans l'Europe occidentale l'ordre public et la civilisation.

Les institutions de paix avaient pour fondement les principes recommandés notamment par les conciles, depuis le X^e^ siècle et pendant toute la durée du XI^e^ et du XII^e^, pour refréner d'abord, pour supprimer ensuite, autant que possible, les excès et les maux causés par les violences individuelles et par les guerres privées. De là les trêves et la paix de Dieu. Ces institutions salutaires empruntaient originairement leur sanction à l'autorité de l'Église et à la puissance des souverains; elles la trouvèrent ensuite, quand ces forces perdirent de leur ressort, dans une force nouvelle, dans celle de l'association; régime encouragé par l'Église elle-même à la fin du X^e^ siècle, et dont le développement engendre, à partir de ce moment, des institutions d'ordres divers dont la destinée a varié suivant les lieux. Ainsi se produisent les confréries, les conjurations, les communes, les ligues pour la paix publique.

Ces ligues pour la paix publique prennent à la longue le caractère de véritables traités d'alliance

entre États voisins, *fœdera;* elles modifient les tendances originaires de ces associations de paix qui, dans le principe, visaient surtout à l'ordre civil dans la société, et leur donnent finalement pour objet l'ordre et la paix politiques entre les États, entre des puissances plus ou moins indépendantes, qui ordinairement ne savent régler leurs différends que par la guerre. Les ligues pour la paix sont de simples accords passés entre des seigneuries voisines, pour obliger leurs sujets et pour s'obliger elles-mêmes à régler pacifiquement, et suivant le jugement d'arbitres désignés par elles, les difficultés qui pouvaient se produire dans le débat des intérêts de tout genre, publics ou privés; prévenant ainsi les actes de violence que les mœurs et les usages en vigueur autorisaient en pareilles circonstances. Ce n'est pas qu'on soit toujours parvenu à supprimer par ce moyen les conflits armés et les désordres de la guerre; mais on faisait au moins en cela un effort pour les écarter, et en y réussissant quelquefois on montrait aux peuples une voie dans laquelle, malgré tous les progrès de la civilisation, ils ne semblent pas encore aujourd'hui près de s'engager définitivement. Comme toutes les autres institutions relatives à cet objet, les ligues pour la paix publique, que nous voulons seules considérer ici, ont eu des destinées diverses suivant les lieux.

En France, où il semble qu'elles soient nées, ces ligues, ou plutôt les associations qui en sont le

premier mode de réalisation, voient le mouvement qui les a engendrées et qui préside à leur développement, arrêté au XIII^e^ siècle par la prépondérance et par l'action du pouvoir royal, assez fort dès cette époque pour se faire lui-même et pour devenir de plus en plus le gardien unique de la paix publique.

En Italie, les associations de paix avortent complètement, par suite des tendances particulières des villes devenues de bonne heure toutes-puissantes, et chez lesquelles les ligues prennent bientôt le caractère non d'institutions de paix, mais de confédérations pour l'attaque et la défense, pour la guerre en un mot soit des Cités contre le souverain de l'Empire et les Allemands, soit de ces villes elles-mêmes entre elles.

En Espagne, le mouvement en faveur des associations de paix est contenu par l'importance que prennent de bonne heure dans ce pays les Cortès vis-à-vis des rois et de l'Église elle-même; il reçoit en outre du développement spécial de certains ordres de chevalerie une direction toute particulière. La paix publique, c'est-à-dire l'ordre intérieur et l'union de tous, sont d'ailleurs puissamment recommandés chez les peuples chrétiens de cette contrée par les nécessités d'une lutte à peu près permanente contre les Maures, qui ne sont expulsés de la péninsule qu'au XV^e^ siècle.

En Angleterre, malgré de nombreuses dispositions qui leur sont favorables dans les lois

anglo-saxonnes, le développement ultérieur des associations de paix trouve un obstacle dans la compression de la féodalité normande fortement constituée dès la fin du XIe siècle, et qui dès lors prépare, dans les termes d'une suzeraineté générale, la prédominance de l'autorité royale, tempérée et limitée au XIIIe siècle par la grande charte et par les lois et les usages qui en découlent.

C'est en Germanie et dans les autres pays de l'Empire que les associations de paix prennent surtout de notables développements et une importance de premier ordre, parmi les divers organes du mécanisme social et politique. Dans l'impossibilité d'y substituer comme en France son action, le souverain, l'empereur, prend au XIIIe siècle le parti d'en diriger le mouvement. La Landfriede ou paix publique est, dans l'Empire, l'objet d'associations nombreuses entre les villes, les seigneurs, les États de toute sorte, aux XIIIe, XIVe et XVe siècles. Le pouvoir impérial qui serait impuissant à les supprimer tend à les dominer au moins, à les régulariser, à les réduire graduellement en nombre et à les faire rentrer finalement dans le cadre de la grande Landfriede qui devient la loi supérieure de l'Empire tout entier, vers la fin du XVe siècle.

L'Empire, composé surtout de pays de langue allemande, étant, comme nous venons de le dire, le principal champ de développement des ligues ou associations de paix, cette particularité explique

et justifie l'emploi du mot d'origine allemande qui sert généralement pour désigner ces institutions. Non seulement l'expression *Landfriede*, paix du pays, est entrée dans le vocabulaire des contrées de langue française qui faisaient partie de l'Empire, dans celui notamment de la Lorraine et de Metz en particulier[1] ; mais cette forme de langage avait passé dans l'usage général, et nous la trouvons, un peu déformée il est vrai, dans l'œuvre d'un écrivain du XIV^e^ siècle qui vivait très loin, très séparé de l'Allemagne, et qui ne connaissait que le français, dans les Chroniques de Froissart.

« En celle propre année (1369?), y est-il dit, « messire Charles de Boesme, qui pour ce temps « régnoit et estoit roy d'Allemaigne et empereur « de Rome, institua son nepveu le duc Vincelant « de Boesme, et fist souverain regard de une ins- « titution et ordonnance que l'on dist en Alle- « maigne la *Langue-Fride*, c'est à dire tenir les « chemins ouvers et seurs, et que toutes manières « de bonnes gens peussent aler, venir et che- « vauchier de ville à autre seurement. Et luy « bailla encoires ledit empereur une grant parti « de la terre et pays d'Ausay delà et deçà le Rin « pour le garder et deffendre dedens, et contre « les Linfars : ce sont une manière de gens les

1. En passant d'une langue dans l'autre le mot a changé de genre. Il est masculin en allemand et féminin en français.

« quels sont mallement périlleus robeurs ; car « ils n'ont de nulle riens pitié[1]. »

On voit par cette citation qu'au XIVe siècle la Landfriede était dans l'empire une institution couramment en vigueur. Elle devait, en se répandant et en s'uniformisant, y prendre de plus en plus un caractère de généralité qui en fait à la longue le code politique par excellence de ce grand gouvernement, à partir du XIVe siècle et au XVe surtout. Auparavant, le nom de Landfriede s'applique dans les mêmes contrées à des institutions, à des actes particuliers très nombreux et très variés, ayant tous pour objet de créer, sur des points divers et dans des conditions de toutes sortes, une force capable d'assurer autant que possible l'ordre et la paix publique.

Dans l'extrême variété des associations de paix au sein de l'Empire, on en distingue, à côté des Landfriedes, d'autres encore qui ne doivent pas être confondues avec elles. Telles sont par exemple les associations jurées, *conjurationes*, dans l'intérieur des villes, où elles engendrent un régime qui devient la loi même des communautés urbaines, malgré les interdictions renouvelées notamment par Frédéric Ier au XIIe siècle, par Frédéric II au XIIIe, et même par l'Église dans certains conciles au XIVe ; telles sont aussi les associations de che-

1. Froissart, *Chroniques*. Edition du baron Kerwyn de Lettenhove. Bruxelles, 1871, t. XIII, p. 17.

valiers, *societates equestriæ*, qui commencent en Allemagne vers la fin du XIV^e^ siècle, et qui fleurissent surtout au XV^e^. Les Landfriedes proprement dites sont des ligues entre les villes et les nobles ou seigneurs aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, des confédérations de villes et de princes par provinces ou contrées, aux XIII^e^ et XIV^e^ siècles surtout.

Nous citerons comme exemples les ligues ou Landfriedes de Strasbourg et de Spire en 1227; des princes et villes du Rhin vers 1254; de Thuringe en 1281 et 1295, de Souabe en 1293, d'Alsace en 1301, de Souabe en 1307, de Thuringe en 1312; des villes du Rhin en 1319, en 1325, en 1327; des villes de Souabe en 1331; des villes du Rhin en 1332, de Vétéravie en 1333, d'Alsace en 1334, de Thuringe en 1334 et en 1338, du Rhin en 1338, de Vétéravie en 1340, d'Alsace en 1341 et 1343, de Trèves et de Luxembourg en 1343, de Bavière et de Franconie en 1345, d'Alsace en 1345, de Souabe en 1346, de Vétéravie en 1349, du Rhin en 1350, de Lorraine et de Bar en 1352, de Lorraine vers 1354, de Trèves et de Lorraine en 1356, 1357, 1358, de Lorraine et pays voisins en 1361, de Luxembourg et de Bar en 1387 et 1399, de Lorraine en 1435 et 1441; toutes Landfriedes particulières; indépendamment des Landfriedes générales pour tout l'Empire, dès le XIV^e^ siècle, en 1332, en 1347, en 1353, en 1354, en 1389, en 1398; et au XV^e^ siècle, celles datées de Nuremberg en 1431, d'Égra en 1437, de

Nuremberg en 1438, de Cologne en 1439, de Mayence en 1440, de Worms en 1495, d'Augsbourg en 1500, et ultérieurement encore, promulguées sous les titres de « *Pax perpetualis imperii* » et de « *Regimentum imperii* », lesquelles sont devenues en quelque sorte le pacte constitutif de l'Empire jusqu'aux temps modernes[1].

C'est dans le cadre de ces institutions de paix et parmi les Landfriedes particulières que se place « l'aicort fais contre cialz que à jour et à droit ne volroient venir ». Les parties contractantes qui participent à cet accord sont celles dont les armoiries ou les emblèmes figurent sur le sceau, dans quatre compartiments dont trois sont formés par des rayons qui en divisent le champ, et un quatrième par un médaillon circulaire brochant sur le tout, au centre de la composition. Ce médaillon ne contient pas d'armoiries proprement dites, mais la représentation du martyre de saint Etienne, tel qu'il figure sur le grand sceau de la cité de Metz, dont on connaît divers exemplaires depuis la fin du XII^e siècle jusqu'au milieu du XVI^e[2]. Cette particularité permet de considérer la cité de Metz comme un des États intervenus dans

1. Les données qui précèdent sont empruntées à un travail sur les *Institutions de paix*, en cours d'exécution.

2. Nous avons donné ailleurs les dessins du grand sceau de la cité de Metz, dans une étude sur le patriciat messin, insérée au tome XXXIV des *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, année 1873.

l'accord mentionné par la légende. Les trois autres États associés sont la Lorraine, l'évêché de Metz et celui de Verdun, représentés par les armoiries qui occupent sur le sceau les trois compartiments formés par les rayons qui le divisent. Le premier, à la droite du sceau, présente un champ de gueules à trois croix fleuronnées d'or, accompagnées d'une crosse épiscopale également d'or en pal; ce sont les armes d'Adhémar de Monteil, évêque de Metz de 1327 à 1361[1]. Le second compartiment, à la gauche du sceau, est parti de Lorraine et de Chatillon : Lorraine, au champ d'or sur lequel une bande de gueules chargée de trois alérions d'argent; Chatillon, de gueules à trois pals de vair, au chef d'or; ce sont les armes de Marie de Blois, fille de Gui de Chatillon, comte de Blois et de Dunois, veuve du duc Raoul, duchesse et régente de Lorraine pendant la minorité de son fils Jean Ier, de 1346 à 1354[2]. Le troisième compartiment, à la partie inférieure du sceau, contient un écusson de gueules à la croix d'argent, chargé d'une merlette également d'argent sur le canton dextre, armoiries

1. Les armoiries de l'évêque Adhémar de Monteil sont parfaitement connues, d'après un grand nombre de documents.

2. Les armoiries que nous attribuons à Marie de Blois figurent, avec quelques variantes de peu d'importance, sur un sceau de cette princesse où on lit, en exergue, « (Sigill.) Ma« rie de Blesis, ducisse Loth... » (le reste brisé), lequel est gravé dans l'histoire de Lorraine de D. Calmet (1re édition, t. III; 2e édition, t. II, planche III, figure 18).

d'Henri d'Apremont, évêque de Verdun, de 1312 à 1349 (1350 n. s.)[1]. La place d'honneur donnée ici à l'écusson de Metz brochant sur les autres, au centre du sceau, ne saurait indiquer une supériorité quelconque accordée à la Cité par ses trois confédérés, dans une association où tous devaient figurer sur un pied d'égalité et où nous verrons même que Metz, en un certain point, le nombre des commissaires de la Landfriede, était traité moins largement que les autres. La disposition des figures sur le sceau était vraisemblablement due au caractère religieux de la scène qui décorait l'écusson municipal; particularité qui suffit, croyons-nous, pour expliquer la place honorable qui lui est donnée dans la composition[2].

1. Les armoiries de l'évêque Henri d'Apremont n'ont été données nulle part jusqu'à présent. Ce qui permet de lui attribuer celles-ci, c'est qu'elles reproduisent l'écusson bien connu de la maison d'Apremont, de gueules à la croix d'argent, et que la merlette du canton dextre rappelle les figures analogues qui, de diverses manières, servent en certains cas de signe spécial ou de brisure, aux armes de cette famille (voir l'armorial de G. Le Bouvier, publié par Vallet de Viriville).

2. La réunion que l'on observe ici de plusieurs armoiries dans le champ d'un même sceau n'est pas un fait très rare. Sans parler de la composition des écus écartelés qui ne sont pas ici en question, nous pouvons citer d'après les planches de sceaux publiées par dom Calmet (Hist. de Lorraine, 2^e éd., t. II), un sceau de René d'Anjou dans le champ duquel sont gravés quatre écussons aux armes de Hongrie, de Jérusalem, d'Aragon et de Bar (n° XXIV), et un sceau de Maximilien, roi des Romains, qui en contient cinq (n° LXXII).

Dans les indications qui précèdent, nous donnons les émaux des armoiries qu'elles concernent avec une précision que généralement on ne peut guère se permettre en décrivant un sceau du XIV^e^ siècle; car les hachures conventionnelles qui servent aujourd'hui à rendre les couleurs héraldiques par la gravure ne datent que d'une époque relativement moderne et ne remontent pas plus haut que la première moitié du XVII^e^ siècle. Nous rappellerons que le monument qui est le sujet du présent travail est, non pas un sceau réel, mais son image, peinte dans un armorial du XV^e^ siècle. L'armorial a-t-il été exécuté d'après un exemplaire du sceau lui-même ou d'après un dessin emprunté ailleurs? C'est ce que nous ne saurions dire. En tout cas l'image qu'il nous fournit, quelle

Notre confrère à la Société des Antiquaires, M. Demay, à qui des études spéciales donnent une compétence toute particulière sur les questions de sigillographie, nous signale également plusieurs exemples de dispositions analogues sur divers sceaux : celui où sont accolées les armes des deux maréchaux de France pendant la guerre de Cent-Ans; le sceau des lieutenants de la maréchaussée à la même époque; le sceau des quatre membres du comté de Flandres en 1543, sur lequel l'écu de Flandres est accompagné de ceux de Gand, de Bruges, d'Ypres et du Franc de Bruges; les trois sceaux des États de Hainaut en 1578, l'un pour le clergé, l'autre pour la noblesse, le troisième pour les villes, chacun d'eux portant l'écu au Lion entouré de quatorze écussons particuliers, soit des églises, soit des seigneurs, soit des villes; en 1635 le sceau du bailli des quatre hauts justiciers de la châtellenie de Lille, chargé des écus des seigneurs de Phalempin, de Cysoing, de Wavrin, de Comines; etc.

que soit son origine, doit inspirer confiance par l'exactitude avec laquelle y sont représentées les armoiries de l'évêque de Metz et celles de la duchesse de Lorraine, d'accord avec ce qu'on en connaît par d'autres témoignages. On a donc toute raison de la croire également fidèle, en ce qui concerne les armoiries de l'évêque de Verdun, sur lesquelles nous n'avons pas d'autres renseignements. L'auteur du dessin conservé dans l'armorial y a représenté au naturel la scène centrale empruntée au grand sceau de Metz, laquelle n'est pas un blason et n'a par conséquent pas d'émaux. Ajoutons, pour donner une idée complète de son œuvre, qu'il a peint en rouge les lettres de la légende qui entoure le sceau.

Le rapprochement des dates qui se rattachent aux trois personnages dont nous venons de signaler les armoiries sur le sceau, Adhémar de Monteil, évêque de Metz de 1327 à 1361, Marie de Blois, duchesse et régente de Lorraine, de 1346 à 1354, et Henri d'Apremont, évêque de Verdun, de 1312 à 1349 (1350 n. s.), permet d'affirmer que l'époque à laquelle se rapportent, et le sceau lui-même, et l'accord par conséquent qu'il mentionne, est comprise entre 1346 et 1350, ou, pour parler avec plus de précision, entre le 26 août 1346, date de la mort du duc Raoul, où commence la régence de Marie de Blois, et le 5 janvier 1349 (1350 n. s.), date de la mort de l'évêque de Verdun, Henri d'Apremont.

Avant d'aller plus loin, et pour éviter toute méprise, nous devons prévenir qu'en parlant de l'accord que mentionne et auquel se rapporte le sceau dont il est ici question, nous n'entendons nullement dire que ce sceau ait eu pour destination d'être apposé au traité constituant cet accord. Tel n'est pas du tout l'usage auquel il a dû s'appliquer. Le traité constitutif d'un accord de Landfriede, comme toute autre convention, devait être scellé des sceaux ordinaires des parties contractantes[1]. Quant au sceau de « l'aicort » que nous étudions maintenant, c'était à proprement parler un sceau *ad causas*, employé pendant la durée de cet accord, pour l'expédition des affaires au règlement desquelles il était pourvu à l'aide de la procédure instituée par lui, en vue d'assurer le maintien de la paix publique ou Landfriede.

Pour ce qui regarde le traité lui-même de cette Landfriede qui a subsisté, comme nous venons de le reconnaître, entre 1346 et 1350, et où étaient engagés l'évêque et la cité de Metz, la duchesse de Lorraine et l'évêque de Verdun, il faut en cher-

1. C'est ce dont on peut s'assurer en recourant au texte des traités de Landfriede que nous citons plus loin sous les dates de 1327, 1331, 1353, 1357, 1380, 1391 (1392 n. s.), 1404, 1407, 1408, 1411 (1412 n. s.). Dans le nombre, ceux notamment de 1391 (1392 n. s.), de 1408 et de 1411 (1412 n. s.) contiennent à la fois la double mention du sceau commun de l'accord ou de la Landfriede dans le corps du texte, et des sceaux particuliers des puissances contractantes à la fin du titre.

cher la trace entre ces limites chronologiques, parmi les actes de ce genre dont le souvenir est resté. Ceux de ces actes que mentionne en des termes divers l'histoire de Metz ne remontent pas plus haut que le premier quart du XIVe siècle.

On trouve d'abord dans nos annales, à cet égard, la mention en 1327 d'une alliance pour cinq années entre Metz, son évêque Adhémar, la duchesse de Lorraine Isabelle d'Autriche, et le comte de Bar. On relève encore la même année un accord spécial entre la Cité et le comte de Bar, et en 1331 un traité analogue entre Metz, son évêque, le duc de Lorraine et le comte de Bar; en 1342 une Landfriede de ceux de Metz, est-il dit, pour trois ans, avec plusieurs seigneurs; convention prolongée en 1344 pour trois autres années; vers 1347 un traité pour la prolongation pendant dix années, à partir de 1348, d'une Landfriede ou « commune true », conclue antérieurement entre Metz et des voisins qui ne sont pas nommés; en 1349 une expédition dans laquelle est abattue la maison de Saint-Evre par les Messins et leurs confédérés de la commune paix; en 1353 un accord de commune paix entre Metz, Toul, les évêques de ces deux villes, le duc de Luxembourg et le comte de Bar, accord où l'on veut faire entrer alors le duc de Lorraine; en 1354 un accord pour cinq années entre la ville de Metz et les sires de Fénestrange et de Boulay, où les Messins stipulent qu'ils n'entendent « de rien

« enfreindre ne quesseir la commune paix de Lor-« raine » ; en 1357 un accord pour quatre années entre la cité de Metz et les gouverneurs de Lorraine pendant la minorité du duc Jean Ier, pour se prêter mutuel secours en cas que la commune paix de Lorraine voulût, comme il est dit, grever l'un ou l'autre ; puis divers accords de Landfriede de la Cité avec le duc de Lorraine pour dix années en 1380, avec son évêque et les ducs de Lorraine et de Bar pour six années en 1391 (1392 n. s.), avec le comte de Salm en 1404, avec son évêque et le duc de Lorraine en 1405, avec le duc de Luxembourg en 1407, avec son évêque, le duc de Lorraine et le duc de Bar, pour six années en 1408; avec son évêque, le duc de Lorraine, le duc de Bar et le marquis du Pont, pour six années en 1411. Nous ne connaissons plus après cela de traité de Landfriede où soit intervenue la Cité, que celui de 1532 stipulé entre elle et la Lorraine, et auquel son évêque, Jean, cardinal de Lorraine, adhère en 1533.

Parmi ces indications il en est une qui pourrait se rapporter à l'accord mentionné dans la légende du sceau qui nous occupe. Cet accord, ayant subsisté comme nous l'avons montré entre les dates extrêmes de 1346 et de 1350, pourrait bien être celui de la Landfriede ou « commune true » dont on signale la prolongation vers 1347 pour dix ans, à partir de 1348. Nous ne possédons malheureusement ni le texte de ce traité de Landfriede, ni celui

de l'accord conclu pour sa prolongation ; et nous ne connaissons jusqu'à présent ces deux documents que d'une manière indirecte et fort incomplète, par une pièce d'une tout autre nature, par un atour, ou loi de la Cité, qui porte la date du 11 janvier 1346 (1347 n. s.)[1].

L'atour a pour objet de régler le mode de nomination des deux délégués qui devaient figurer pour la ville de Metz parmi les onze commissaires chargés d'exercer, au nom des confédérés, la justice et la police de la Landfriede pendant les dix années de prolongation convenues pour celle-ci, à partir de la Saint-Martin, 11 novembre, de l'année suivante 1348. De la Landfriede même et de sa prolongation il n'est que fort peu question dans l'atour, où ne sont notamment pas nommés ceux de ses voisins avec lesquels la Cité avait passé les deux conventions. Tout ce que nous savons, c'est que la première avait pour terme la Saint-Martin ou 11 novembre 1348, et qu'à partir de cette date la seconde devait durer dix ans. Ajoutons que l'atour où il est parlé de la prolongation de la Landfriede, à partir de 1348, nous fournit la preuve que le traité relatif à cette prolongation était antérieur au 11 janvier 1346 (1347 n. s.), date de cet atour. N'ayant aucune raison pour faire remonter ce traité beaucoup plus haut, nous pouvons lui assigner avec toute vraisemblance une

1. *Histoire de Metz*, preuves, t. IV, p. 112.

date voisine de celle-là, dans les premiers jours peut-être de 1347, à compter comme on le fait aujourd'hui.

Voilà ce que nous apprend l'atour du 11 janvier 1346 (1347 n. s.) sur la Landfriede et sur sa prolongation à partir du 11 novembre 1348. Il nous laisse ignorer les noms de ceux qui participèrent à l'accord. La connaissance de ceux-ci nous est révélée par le sceau que nous croyons pouvoir rapporter à cette Landfriede.

Si notre supposition est fondée à cet égard, les parties contractantes étaient, d'après les armoiries de ce sceau, la cité de Metz, son évêque Adhémar de Monteil, la duchesse régente de Lorraine, Marie de Blois, veuve du duc Raoul, et enfin l'évêque de Verdun Henri d'Apremont. Nous sommes d'ailleurs certains, par le témoignage du sceau, qu'un accord conclu par eux a existé, comme nous l'avons démontré, entre 1346 et 1350. Leur histoire pendant cette période démontre que cet accord ne peut être que celui qui a eu pour objet la Landfriede prolongée pour dix ans à partir de 1348.

Nous rappellerons d'abord que, pour ce qui concerne l'évêché de Verdun, il a très bien pu exister alors entre lui, la Lorraine, l'évêché et la cité de Metz, des relations comme celles qu'implique un traité de Landfriede ; car on le voit en paix avec ces pays pendant tout l'épiscopat d'Henri d'Apremont, de 1312 à 1350 ; les difficultés rencontrées

à cette époque par ce prélat venant toutes des bourgeois de sa ville épiscopale et de leurs tentatives pour échapper à sa juridiction, aussi bien que des rois de France et des comtes de Bar, mêlés à ces querelles. Ces faits ne fournissent naturellement aucun indice sur la date initiale du traité de Landfriede qui a dû exister entre l'évêque de Verdun et ceux de ses voisins que nous avons énumérés; traité que nous voyons prolonger à partir du 11 novembre 1348, par un accord passé vraisemblablement, ainsi qu'il a été dit, dans les premiers jours de 1347. Ce n'est donc pas là que nous pouvons trouver la preuve que ce dernier accord est nécessairement celui auquel se rapporte le sceau que nous étudions.

Il n'en est pas de même des faits dont on relève la mention dans l'histoire des trois autres confédérés de 1347. Remontons pour leur examen à quelques années en arrière.

A la fin de 1338 le duc de Lorraine, Raoul, se préparait à aller combattre en Espagne contre les Maures, pour Alphonse, roi d'Aragon; projet qu'il réalisa en 1340 seulement, après s'être porté à l'aide du roi Philippe de Valois contre Edouard, roi d'Angleterre, et avoir contribué à la paix conclue entre eux le 20 septembre 1340. A la date de 1338 le duc de Lorraine, en paix avec ses voisins, notamment avec la cité de Metz et avec son évêque, Adhémar de Monteil, aurait pu certainement conclure avec eux poux dix

années un accord de Landfriede comme celui dont nous cherchons la trace et qui est renouvelé pour dix années encore à partir de 1348; mais trois ou quatre ans plus tard, en 1341, en 1342 et jusqu'en 1345, nous voyons le duc de Lorraine et l'évêque de Metz en guerre l'un contre l'autre. Tout accord antérieur aurait alors été rompu entre eux, bien loin d'avoir pu durer jusqu'en 1348. C'est donc postérieurement à ces hostilités que se place nécessairement la conclusion de l'accord signalé comme ayant dû se prolonger jusqu'à cette dernière date. On ne saurait notamment appliquer à ce traité une indication, assez vague du reste, l'une de celles que nous avons relevées précédemment, et qui est donnée par Paul Ferry dans ses *Observations séculaires*, en ces termes : « 1342, à la Saint-Luc en hyver commença la « Landfriede de ceux de Metz et de plusieurs « seigneurs, pour trois ans, prolongée l'an 1344 « pour trois autres années[1]. »

L'état de guerre entre le duc de Lorraine et l'évêque de Metz ne prend fin qu'en 1345, par un traité portant la date du 25 juin de cette année et inaugurant une période de paix qui n'est plus interrompue entre eux jusqu'à la mort du duc. Alors peut bien être intervenu un accord de Landfriede auquel l'un et l'autre auraient adhéré avec la cité

1. Paul Ferry, *Obs. sécul.*, XIV, 315. Bibl. de Metz, mss. fonds hist. n° 107.

de Metz et l'évêque de Verdun, et dont les effets auraient commencé le 11 novembre 1345, pour finir, ainsi que beaucoup d'engagements de ce genre, au bout de trois ans, le 11 novembre 1348, à la date signalée par l'atour du 11 janvier 1346 (1347 n. s.) comme marquant le terme extrême de la Landfriede originaire, et le point initial de sa continuation.

Dans l'intervalle compris entre les deux dates du 11 novembre 1345 et du 11 novembre 1348, le duc ayant la paix chez lui, mais toujours prêt à guerroyer, était venu de nouveau se ranger sous la bannière du roi de France et avait été tué à la bataille de Crécy, le 26 août 1346, laissant son duché à un enfant mineur, le duc Jean I^er, sous la tutelle de sa mère, Marie de Blois. En prenant à ce moment la tutelle de son fils, la veuve du duc Raoul trouvait subsistantes la paix conclue le 25 juin 1345 avec l'évêque Adhémar, et la Landfriede qui avait dû commencer, pour une durée de trois ans, quelques mois plus tard, le 11 novembre de la même année, et à laquelle avaient souscrit avec le duc Raoul, l'évêque de Verdun, l'évêque et la cité de Metz. Cet état de paix, qui existait au mois d'août 1346 entre la duchesse de Lorraine et l'évêque Adhémar, durait encore au 12 juillet 1347, date des reprises que fait alors la duchesse de tous les fiefs tenus des évêques de Metz par les ducs de Lorraine. Dans le courant de cette année, cette paix est consolidée par un

traité que mentionnent à cette date nos chroniques[1], sans dire à quel moment précis il a été conclu, entre la duchesse et l'évêque, pour écarter des difficultés pendantes au sujet de Château-Salins. Mais à la fin de la même année (1347), la guerre éclate entre la Lorraine et l'évêché à l'occasion de ces difficultés, et la paix n'est rétablie définitivement, après quelques courts instants de trêves et de pacification accidentelle à diverses reprises, qu'au mois d'août 1351 seulement[2].

Dans la période de paix qui, du 26 août 1346, va jusque vers la fin de 1347, entre la duchesse de Lorraine et l'évêque de Metz, se place nécessairement le traité mentionné par l'atour du 11 janvier 1346 (1347 n. s.), touchant la prolongation pendant dix ans de la Landfriede vraisemblablement instituée en 1345 pour commencer au 11 novembre de cette année et durer pendant trois ans, jusqu'au 11 novembre 1348. Nous avons précédemment reconnu que ce traité de prolongation pouvait être des premiers jours de 1347 (n. s.). Il n'est guère possible d'admettre qu'un second traité du même genre ait encore été conclu entre les mêmes intéressés ultérieurement, c'est-à-dire pendant le reste de cette même année

1. Chronique de Praillon, an. 1347, dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 86.

2. Nous suivons pour la suite de ces événements le récit qui en est fait par D. Calmet dans son *Histoire de Lorraine*, 1re édition, t. III, p. 518-534.

1347, ou plus tard pendant les courts instants de paix entremêlés de fréquentes reprises d'hostilités qui occupent la période comprise entre la fin de 1347 et le commencement de 1350, date de la mort de l'évêque de Verdun Henri d'Apremont, l'un des participants à l'accord mentionné dans la légende du sceau.

Ainsi se trouve justifiée l'identité entre cet accord « fais contre cialz que à jour et à droit ne « volroient venir » et le traité de Landfriede dont il est question dans l'atour du 11 janvier 1346 (1347 n. s.), et dont l'effet avait dû commencer au 11 novembre 1345 pour trois ans, puis avait été, dans les premiers jours probablement de 1347, prolongé de dix autres années, lesquelles devaient courir à dater de son échéance du 11 novembre 1348. On a quelque raison de penser, d'après ce qui vient d'être dit, que cette prolongation ne fut pas réalisée, et que le traité originaire ne dura même pas jusqu'au terme du 11 novembre 1348 stipulé pour lui, la paix ayant été rompue dès la fin de 1347 entre deux des confédérés, la duchesse de Lorraine et l'évêque de Metz. L'état de guerre devait se prolonger entre ces derniers d'une manière à peu près continue jusqu'en 1351, à une date où avait cessé d'exister l'évêque de Verdun, Henri d'Apremont, l'une des parties intervenues au double traité de la Landfriede et de sa prolongation, dont il ne pouvait plus être question dans les mêmes termes après sa disparition.

Pour ce qui est du sceau dont nous avons l'image sous les yeux, et qui porte les armes de Marie de Blois, duchesse et régente de Lorraine depuis la mort du duc Raoul, son époux, au mois d'août 1346, il a pu servir à sceller les actes relatifs à la Landfriede de 1345, depuis la mort du duc jusqu'au moment où la paix fut rompue entre la duchesse de Lorraine et l'évêque de Metz, vers la fin de l'année 1347. Il pourrait même se faire qu'il n'eût été fabriqué et introduit qu'au commencement de cette année seulement, à la suite du traité passé alors pour la prolongation de la Landfriede; traité dans lequel la duchesse avait pour la première fois occasion de stipuler en son propre nom avec ses confédérés, à la place de son époux. Dans l'une et l'autre hypothèse le sceau n'aurait été en usage que pendant quelques mois seulement. Nous avons annoncé précédemment, et l'on verra tout à l'heure par des renseignements empruntés à d'autres documents, qu'il servait à sceller les actes des commissaires ou juges de la Landfriede, dans les causes où ils étaient appelés à prononcer.

II.

Après ce qui vient d'être dit du sceau qui nous occupe, de son caractère et de sa date, il convient de compléter l'étude, à laquelle il nous invite, de « l'aicort fais contre cialz que à jour et à droit

« ne volroient venir », en fournissant quelques indications sur les dispositions propres de cet accord, conclu pour la prorogation d'un traité antérieur qui remontait vraisemblablement à 1345. Nous savons par les armoiries dessinées sur le sceau quelles étaient les parties contractantes intervenues dans l'accord, la cité de Metz, son évêque, la duchesse de Lorraine et l'évêque de Verdun. Nous savons également à quelle date appartient cet accord. Nous avons vu que cette date est comprise entre celle de la mort du duc Raoul, 26 août 1346, et la fin de l'année 1347. Nous avons dit que peut-être même il ne remontait pas plus haut que le commencement de cette année 1347, et qu'en tout cas l'usage du sceau avait dû se réduire à quelques mois seulement. C'est à l'atour du 11 janvier 1346 (1347 n. s.), rapproché de certaines données historiques précédemment exposées, que nous devons ces dernières informations. Ce même atour peut nous procurer maintenant, sur les termes de l'accord et par conséquent sur ceux du traité originaire qu'il proroge, quelques renseignements auxquels viendront s'en joindre d'autres encore, que nous emprunterons à divers documents qu'il nous reste à examiner.

L'atour du 11 janvier 1346 (1347 n. s.) avait pour objet, on se le rappelle, le mode de nomination des deux délégués de la ville de Metz dans la commission de onze membres chargée d'exercer la justice et la police de la Landfriede, au nom

des confédérés. Dans l'esprit des institutions messines, ces deux délégués devaient appartenir au patriciat. L'atour décide que les cinq paraiges et le commun[1] s'en partageront l'élection, moyennant que deux par deux ces six corps nommeront successivement et chaque fois pour trois ans et dix-sept semaines, ou plus exactement les deux premières fois pour trois ans et dix-sept semaines, la troisième fois pour trois ans dix-neuf semaines plus quelques jours, les deux commissaires messins, fournis ainsi par trois élections également espacées pendant les dix années de prolongation que devait durer encore la Landfriede. L'atour n'ayant en vue que ces mesures de police tout intérieure ne contient presque rien, comme nous l'avons dit, sur la Landfriede elle-même; pas plus sur le traité de son institution originaire en 1345, que sur celui de 1347 pour sa prolongation à partir de 1348. Il y est dit seulement qu'on s'est « accor-
« deit sor lou railoignement et la remise avant de
« la Lantefride qui railoignié est... à x ans »; qu'on élira les plus suffisants « por estre..... des onzes
« de la commune true, por tenir siège et por ju-
« gieir avuec les autres, selont ceu que à li com-
« mune true affiert et appartient..... liqueil dui
« qui pris et esleus seront, averont pooir et poi-

1. Le Commun prenait définitivement, à cette époque, le caractère de sixième paraige. — *Le patriciat dans la cité de Metz*, § 47, dans les *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, t. XXXIV, 1873.

« xanse de jugier et de siège tenir avuec les « autres onze... tout lou termine des x aneies de « celuy railoignement durant... » [1].

Voilà ce que nous voyons par la teneur de l'atour du 11 janvier 1346 (1347 n. s.). D'autres documents, comme nous l'avons annoncé, peuvent heureusement nous fournir encore par analogie quelques notions de plus sur les termes de l'accord que nous voulons connaître. Ces documents sont des traités passés par la cité de Metz avec ses voisins, pendant le cours du XIVe siècle et au commencement du XVe. Ces traités se rapportent à quelques-unes des Landfriedes dont nous avons précédemment emprunté l'énumération à nos annales, et parmi lesquelles nous avons trouvé celle dont nous avons cru pouvoir rapprocher les indications fournies par le sceau que nous étudions. A dix de ces Landfriedes seulement correspondent des documents parvenus jusqu'à nous, qui établissent les conditions de ces accords. Ce sont ces documents que nous allons examiner maintenant, pour en extraire quelques traits particuliers, propres à compléter le peu que nous savons de « l'aicort fais contre cialz que à jour et à « droit ne volroient venir ». Ces documents portent les dates de 1327, 1331, 1353, 1357, 1380, 1391 (1392 n. s.), 1404, 1407, 1408 et 1411 (1412 n. s.).

1. *Histoire de Metz,* preuves, t. IV, p. 112.

L'accord de 1327 (17 août)[1] est conclu entre Edouard, comte de Bar, et la cité de Metz « pour « le grant proffit, la salveteit et la paix de la con- « tei de Bar, de la citei de Metz et de tous le « paiix », et pour la durée de la vie du comte. Les dispositions relatives à la paix publique n'en forment qu'une portion; elles portent que, pour apaiser tous discords qui dorénavant pourraient survenir entre elles ou entre leurs sujets respectifs, les deux parties nommeront chacune deux « amiables apaisentours »; le comte deux chevaliers, la ville deux citains, tenus en cas de besoin de se rendre à Gorze, dans le délai de 15 jours, à la requête d'une quelconque des parties tombées en discord. « Et ne s'en deveront partir, par lour « sarment, est-il dit, jusques à tant que l'acort en « soit fait par traictier ou par consentement des « parties... » Le comte et la Cité ajoutent qu'ils tiendront et feront tenir par leurs justiciables « tout ceu que li quatre apaisentours acorderont « par traictier, ou par consentement des parties, « ou raporteront par droit ». Le même traité mentionne les « estatz (estalz, ou marches d'es- « tault) qui ont esté establis et tenus ancienne- « ment », entre le comte de Bar et la cité, « à Wai- « zages et au Parières à Wallinprés et autres « part, où on les a tenus anciennement ». Il y est de plus stipulé que l'évêque de Metz pourra en-

1. *Ibid.*, t. IV, 46.

trer, s'il le juge à propos, dans l'accord. Nous reviendrons plus loin sur ces estalz ou marches d'estault.

Nous possédons, sous la date du 10 février 1327 (1328 n. s.)[1], une pièce qui nous montre la mise en pratique des dispositions contenues dans l'accord du 17 août 1327, dont nous venons de parler, entre le comte de Bar et la cité de Metz. C'est un acte relatif à un différend survenu entre des sujets de Bar et de Metz, le sire Gérairt de Haracourt, chevalier, d'une part, et les frères Pierresson et Colin d'Ancerville d'autre part, à l'occasion de la sénéchaussée de l'évêché de Metz et de la forte maison d'Ancerville qu'ils se disputaient. Le Barrisien Gérairt de Haracourt avait saisi et retenait prisonnier Pierresson, l'un des deux frères, et un sien neveu, Thiebault fils de Colin. L'arrangement intervenu entre les parties dit que les deux prisonniers seront relaxés, et que, pour ce qui est des dépens faits par eux en leur prison, il en sera décidé « selonc ceu qu'ils seroit rewer- « deiz per les quaitres qui sont nommeis pour « metre à escord les descors qui poroient choir « entre lai conteit de Bar et la citeit de Mes. » Quant au fond de la querelle, il est dit que ces deux frères Pierresson et Colin peuvent, quand ils le voudront, « faire ajourneir loudit signour Gé- « rairt en l'osteit l'avesque de Mes, pour deman-

1. *Ibid.*, t. IV, p. 52.

« der lou droit qu'ils clament en ladite sénéchal-
« cie, en ladite mason d'Ancerville..... et ens
« apertinences de laidite mason, » et que le sire Gérairt devra s'y rendre dans les trois semaines qu'il en sera requis de la part de l'évêque de Metz « de cui lesdites choses muevent ». Le comte de Bar et la cité de Metz s'engagent de plus, par l'acte du 10 février 1327 (1328 n. s.), à faire tenir ce qui sera jugé de la querelle, chacun à l'égard des ressortissants à sa juridiction ; le comte à l'égard du sire de Haracourt; la Cité à l'égard des frères Pierresson et Colin d'Ancerville. On voit par cette pièce que la police de Landfriede instituée par l'accord du 17 août 1327 concernait surtout certains actes de fait; qu'elle laissait subsister les juridictions ordinaires et leur compétence sur les questions de droit ; et qu'un de ses principaux objets était de contraindre les parties à s'y soumettre, et à en exécuter ensuite les arrêts ou décisions.

Le traité de 1331 (28 août) [1], conclu entre l'évêque de Metz, la duchesse de Lorraine, tutrice de son fils Raoul, le comte de Bar et la cité de Metz, vise encore moins que l'accord de 1327 à établir une juridiction nouvelle et spéciale pour la paix publique. Les parties contractantes y conviennent simplement de contraindre leurs sujets respectifs à se poursuivre, en cas de différend, les

1. *Ibid.*, t. IV, p. 67.

uns les autres devant leurs juges ordinaires, avant de recourir à la force. « Que nul nobles ou non « nobles, y est-il dit, ne praingnent riens, pannye, corps, ne chaistelz, ny autres biens, « jusques ad ce qu'il averoit souffisament requis « et sommeiz par sa justice celluy cuy il volroit « pannyr de son corps et de ses biens. Et cil « qui le pannyroit, par autre manière qu'il « ne l'eust sommeiz souffisament par sa justice, « on l'en tenroit à meffait comme de roboir. » La convention était faite pour toute la vie de l'évêque, du comte et du jeune duc, et devait durer tant que vivrait l'un des trois contractants.

L'accord pour la paix publique, ou Landfriede, qui existait en 1353, et dès l'an 1352 peut-être[1], entre les pays dépendant de l'archevêché de Trèves, des évêchés de Metz et de Toul, du duché de Luxembourg, du comté de Bar et des cités de Metz et de Toul, ne nous est connu que par un traité dans lequel, à la date du 24 mars 1353[2], Charles, roi des Romains, et les parties contractantes disent que « pour osteir et pour « exclure toute matière et occasion de venir contre « la commune paix et transquilité traictiée » par eux pour leurs pays, « il est de nécessité que le « duc de Loherainne et son pays y soient com-

1. Paul Ferry, *Obs. sécul.*, XIV, 285. Bibl. de Metz, mss. fonds hist. n° 107.

2. *Histoire de Metz*, preuves, t. IV, 142.

« pris, et soient de icelle commune paix ». Il est ajouté que, le duc étant mineur et incapable pour cette raison de s'engager, il convient de le mettre en la main dudit roi des Romains, qui lui donnera de bons gouverneurs et conseillers pour jurer et sceller en son nom les lettres de cette paix. « Et, « disent encore les confédérés, devons être et « serons d'une aide, d'un comfort et d'un con- « seil, pour contraindre à force d'armes et par « œuvre de fait, de tous nos pooirs tantost et sans « délai tous ceuz qui contraire et rebelle ou refu- « sant seront à nous ou à aucuns de nous, en fait « des choses dessus dittes. » Le traité du 24 mars 1353, mentionnant simplement le Landfriede qu'il veut étendre à la Lorraine, ne dit pas pour combien de temps elle était instituée.

Le traité de 1357 (11 septembre)[1] est conclu avec la ville de Metz par Evrard, comte de Wurtemberg, et Borkart de Fénestrange, gouverneurs et lieutenants au gouvernement du duché de Lorraine, pendant la minorité du duc Jean. « Consi- « dérant, disent-ils, le bien de la paix, de nous, « de nos terres et de nos pays.... pour osteir à « noz boins poyoirs toz empeschemens et nuise- « mens qui ladite paix poroient troubler et em- « peschier... par commun accord... avons... es- « tabli... que nous... ne poons ne devons estre

1. *Ibid.*, t. IV, p. 169. — Cf. Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 102.

« li uns contre les autres. » Cet accord est stipulé pour le temps à courir jusqu'à Pâques prochain, et pour quatre ans ensuite jusqu'à Pâques 1362. La cité de Metz, ses citains, ses sujets et leur pays, seront aidés et secourus par le duché « en « cas que li commune paix de Loheraine vorroit « gréveir, presseir ou porteir damaige à la citeit... « az citains... à lor subgis et à lor pays, por faire « plux avant que les lettres de la commune paix « ne s'estendent... » Le duché de Lorraine, ses sujets et pays seront de même secourus par la Cité, « s'il avenoit que li dite commune paix velcist « gréveir, presseir ou porteir damaige à ladite « duchiet.., à lor subgis et à lor pays..., on cas où « cilz de ladite duchiet vorroient venir à droit et « à jor et faire raison, voysins à altres ay estalz « et à mairches, et subgis à altres devant lor juges « acoustumeiz ». Ce traité de 1357 semble un accord entre le duché et la Cité pour se défendre réciproquement contre l'association elle-même dite de la commune paix de Lorraine. Il signale le mécanisme des institutions alors en vigueur, lesquelles consistaient dans la juridiction des juges ordinaires pour les différends qui s'élevaient entre sujets d'une même seigneurie, et dans celle des juges de marches d'estault pour les difficultés entre voisins appartenant à des seigneuries différentes. Nous avons déjà observé dans le traité de 1327 la mention de ces marches d'estault, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure. Quant à cette

commune paix, ou Landfriede de Lorraine, c'était une grande ligue de paix publique instituée en Lorraine, dans le genre de celles que concernent certains documents de la fin du XIV^e^ siècle et du XV^e^, publiés par dom Calmet dans son histoire[1].

Le traité de 1380 (25 décembre)[2] entre Jean, duc de Lorraine, et la cité de Metz, est conclu pour dix années pendant lesquelles, des deux côtés, on s'engage à vider tous différends et querelles des parties elles-mêmes et de leurs sujets par voie de justice exclusivement, « selonc les custumes et « usages, est-il dit, de nous marches et estalz « d'une part et d'altre » ; le duc s'obligeant à contraindre au besoin par la force ses « hommes « et soubgis, nobles et non nobles, officiers et « altres », et la Cité ses « citains et soubgis », à s'abstenir d'œuvres de fait et à poursuivre leurs demandes « per voye de raison, selonc us et cus- « tumes de paix ». Ce traité contenait encore l'obligation pour les deux parties contractantes de se prêter aide et secours réciproques en toute guerre et difficulté de l'une ou l'autre contre des tiers, sauf quelques exceptions spécifiées, notamment de la part du duc en faveur de « la compaingnie « des Lyons ; en laquelle compaingnie il est con- « tenu... que chascun de la ditte compaingnie sur

1. D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, sous les dates de 1361, 1435 et 1441. Preuves, 1re édition, t. II, p. 633, t. III, p. 221, et p. 656.

2. *Histoire de Metz*, preuves, t. IV, p. 320.

« toutes besongnes qu'il averoit affaire, doit venir « à jour et à droit ». Cette compagnie des Lyons était vraisemblablement une association analogue à ces *societates equestriæ* que nous avons signalées parmi les associations de paix fleurissant dans l'Empire à la fin du XIVe siècle et au XVe.

Le traité de 1391 (17 mars, 1392 n. s.)[1] est conclu pour six années entre l'évêque de Metz Raoul de Coucy, Charles duc de Lorraine, Robert duc de Bar et la cité de Metz, contre ceux qui procèdent par œuvre de fait, « et sont rebelles... de « venir à jour et à droit ». Ils s'engagent à « des- « tourneir et osteir tous fais de werre » et à poursuivre toute difficulté survenant entre eux « par « voie de raison et de justice, selont les anciens « drois, coustumes et usages de paiis et terre, « sens fait de werre », et à contraindre leurs sujets à en user de même; et, en cas de pannies indûment faites, à en opérer la recréance « par l'or- « donnance des commis desdites alliances... La- « queille... recréance faicte, le... débat se doit « cognoistre et termineir selont l'us et coustume du « lieu... par devant celui signour ou ses justices à « cui la cognissance en doit appartenir, sens ce « que lesdis commis dès adonc en avant y aient « plux cognissance, se de rechief n'i venoit nouvelle « force »; chaque partie conservant sa hauteur, seigneurie et juridiction propres, mais devant être

1. *Ibid.*, t. IV, p. 411.

suppléée par les commis en l'exercice de celle-ci, en cas de négligence à s'acquitter de ses devoirs. Les confédérés se devaient aide réciproque contre tous auteurs de violences, « qui pour celle cause « seroient à constraindre de venir à jour et à droit; « et se feroit ycelle ayde et constrainte au regard « et ordonnance desdis commis ». Ces commis étaient au nombre de huit, dont deux étaient nommés par chacun des quatre confédérés : Renalt de Herbéviller, bailly de l'évêché, et Jehan d'Abocourt, escuyer, par l'évêque de Metz; Liébalt du Chastelet, bailly de Nancy, et Jehan de Fluéville, bailly de Vosges, par le duc de Lorraine; Richairt des Armoixes, chevalier, et Georges de Serrières, bailly de Saint-Mihiel, par le duc de Bar; Jehan Le Gronaix, chevalier, et seigneur Nycole Fransois, citain de Metz, par la Cité; auxquels était donnée pleine puissance de gouverner lesdites alliances « contre toutes manières de gens « qui seroient deffaillans, désobéissans et rebelles « de venir à jour et à droit, pour faire et prenre « droit par la forme et manière que faire le doient, « selont les anciennes coustumes et usaiges des- « dits paiis et terres..., de adjourneir ceux qui « seront à adjourneir, de oyr leurs querelles..., « de cognoistre d'ycelles, de jugier, sentencier... « sur ycelles par voie de droit ou amiable..., de « donner arrest de ceu qu'il averont jugiet... pour « mémoire perpétuel, sub ung propre seel com- « mun et autantique qu'il averont entre eulx; et

« averont pooir de exécuteir et exploitier leur « sentence ». Les huit commis devaient prononcer à la majorité des voix, et en cas de partage égal devaient renvoyer la décision aux quatre confédérés eux-mêmes. Tout sujet lésé dans ses droits et intérêts devait en faire sa plainte aux deux commis de son seigneur, qui en transmettaient l'avis aux deux commis du seigneur de qui dépendait celui contre qui la plainte était dirigée, pour que celui-ci fût sommé de comparaître à Nomeny-en-Salnoy, à un jour déterminé où demandeurs et défendeurs, pour ce adjournés, devaient procéder par voie de raison et recevoir la décision des commis. En cas que ceux-ci ne pussent pas se prononcer audit jour, la cause requérant production, ils donnaient nouvelles journées à Nancy, et successivement, en cas de besoin, au Pont, puis à Metz, et de nouveau à Nomeny et autres lieux susdits l'un après l'autre, toujours dans le même ordre, s'il était nécessaire. Les commis, de leur côté, étaient assurés d'être indemnisés de toutes pertes, dommages et dépens. Suivant une de ces dispositions, en cas de partage égal entre les huit commissaires de l'accord dans le jugement d'une affaire, celle-ci devait être renvoyée aux confédérés eux-mêmes, c'est-à-dire à l'évêque, aux deux ducs et à la Cité, pour en décider. La Cité était alors représentée par un commissaire spécial. Nous possédons sous la même date que le traité lui-même, 17 mars 1391 (1392 n. s.), un

atour nommant comme représentant de la ville pour cette éventualité un des citains, seigneur Nicole Mortel, chevalier[1].

Le traité de 1404 (16 septembre)[2] est passé entre la Cité seulement et Jean, jeune comte de Salm. C'est une simple promesse faite à ce dernier de s'abstenir de voies de fait et de prendre de lui-même le droit contre ceux de ses hommes, châtelains ou servants, qui auraient fait dommage à la Cité ou à ses gens.

Le traité de 1407, entre la Cité d'une part et les duché de Luxembourg et comté de Chiny de l'autre, est représenté pour nous par une déclaration que donne à Brunn, le 26 décembre 1407[3], Josse, marquis de Brandebourg et de Moravie, gouverneur général et administrateur universel desdits duché et comté. La déclaration du marquis de Moravie est une pièce fort longue, rédigée en latin, rappelant d'abord les actes de violence échangés précédemment entre les deux pays, notamment à l'époque où l'administration du Luxembourg avait été déléguée au duc d'Orléans, frère du roi de France. Il y est dit qu'un accord étant intervenu récemment entre les parties, quittance réciproque est donnée par elles de tous griefs antérieurs, et que, pour écarter à l'avenir tout motif de violences

1. *Ibid.*, t. IV, p. 420.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 540.
3. *Ibid.*, t. IV, p. 607.

et de guerres, on observera en cas de querelles les procédures anciennement usitées en marches d'estault : « Ut... futuro tempore, aliis guerris... « movendis materia subtrahatur, et... tranquil- « litas, juxta antiquorum morum consuetudinem, « usuum et rituum regulas..., inter partes... in « suis marchiis stallis et confiniis, in causarum... « decisionibus observari solitas... retineri valeat. » Sachent nobles et non nobles, est-il ajouté, que nul ne doit témérairement agir de fait dans sa propre cause, mais que toute querelle doit être poursuivie par les voies de raison et d'équité, suivant les procédures de justice pratiquées d'ancienneté : « Nichil suâ auctoritate aut temeritate « de facto attemptent, sed causas suas, si velint, « viâ rationis et equitatis secundum regulas con- « suetudinarias et locales, ab olim in judiciis et « decisionibus causarum et litium observari soli- « tas, prosequantur. » Ceux du duché et du comté qui auront poursuite à exercer contre ceux de Metz devront à l'avenir mander par leur juge ordinaire aux maître-échevin et treizes de la Cité de leur rendre justice ou, faute de pouvoir le faire, d'obliger l'adverse partie à se trouver au lieu habituel de marche d'estault pour y être jugée suivant la coutume : « Quatenùs auctoritate suâ « judiciariâ partem ream cogant ut in loco solito « marchiæ seu stalli competenter compareat, « ibique judicio sistat, auditura, visura et factura « quod localis justicia suadebit, secundum regulas

« consuetudinarias... » Ceux de Metz devront réciproquement agir d'une manière analogue à l'égard des sujets de Luxembourg et de Chiny. Le reste de la déclaration traite des fiefs, des dettes et des gages, avec injonction à tous nobles et non nobles de se conformer à ses prescriptions ; faute de quoi punition et juste réparation seront faites : « Et si... nobilis vel ignobilis contrarium « facere presumpserit, nos hujusmodi presump- « tionem pœnâ debitâ in... personis delinquen- « tibus et eorum rebus..., sine moræ dispendio « puniemus, et faciemus... damnum passis satis- « factionem fieri competentem. » Cette pièce, à l'adresse de la Cité, était conservée dans les archives de la ville de Metz, qui, en retour, avait dû donner une déclaration semblable au gouverneur des duché de Luxembourg et comté de Chiny.

Le traité de 1408 (2 juillet)[1], entre l'évêque de Metz, Raoul de Coucy, Charles, duc de Lorraine, Robert, duc de Bar, Edouard son fils, marquis du Pont, et la cité de Metz, présente beaucoup de ressemblance avec celui de 1391 (1392 n. s.) dont nous avons donné tout à l'heure une analyse. Il est également conclu pour six années contre ceux qui seraient « rebelles de venir à jour et à droit ». Il nomme aussi huit commis ; deux d'entre eux représentant à la fois le duc de Bar et son fils, le marquis du Pont. Les termes de l'accord de 1391

1. *Ibid.*, t. IV, p. 614.

(1392 n. s.) sont reproduits dans celui de 1408, avec addition seulement de certaines dispositions sur la manière dont il devrait être procédé, en cas que la poursuite de quelque malfaiteur entraînât le siège et la prise d'une bonne ville ou forteresse et de ses défenseurs.

Un dernier accord de 1411 (17 mars 1412 n. s.), entre l'évêque de Metz, le duc de Lorraine, le duc de Bar, le marquis du Pont et la Cité, est, comme celui de 1408, la reproduction ou à peu près de celui de 1391 (1392 n. s.). C'est un traité de Landfriede pour six années contre tout « re- « belle de venir à jour et à droit », avec obligation pour tous de poursuivre leurs revendications par voie de justice « selon l'us et coustume du lieu où « l'héritage seroit assis »; nomination par les parties de huit commis pour exercer la police et au besoin la justice de la Landfriede; usage par ces derniers d'un « seel commun et autantique »; tenue des journées successivement aux lieux de Nomeny, de Nancy, du Pont et de Metz; et, en cas de partage égal des voix entre les huit commis, renvoi de la décision aux confédérés eux-mêmes dont ils sont les représentants. Ce traité, qui n'a pas été, comme les précédents, recueilli et publié par les Bénédictins dans les preuves de l'histoire de Metz, est resté inédit; il nous a été conservé par Paul Ferry dans ses Observations séculaires[1].

1. Paul Ferry, *Obs. sécul.*, XV, 346, 352. Bibl. de Metz, mss. fonds hist. n° 107.

En commençant l'examen que nous venons de faire des traités de Landfriede auxquels la cité de Metz a souscrit et dont le texte a été conservé, nous avons dit que notre intention était de tirer, par analogie, de leur teneur quelques notions pour compléter l'idée très imparfaite que nous avions encore de celui vraisemblablement passé en 1345 et prolongé en 1347 pour dix ans à partir de 1348, touchant « l'aicort fais contre cialz que à jour et à droit ne volroient venir ». Ces divers traités compris dans une période de près d'un siècle, de 1327 à 1412, au milieu de laquelle se placent ceux relatifs à « l'aicort » que nous étudions spécialement ici, présentent dans la variété de leurs dispositions des particularités dont il est bon de faire, pour l'objet que nous nous proposons, le rapprochement sur quelques points essentiels : la durée de la convention; le nombre des commissaires ou commis institués par elle; le caractère et les attributions de ces officiers; les lieux et le mode de leurs assemblées.

La durée de la convention est de dix ans dans l'accord de prolongation de 1347; elle est de dix ans également dans celui de 1380, de six ans dans ceux de 1392, de 1408 et de 1412, de quatre ans dans celui de 1357; elle était étendue à toute la vie d'une des parties contractantes, le comte de Bar, dans le traité de 1327, et à celle du dernier survivant des trois princes engagés, dans celui de 1331; elle est indéfinie ou plutôt indéterminée dans ceux de 1404 et de 1407.

Le nombre des commissaires est de onze dans l'accord de prolongation relaté par l'atour de 1346 (1347 n. s.), et l'on peut remarquer que la Cité n'en a que deux, tandis qu'il y en a neuf à répartir entre les trois autres confédérés. Dans ceux de 1408 et de 1412, où interviennent cinq parties, il n'y a que huit commissaires, deux d'entre eux étant à la fois délégués par le duc de Bar et par son fils le marquis du Pont. Dans d'autres accords, le nombre des commissaires est le même pour chaque partie contractante; on en compte deux pour chacune d'elles, c'est-à-dire huit en tout, dans l'accord de 1392, quatre dans celui de 1327. Il n'est pas institué de commissaires, ou du moins leur qualité ni leur nombre ne sont pas spécifiés, dans les autres traités.

Pour ce qui est du caractère et des attributions de ces délégués, nous remarquons que dans l'accord de 1327 ils sont nommés *amiables apaisentaurs*, dénomination qui indique bien le rôle de pacificateurs qui leur est attribué. Certains accords, ceux de 1331, 1353, 1357, 1380, 1404, 1407, ne mentionnent pas de commissaires spéciaux. Dans le nombre, ceux de 1331, 1357, 1380, 1407 stipulent formellement le renvoi des affaires aux juges ordinaires. Suivant les accords de 1392, 1408 et 1412, les commissaires ne prennent le caractère de juge qu'en cas de négligence ou d'impuissance des juges ordinaires. Ces juges ordinaires sont d'ailleurs, soit les magistrats locaux

dans l'intérieur de la seigneurie, soit les commis spéciaux chargés d'intervenir en certains cas entre les sujets de seigneuries différentes, aux marches d'estault. Ces mêmes traités de 1392, 1408 et 1412 stipulent des garanties assurées aux commissaires chargés d'agir, et des indemnités pour tous dépens, pertes et dommages qu'ils auraient eu à supporter.

Le caractère de juge arbitral des commissaires de Landfriede, dans les cas que nous venons de mentionner, ressort des indications fournies à cette occasion par les documents qui ont passé sous nos yeux. Ce sont des *amiables apaisentours*, avons-nous vu dans celui de 1327, chargés de terminer les querelles par l'accord volontaire des parties et, à défaut seulement de leur libre acquiescement, par des jugements de droit. D'une manière plus générale, ils connaissent surtout des cas de force et de violence[1]. Ils sont institués pour tenir siège et pour juger, est-il dit dans l'atour de 1347; pour adjourner, disent les traités de 1392, de 1408 et de 1412, puis ouïr les querelles, juger et sentencier, donner arrêt de ce qu'ils auront jugé et en dres-

1. Voyez plus haut l'analyse d'une pièce du 10 février 1327 (1328 n. s.), dans laquelle s'accuse nettement la distinction des compétences entre les juges ordinaires « l'poteit l'avesque « de Metz », et les commissaires de la Landfriede « les « quaitres qui sont nommeis pour mettre à escord les des- « cors qui poroient choir entre l'ai conteit de Bar et la citeit « de Mes ». — *Histoire de Metz*, preuves, t. IV, p. 52.

ser acte, sous un scel commun et authentique dont l'usage leur est propre. C'est un sceau de ce genre que nous étudions ici et que nous avons rapporté à la Landfriede en vigueur à la fin de 1346 et pendant le cours de l'année 1347.

Les accords de 1392, 1408 et 1412 assignent aux journées tenues par les commissaires de la Landfriede des lieux de réunion choisis successivement dans chacune des seigneuries liées par le traité; ainsi, Nomeny pour l'évêché de Metz, Nancy pour la Lorraine, Pont-à-Mousson pour le Barrois, Metz même pour la Cité. En 1327, c'est Gorze qui est assigné comme siège aux *amiables apaisentours*, entre Metz et le Barrois. En même temps on rappelle que les lieux ordinaires des marches d'estault entre les deux pays étaient d'ancienneté « à Waizages et au Parières à Wal« linprés » et même « autres part », est-il ajouté.

Les lieux affectés aux journées tenues par les commissaires n'étant pas spécialement indiqués dans la plupart des accords de Landfriede, il est peut-être permis de penser que ces officiers se réunissaient ordinairement dans les lieux eux-mêmes traditionnellement consacrés aux marches d'estault entre les pays voisins. Ce n'est pourtant là qu'une simple conjecture.

Ce qui vient d'être dit des traités de Landfriede montre de grandes variations de détail dans le régime des institutions qu'ils relatent. Ce régime est pourtant constamment dominé par une cer-

taine uniformité dans les vues générales, lesquelles consistent toujours à réprimer par tous les moyens, en cas de querelle et différend, les actes de force et l'usage de la violence, pour y substituer les décisions de la justice. On y trouve, pour cet objet, tantôt l'institution d'une juridiction nouvelle dont l'exercice est confié à des commissaires spéciaux, tantôt le simple renvoi des affaires aux juges ordinaires, tantôt la combinaison de ces deux systèmes par la dévolution des causes aux commissaires ou juges extraordinaires, en cas seulement de négligence ou d'impuissance des juges ordinaires. Ce qu'on veut surtout, c'est supprimer les faits de guerre ; c'est forcer les réclamants à recourir aux voies de droit avant d'user de la force, avant de pannir, c'est-à-dire avant de saisir gages matériels ou corps d'hommes ; c'est faire au besoin restituer les prises et relaxer les prisonniers ; assurer la liberté de venir à jour et à droit ; contraindre les rebelles à le faire et à se conformer aux décisions prises contre eux, soit dans les journées tenues par les commissaires spéciaux, soit dans les marches d'estault, soit dans les cours ordinaires de justice. Il est toujours question, d'ailleurs, de l'observation et de l'application des usages et coutumes de pays, pour le règlement des intérêts en litige.

La grande innovation due aux accords de Landfriede est la constitution d'une force de coercition capable d'assurer la pratique de l'ancien droit

malgré toute mauvaise volonté et toute résistance, et de triompher de celles-ci, en agissant contre elles avec le surcroît de puissance que créait, pour cet objet, l'association de princes, de seigneurs et de Cités, décidés à s'interdire en tous cas les actes de guerre, et à les interdire aussi à leurs officiers ainsi qu'à leurs sujets.

Le ressort supplémentaire que la Landfriede introduisait dans le mécanisme social avait son application dans les cas surtout de différends les plus difficiles à régler, ceux où les parties en présence dépendaient de seigneuries et par conséquent de juridictions différentes. Ce n'est pas que jusqu'alors on manquât absolument de moyens pour résoudre par des voies de droit ces difficultés. On avait à Metz et dans les pays voisins, pour y parvenir, les journées dites de droit, aux marches d'estault ; mais il fallait pour tenir ces journées la bonne volonté et le consentement réciproque des parties. Les Landfriedes fournissaient le moyen d'y contraindre les récalcitrants [1]. On peut voir par là leur importance pour les progrès de la civilisation, et l'intérêt que présente leur étude.

1. Les Landfriedes, on le comprend, étaient vues avec mécontentement par ceux dont elles pouvaient réprimer les excès, et par leurs amis. Ce sentiment se manifeste dans une chanson dont la date pourrait remonter au XIVe siècle peut-être, et qui nous a été conservée. Elle est encore inédite ; nous la donnons en appendice, à la fin de la présente notice, avec quelques explications qui s'y rapportent.

III.

Il est souvent question des marches d'estault dans les documents qui concernent les Landfriedes. Les deux institutions tendent également à un même but, le règlement pacifique, et par des voies de droit, des querelles survenues entre deux parties n'ayant pas de juge commun; il est donc naturel de s'occuper des unes et des autres en même temps. Ce qui concerne les marches d'estault n'est d'ailleurs pas assez connu pour qu'il ne nous semble pas opportun d'en dire quelques mots, à la suite des considérations que nous venons de présenter sur le sujet connexe des Landfriedes, dans des explications au cours desquelles nous avons annoncé que nous reviendrions sur cet objet particulier.

La plus ancienne pièce que nous ayons trouvée à Metz sur les Landfriedes, sans être certain du reste qu'il n'en ait pas existé quelque autre qui remontât plus haut encore, le traité de 1327 entre le comte de Bar et la Cité, mentionne comme existant depuis longtemps déjà les marches d'estault, « les estatz, est-il dit, qui ont « esté establis et tenus anciennement... à Wai« zages et au Parières à Wallinprés et autres « part, où on les a tenus anciennement », entre le Barrois et le Pays-messin. Une lacune du texte en cet endroit du document de 1327 ne permet

malheureusement que de constater cette simple mention, sans qu'on puisse savoir ce qui, dans la pièce, était dit de plus de ces marches d'estault[1]. Tout ce que nous y voyons, c'est qu'elles ne sont pas désignées alors comme devant être le siège de la juridiction des commissaires de la Landfriede ou « amiables apaisentours ». C'est à Gorze que ceux-ci doivent, suivant les termes de la convention, siéger et mander les parties tombées en différend, pour les accorder. Les marches d'estault sont encore nommées dans les pièces de 1357, 1380, 1407 que nous avons analysées précédemment, et où est recommandée l'observation des coutumes et usages qui les concernent.

On trouve fréquemment dans les documents des XIVe et XVe siècles la mention de ces coutumes et usages, sous les dénominations de *droit de marche*, *droit de voisinage*, *us et usage de marche*, concurremment avec ce qu'on appelle *coutumes*, *us et*

1. Cette lacune du texte correspond vraisemblablement à une altération, peut-être à une mutilation de la pièce originale, que les Bénédictins, en la reproduisant, disent avoir vue aux archives de la ville de Metz. Voulant nous rendre compte de ce qui en était, nous avons cherché dans ce dépôt, mais en vain, la pièce indiquée. Elle n'y existe plus et paraît même en avoir disparu depuis longtemps déjà, car elle ne figure pas dans l'inventaire de ces archives dressé, de 1811 à 1823, par M. Lemaire, qui a fait ce travail avec beaucoup de soin et d'exactitude. Elle était cependant encore à l'hôtel de ville de Metz dans la seconde moitié du siècle dernier, quand les Bénédictins en ont fait la copie.

usages de pays, *droit de pays*, *droit de ville*. Les agents spéciaux de la juridiction des marches d'estault sont nommés en même temps *amis*, *arbitres*, *commis aux journées*, *juges choisis des journées de marche*. Leurs conférences sont dites *journées amiables*, *journées de droit*, *journées d'estal*, *journées de marche*. Ils assignent à ces journées les parties, y examinent les causes, en provoquent le débat et les jugent. Leur résolution ou sentence est fixée avec toute la procédure dans un acte rédigé par un notaire qui les assiste à cet effet. Cet acte est ce qu'on appelle un *départ de journée*. Les lieux où se tiennent ces journées sont appelés *confinage*, *lieu marchissant*, *lieu moyen*, *lieu de marche* ou *d'estault*.

La procédure des journées de marche est qualifiée *voies d'amitié* ou *d'équité*, *voies de droit* ou *de justice*. Les expressions qui s'y rapportent sont : *journoyer*, *tenir à droit*, *venir à droit*, *venir à jour et à droit*. On dit aussi *prendre le droit*, *prendre conseil*, *ordre de droit*, *regard de marche*, *esward de marche* et *d'estault*, *gagner marche*, *garder esward*, *garder usages*.

Cette procédure ressort du reste, dans tous ses détails, de la teneur de nombreux documents conservés dans nos archives et dont une certaine quantité ont été reproduits par les Bénédictins parmi les preuves de leur histoire de Metz. Ces documents sont des enquêtes, des dépositions, des départs de journées. Outre cela, nous possédons

une pièce d'une certaine étendue intitulée *Comment on doit tenir et useir à marche d'estault*, qui est comme le code même de cette procédure. Ce curieux morceau ne porte pas de date, mais il appartient très vraisemblablement au XIVe siècle. Il a été recueilli et rapporté à cette époque par l'auteur de la chronique de Praillon, et il a passé avec une bonne partie de celle-ci dans les chroniques imprimées par Huguenin[1].

Grâce à ces sources d'information, nous n'ignorons pas grand'chose de la manière dont se tenaient les journées de marches d'estault. Certains récits de nos chroniqueurs viennent encore compléter l'idée qu'on peut s'en faire, par des indications de toutes sortes et par des tableaux qui en donnent la physionomie. Nous ne citerons dans le nombre que ce qu'on lit dans la chronique de Praillon, sous la date de 1447[2].

« Le 8e jour de décembre, y est-il dit, au lieu « de la chaippelle de Woizaige près d'Airey sus « Muzelle, qui est lieu de marche d'estaulx entre « la duché de Bair et la cité de Mets, fut là tenue « une journée de marche amiable. Et y furent « commis pour la partie de la cité de Mets mes- « sire Nicolle Louve, chevalier, messire Jehan Bau- « doiche, chevalier, messire Nicolle de Raigecourt

1. Chronique dite de Praillon dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 64.

2. *Ibid.*, p. 259 et 263.

« et Joffroy de Wairise qui avoit ung esmérillon « sur son poing, qu'il porta à la journée, et le tint « tout le jour de la dicte journée audit lieu, et « Jehan de Lucembourg, secrétaire des seigneurs « Sept de la guerre. Et avec eulx estoit pour no- « taire de la cause Gillet le Bel, pour noter et « mettre en forme tout le fait de la dicte jour- « née[1]. Et pour la part de monseigneur le duc de « Calabre[2] y furent commis Guillaume Dangier, « baillif de Sainct Mihiel, etc.... Et pourtant « qu'ilz ne furent d'accord à icelle journée « amiable, ilz prindrent deux hommes ewardeurs « pour recepvoir les bons et productions des par- « ties, comme pour après en alleir panre conseil « aux marches voisines non suspectes des parties, « et que tout ce qu'ilz en trouveroient qu'ilz le « rapporteroient dedans les termes acoustumés... « Et y avoit bien environ cinquante et ung ans « que on n'avoit tenu journée de marche entre la « duché de Bar et la cité de Mets. » Le débat qui avait motivé celle-ci venait de réclamations faites par la Cité à l'occasion d'un manant de Metz qui avait été indûment « défait », c'est-à-dire mis à

1. L'acte dressé par Gillet le Bel dans cette circonstance nous a été conservé. Il a été imprimé par les Bénédictins dans les preuves de leur *Histoire de Metz*, t. V, p. 538.

2. Jean d'Anjou, duc de Calabre, fils du roi René héritier du duché de Bar, et d'Isabelle héritière du duché de Lorraine, lieutenant général pour son père et gouverneur des duchés de Lorraine et de Bar depuis 1442.

mort à Briey. L'an suivant, « le mardi après la « Magdellaine en jullet... apres les bons, pro- « ductions et aultres monstrances receuptes par « les deux ewardeurs à ce commis des parties, « pour le fait de Thiry Geuxe que le prévost de « Briey avoit fait pendre,... et que lesdits deux « ewardeurs eulrent esté à conseil enz villes et « marches voisines, comme faire se doit en tel « cas, fut journée tenue et assignée à Mets, où les « gens du conseil du seigneur Jehan de Calabre « estoient; et là fut ledit cas et forfait escordé et « déterminé. »

Il convient de relever dans le récit du chroniqueur cette indication, qu'en 1447 il y avait plus de cinquante ans qu'on n'avait vu tenir journée de marche entre Bar et Metz. Cette vieille coutume tombait en désuétude. Son beau temps paraît avoir été le XIV^e siècle. A ce temps appartient une indication assez intéressante sur le même sujet; c'est celle des lieux habituels de marches d'estault de la Cité contre toutes les seigneuries voisines. Contre le Barrois il y en a deux, l'un à Voisage (à 17 kil. de Metz), l'autre à la Grand'haye de Vallerinpré, deçà Saint-Privat-la-Montagne (à 15 kil.); contre le Luxembourg, il n'y en a qu'un, au milieu du pont de Richemont-sur-l'Orne (à 19 kilom.); contre l'archevêché de Trèves, un également à Cattenom (à 37 kil.); contre la Lorraine, il y en a deux, aux arbres de Luttange (à 21 kil.) pour les sujets lorrains de langue allemande, à Voisage

(à 17 kil.) pour les Lorrains français; contre l'évêché de Metz il y en a deux aussi, l'un à Pont-à-Chaussy (à 18 kil.) pour les sujets allemands de l'évêché, l'autre à Solgne (à 20 kil.) pour ses sujets français; contre l'évêché de Verdun, il y en a un à la grange de Nevron, ou Neuvron près d'Olley (à 38 kil.)[1].

1. Les marches d'estault de Metz contre ses voisins sont indiquées : 1° dans le *Grand cartulaire de la cité,* manuscrit du XIV^e^ siècle, conservé à la bibliothèque de Metz (fonds hist. n° 1); 2° dans le *Livre des trésoriers,* manuscrit du commencement du XV^e^ siècle conservé dans le même dépôt (fonds hist. n° 177); 3° dans la *Chronique du roy de Bohême,* manuscrit du XV^e^ siècle appartenant aussi à la ville de Metz (fonds hist. n° 81); 4° dans la *Chronique de Philippe de Vigneulles,* manuscrit du commencement du XVI^e^ s. de la bibliothèque de Metz (fonds hist. n^os^ 88-90); 5° dans la *Chronique dite de Praillon,* manuscrit du XVI^e^ siècle de la Bibliothèque d'Épinal (arm. II, n° 30).

De ces cinq manuscrits les deux premiers reproduisent l'indication relative aux marches d'estault à peu près dans les mêmes termes, et comme nous les donnons ci-dessus. Les autres y introduisent quelques variantes qui méritent d'être signalées. Le troisième et le cinquième, la chronique du roy de Bohême et la chronique dite de Praillon, signalent en plus, dans la mention des marches contre les Lorrains allemands, le Pont à Flaquair; la chronique de Praillon (Huguenin, *Chron.,* p. 40) donne en outre, au lieu de la grange de Nevron, pour marche contre l'évêché de Verdun, Noveroy, qui pourrait être Norroy-le-Sec, localité assez rapprochée de Neuvron. N'y aurait-il pas là plutôt une simple faute de transcription? Le quatrième, la chronique de Philippe de Vigneulles (Huguenin, *Chron.,* p. 523), nomme aussi le Pont à Flaquair, mais il en fait de plus l'unique lieu de marche contre la Lorraine;

Tels étaient les lieux de marche d'estault entre Metz et ses voisins au XIV^e siècle. L'indication que nous venons d'en donner ne remonte pas plus haut que le milieu de ce siècle, car dans les textes les plus anciens qui nous la fournissent, le souverain du Barrois est qualifié duc ; or l'érection du comté

il ne nomme non plus qu'un seul lieu de marche contre l'évêché de Metz « sur le hault de ça Veigney » entre Vigny et Verny, et un contre le Barrois à Voisage ; il donne enfin pour lieu de marche, contre l'archevêque de Trèves, Macre-le-Roy (Kœnigsmacker) au lieu de Cattenom. Le troisième manuscrit, la chronique du roy de Bohême, outre la variante que nous avons signalée tout à l'heure, en contient encore une pour les marches contre l'évêché de Metz. On y lit : « Soure l'aivaique de Mes, por l'alemengne ay Chalsey par « desay le pon, et por le roman paixe ay Soingne ; maix y « lay veut et (à) Borney. » Borny n'est qu'à 4 kilomètres de Metz ; son nom pourrait bien n'être ici que le résultat d'une faute de transcription et devrait être lu probablement Verny (à 13 kil.) ; supposition justifiée par le cinquième manuscrit, la chronique de Praillon, qui donne ainsi les marches contre les sujets français de l'évêché de Metz : « pour les Romans à Solgne et à Verney ». (Huguenin, *Chron.*, p. 41) ; ce dont on peut rapprocher l'indication de Phil. de Vigneulles que nous venons de citer « sur le hault de ça Veigney » entre Vigny et Verny.

On voit quels changements, peu importants du reste, ont pu être apportés à la détermination des lieux de marches d'estaut de la Cité contre ses voisins, du XIV^e siècle au XVI^e. Quant à leur condition originaire, pour ce que nous en savons, voici comment est conçu le texte le plus ancien qui les mentionne, celui du grand cartulaire de la Cité, lequel date de la seconde moitié du XIV^e siècle : « Les marches contre les seigneurs. « —Marches contre le duc de Bar : à Waizaige l'une, et l'autre

de Bar en duché n'a eu lieu qu'au milieu du XIV^e^ s. Le tableau des lieux de marche n'a pas beaucoup varié ultérieurement, pendant une période où, du reste, tombaient graduellement en désuétude, comme nous l'avons constaté, les usages auxquels il correspond. La simplification de cette nomenclature dans la chronique de Philippe de Vigneulles, où l'on ne trouve plus mentionnés, au commencement du XVI^e^ siècle, que six lieux de marche seulement, un seul contre chacune des six seigneuries voisines[1], semble correspondre à cette désuétude. De la même manière devrait peut-être s'expliquer aussi, dans la chronique dite de Praillon, écrite vers le milieu du XVI^e^ siècle, la substitution du nom de Noveroy (Norroy-le-Sec?) à celui de Neveron (Neuvron), pour indiquer le lieu de marche contre l'évêché de Verdun. Les journées de marches sont de plus en plus rares, depuis la fin du XIV^e^ siècle. Elles ne font pourtant pas absolument défaut ultérieurement.

« à la grant haie à Wallerin prey deisay Sainct Priuey, — « Marche contre la duchie de Lucembourch : à Rechiefmont « en mey le pont, — Marche contre l'archeuesque de Trieues : « à Kathennem, — Marche contre la duchie de Loherraine : « as airbres deisai Lustenge pour les Allemans et à Waizaige « pour les Romans, — Marche contre l'eueschiet de Mets : « à Chaucey por les Allemans deisai le pont, et pour les « Romans à Soignes, — Marche à l'eueschiet de Verdun : à « la grainge à Neveron. »

1. Chroniques de Phil. de Vigneulles dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 523.

On en signale quelques-unes, à la fin du XV^e siècle et même au XVI^e. En 1547, la Cité réclame encore, mais assez vainement ce semble, du duc de Lorraine de vider un différend existant entre elle et lui « par journées de marche et estat, est-il « dit, suivant les concordats et entrecours loua- « blement observés[1] ».

Nous venons de dire quels étaient les lieux de marche depuis le milieu du XIV^e siècle. Ils étaient probablement à peu près tels au commencement déjà de ce siècle. C'est ce qu'on peut constater notamment pour ceux de la Cité contre le Barrois, mentionnés dans le traité de Landfriede de 1327 que nous avons cité précédemment. Ils sont dits dans ce document « à Waizages, et au « Parières, à Wallinprés », dénominations qu'on retrouve ultérieurement, à l'exception pourtant de celle de Parières, qui ne correspond, du reste, au nom d'aucun village connu, et qui pourrait bien désigner simplement un lieu signalé par l'exploitation de quelque carrière de pierres, suivant l'interprétation que donnent de cette expression les Bénédictins[2]. La même pièce de 1327 ajoute à l'indication qui précède quelques mots qui ont attiré déjà notre attention et d'où l'on pourrait inférer, ce semble, que la détermination des lieux

1. Paul Ferry, *Obs. séoul.*, XVI, 346. Bibl. de Metz, mss. fonds hist. n° 107.

2. *Histoire de Metz*, preuves, t. IV, p. 49.

de marche, telle qu'elle les nomme, ne remontait pas beaucoup plus haut que l'époque où elle nous les donne. Après avoir dit, en effet, qu'en ces lieux se tenaient alors les journées d'estault entre Metz et Bar, le document ajoute : « et autres part « où on les a tenus anciennement » ; ce qui donne lieu de penser que dans la première partie du XIV^e^ siècle on avait à Metz, touchant les lieux de marche, le souvenir d'un régime différent de celui en vigueur à ce moment. Ce régime avait dû probablement finir à une époque peu éloignée, puisque la mémoire s'en conservait encore ; mais il avait pu commencer à une date plus ou moins reculée, dès le XII^e^ siècle peut-être, conformément à une indication fournie par les annales de Jehan Praillon[1]. Dans les temps anciens les marches d'estault

1. 1169. — « En se temps feurt ordonné les marche et es- « taipt du païs de Mets à iij lieu ou enuiron distant de la « Cité... » (*Annales de Jehan Praillon.*) — Ces annales que Meurisse a connues, et qu'il cite dans son *Histoire des évêques de Metz,* sont encore inédites. Composées au XVI^e^ siècle seulement et d'une étendue médiocre, elles contiennent certaines notions historiques intéressantes pour des époques sur lesquelles les chroniques messines sont à peu près muettes. Malheureusement on ne saurait admettre qu'avec beaucoup de réserve une partie de ce qu'elles rapportent. Depuis Meurisse, personne n'avait plus parlé des *Annales de Jehan Praillon.* On pouvait craindre qu'elles ne fussent perdues. Nous croyons les avoir retrouvées en Angleterre, dans un manuscrit du British Museum, Harleian 4400, où elles sont mêlées à d'autres documents. Il y a quelque raison de penser que ce manuscrit est celui que le P. Lelong a décrit en 1771,

n'étaient, à ce qu'il paraît, pas encore fixées dans les lieux où elles se trouvaient en 1327, quand le traité passé à cette date mentionnait celles de la Cité contre le Barrois. Ces marches d'estault étaient dans les régions frontières. La première partie de leur nom, *marche*, en témoigne. Quant à la seconde partie de la dénomination qui leur est affectée, *estault* — de stallum; locus instructus, paratus, assignatus; locus sedis, stationis, — elle indique l'usage d'y tenir siège. Nous n'avons rien de plus à relater sur ce sujet.

Après ce qui vient d'être dit des Estaults et auparavant des Landfriedes, dont nous voyons la pratique en vigueur au XIVe s. surtout, on peut se faire une idée du corps d'institutions au milieu desquelles se placent le traité d'accord de 1345 et celui de 1347, pour l'établissement originaire et pour la prolongation à partir de 1348, d'une Landfriede entre la cité de Metz, la Lorraine et les évêchés de Metz et de Verdun; traités dont le texte ne nous est point parvenu, mais dont nous avons pu signaler avec certitude l'existence, déterminer la date et le caractère, en joignant à ces indications quelques renseignements sur le régime constitué par eux, et auquel appartient évidemment le sceau remarquable dont l'image nous a

au n° 38767 de sa *Bibliothèque de la France*, sous le titre de *Manuscrit des Comtes de Metz*, et qui figurait, dit-il, à Paris, dans le cabinet de M. Fouquet, secrétaire du roi.

été conservée dans l'armorial d'André de Ryneck. Cette image est le seul document figuré que nous possédions pour nous faire connaître la forme et la composition de ces sceaux de Landfriede, que les documents écrits mentionnent expressément, mais dont aucun exemplaire, que nous sachions, n'est venu jusqu'à nous.

APPENDICE.

Nous avons annoncé, à la fin de la seconde partie de la présente notice, la publication d'une ancienne chanson encore inédite sur la Landfriede. Voici ce document [1] :

LA LANDEFRITE.

La Landefryte est criée,
Ly diable y ait part.
On en ferait bien telz estre
Qu'ameroit mieulx le hahay.

Cilz qui fist la Landefrite
Estoit bien des conpaignon;
Il veulloit qu'es allyence
Heüst .i. point de raixons

1. Nous devons le texte de la chanson de la Landfriede à M. Bonnardot, qui l'a emprunté à un manuscrit d'origine messine, conservé aujourd'hui à la bibliothèque d'Épinal, n° 189. Ce manuscrit, exécuté par diverses mains des XIV^e^ et XV^e^ siècles, a été décrit avec beaucoup de détails par M. Bonnardot dans le *Bulletin de la Société des Anciens Textes*, 1876, p. 64-132. C'est au folio 75 du manuscrit que se trouve la chanson que nous publions ici.

C'on ne paiast deniers ne mailles,
Tant comme elle duray.
Maix ly bons bourgoy de Mes
Ne c'y acordèrent pais.

Cilz deniés ont déchasiés
Maistre Jehan de Falquemon;
Maix il jure per son airme
Qu'il troverait bien maisons
Se la Landefrite crolle;
Ne va grain nessa ne la;
Teil paieroit son estat
Qui ne la ploigeroit pas.

Les jaulz ont une journée
Acordée près de Donnon,
Pour veïr des aliences
Commant il se cheviront.
Warkekin et Kaldre
Durexelle lour acorda
Qu'il se tengne à montaigne
Tant qu'.I. autre tempz vendray.

Or ait bien pris ly diables
Cestuit sire de Blanmont
Qui c'est mis d'alience :
C'est malz pour les conpaignon
Armés, de bonne renommée.
Bien crois tous jour, amerait
Sy que, quant serait pasée,
S'il vuelt, il s'en aderat.

Explissit la Landefrite.

Il serait intéressant, mais il est difficile d'assigner une date certaine à cette pièce, et de décider quel est le traité de Landfriede qu'elle mentionne. Ce qu'elle dit de ce traité

est tout à fait insuffisant pour en donner une idée exacte. La chanson relate en effet surtout, et cela est très naturel eu égard au caractère spécial d'un pareil document, des points de détail accessoires qui avaient pu frapper avant tout les contemporains et provoquer chez eux les observations et les sentiments qu'elle exprime. Mais ces particularités sont précisément de celles que l'histoire néglige et nous laisse ignorer. Voici du reste ce que dit la chanson, dans son refrain initial et dans les quatre huitains qui en sont les couplets.

Refrain. — La Landfriede est criée. Le diable y ait sa part. On saura bien y faire entrer tel qui mieux aimerait guerroyer. C'est véritablement là une malédiction lancée contre l'institution de la Landfriede. Ce refrain, qui devait sans doute se répéter après chaque couplet, nous fournit d'ailleurs une intéressante indication ; c'est que la Landfriede, après avoir été convenue et arrêtée, était proclamée par un cri public.

1er couplet. — Celui qui fit la Landfriede, bien porté pour les compagnons ses alliés, voulait qu'une des conditions de l'accord fût la suspension des paiements dus par eux, tant que durerait leur alliance; mais les bons bourgeois de Metz refusèrent d'y consentir. Il s'agit vraisemblablement ici des paiements de dettes et surtout de cens à effectuer au profit des Messins, riches prêteurs dès cette époque, ainsi que des poursuites et saisies de gages pratiquées résolument, même à main armée, contre les débiteurs inexacts, par ces créanciers redoutés. Cette particularité rappelle que les exécutions de cette sorte étaient alors la source de fréquentes querelles entre les bourgeois de Metz et leurs voisins. Ces questions d'intérêt et leurs conséquences avaient été notamment les principales causes, à ce qu'il semble, de la guerre dite des quatre seigneurs, faite à la Cité en 1324 par l'archevêque de Trèves, le roi de Bohême, comte de Luxembourg, le

duc de Lorraine et le comte de Bar, à en juger par les demandes des confédérés jointes aux réponses des Messins, qui précédèrent les hostilités, et par les articles de la paix qui y mit fin [1]. Les deux derniers vers du premier couplet laissent sans solution certaine la question de savoir si les Messins étaient compris dans le traité de Landfriede qu'il mentionne, d'où ils auraient écarté l'étrange stipulation qu'on proposait d'y mettre à leur détriment; ou bien, s'ils étaient en dehors de cette Landfriede, dans les conditions de laquelle les alliés n'auraient pas osé introduire, avec l'obligation de la soutenir en commun, cette clause exorbitante, dommageable surtout aux intérêts des bourgeois de Metz qui ne pouvaient pas y consentir.

2^e couplet. — Ces paiements ou obligations ont causé la dépossession de maître Jehan de Falquemont; mais il jure par son âme qu'il saura bien ressaisir une maison si la Landfriede croule, c'est-à-dire quand elle cessera de faire obstacle à ses entreprises. En attendant, il court fort de çà de là, cherchant profit aux dépens de quiconque n'aurait pas juré la Landfriede. Ce huitain nous montre, dans le personnage qui en est l'objet, un individu probablement victime de ses créanciers, et dont la police de la Landfriede contient l'ardeur de vengeance et les convoitises. Le sens du mot *déchasiés*, au premier vers, ressort de sa corrélation avec le mot *chasié, chazez*, dont la signification est « investi d'une maison ou d'un fief », suivant Du Cange [2]. Au dernier vers du couplet, le mot *ploigeroit* présente une variante du verbe *pleiger*, dont le sens propre est « promettre ou s'engager comme caution [3] ».

1. Chronique de Praillon dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 39, 56 et 62. — *Histoire de Metz*, Preuves, t. IV, p. 13 et 19. — La guerre de 1324 fait le sujet d'un poème du XIV^e siècle qui a été publié par MM. de Bouteiller et Bonnardot en 1875.

2. Du Cange, *Glossaire*, v° Casatus.

3. *Ibid.*, v° Plegius.

3e couplet. — La Compagnie des Jaulz, c'est-à-dire des Coqs[1], a tenu journée près du Donnon pour s'entendre sur la manière dont elle se tirerait d'affaire pendant la Landfriede. Avec Warkekin et Kaldre Durexelle, il a été décidé qu'elle se tiendrait à la montagne, jusqu'à ce que fussent venus d'autres temps. Cette compagnie semble être une de ces bandes de gens armés qui vendaient leurs services à qui les réclamait, pour des entreprises que la Landfriede rendait à ce moment inutiles ou au moins plus périlleuses. Ils se résignent à la retraite pour le temps qu'elle durera. Donnon ou Donon, lieu de leur assemblée, n'est pas le nom d'une localité habitée que nous connaissions; mais c'est encore aujourd'hui celui d'un sommet des Vosges situé dans le voisinage de Blamont[2], et près duquel il est tout naturel que se réunisse une bande armée en relations, comme on le voit par le huitain suivant, avec un personnage qui occupait vraisemblablement cette dernière localité et lui empruntait son nom. La montagne où ils doivent se tenir pourrait être le Donon lui-même, ou une partie quelconque de la même chaîne, sinon quelque

1. Le mot Jaulz existe encore dans le patois messin actuel avec la signification de coq.

2. Le Donon s'élève au-dessus des sources de la Sarre, affluent de la Moselle, et de la Vezouze, petite rivière qui passe à Blamont avant de tomber dans la Meurthe. Le sommet de cette montagne, également accessible du côté de l'Alsace et du côté de la Lorraine, se termine par un plateau connu pour ses antiquités. On prétend qu'il y a existé autrefois des fortifications. Il est impossible d'y rien discerner de semblable aujourd'hui. Mais on y trouve des restes d'édifices très anciens qui au moyen âge pouvaient avoir encore de l'importance, et fournir dans ces conditions un poste avantageux avec une retraite commode, à des gens d'action obligés de prendre parfois des précautions pour leur sûreté. — Cf. Jollois, *Antiquités du département des Vosges*, 1843.

localité aujourd'hui inconnue, et désignée alors par cette dénomination.

4e couplet. — Le diable emporte le sire de Blamont, qui est entré dans la Landfriede, au grand dommage des Compagnons armés (les Jaulz ?). Mais on peut croire que, la Landfriede passée, il leur reviendra, et qu'il lui conviendra de réclamer encore leur aide. Le sire de Blamont est maudit pour s'être engagé dans la Landfriede. L'auteur de la chanson se montre sympathique pour les intérêts de la bande armée dont ce personnage utilisait, ce semble, auparavant le secours maintenant sans objet, mais qu'il pourrait bien, est-il dit à la fin, être dans le cas de rechercher quelque jour encore, quand la Landfriede aura cessé.

Tel est, croyons-nous, le sens de la chanson. On demanderait volontiers aux noms d'individus qu'elle contient des indices pour en fixer la date. Malheureusement, Warkekin, Kaldre Durexelle et même Jehan de Falquemont sont des personnages tout à fait inconnus. Quant au sire de Blamont, l'absence de prénom ne permet guère de reconnaître quelle place on doit lui assigner dans la série de ceux qui ont porté ce titre. L'histoire de la famille de Blamont, investie d'un des principaux fiefs de l'évêché de Metz et en tirant son nom, est d'ailleurs très imparfaitement connue. Sa généalogie n'est même pas très bien fixée [1]. Un point certain du moins, dans la discussion qui nous occupe, c'est la participation de ce sire de Blamont à la Landfriede en question, tandis que celle de Metz à la même Landfriede reste encore douteuse.

Nous sommes loin de connaître tous les traités de Landfriede auxquels un sire de Blamont aurait pu prendre part, c'est-à-dire tous ceux qui ont été conclus dans les

1. Voir D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re édition, t. I, prélim., col. 215 ; et 2e édition, t. III, prélim., col. 90, t. VII, prélim., col. 251 ; *Notice de Lorraine*, t. I, col. 128.

régions dépendant de la Lorraine aussi bien que de l'évêché de Metz et pays voisins. Nous n'avons sur ce sujet que les textes fournis par les Bénédictins dans les preuves de leur histoire de Metz, par D. Calmet dans celles de son histoire de Lorraine, et par quelques autres sources d'information très peu abondantes. Nous avons indiqué, dans la notice qui précède, tous les traités de Landfriede connus, auxquels a souscrit la cité de Metz à partir de 1327. Aucun ne mentionne comme y ayant participé un sire de Blamont.

Les Landfriedes lorraines ou barrisiennes, que D. Calmet, d'un autre côté, nous fait connaître en dehors de celles-là, portent les dates de 1361 [1], 1387 [2], 1399 [3], 1435 [4], 1441 [5]. D. Calmet signale en outre dans sa *Notice de Lorraine*, mais sans nous en donner le texte, une alliance conclue en 1406 entre le duc Charles et Henri, sire de Blamont, sous la condition de se prêter mutuel secours contre leurs ennemis [6]. A cette époque le duc de Lorraine terminait une guerre avec Toul et en commençait une autre avec le duc d'Orléans dans le Luxembourg. L'alliance de 1406 n'a d'ailleurs pas du tout l'apparence d'une Landfriede. Parmi les autres traités, lesquels ont au contraire ce caractère, un seul mentionne la participation d'un sire de Blamont : c'est celui de 1361, où Thiébault, sire de Blamont, est nommé avec 38 autres princes et seigneurs confédérés, à la tête desquels figurent l'évêque de Metz, le duc de Lorraine, le duc de Luxembourg, le duc de Bar et l'abbé de Gorze. Thiébault y est même dési-

1. D. Calmet, *Histoire de Lorraine,* Preuves, 1re édit., t. II, col. 633.
2. *Ibid.,* 1re édit., t. II, col. 668.
3. *Ibid.,* 1re édit., t. II, col. 677.
4. *Ibid.,* 1re édit., t. III, col. 221 ; 2e édit., t. VI, col. 153.
5. *Ibid.,* 1re édit., t. III, col. 656 ; 2e édit., t. VI, col. 166.
6. D. Calmet, *Notice de Lorraine,* t. I, p. 130.

gné comme un des cinq commissaires chargés de la police de la Landfriede, et comme délégué à cet effet au nom de l'évêque de Metz. Cette Landfriede, datée de l'Annonciation Notre-Dame (25 mars) 1361, doit durer jusqu'au lendemain de Pâques 1362. Un des objets que s'y proposent spécialement les alliés est de se défendre les uns les autres contre les entreprises des bandes armées : « Se « aucunes compaignies s'assembloient, y est-il dit, ou ve- « noient pour meffaire à nous,... nous, au mandement et « dénonciation de nosdits commis ou de celuy de nous « on pays ou terre douqueil lesdittes compaignies s'as- « sembleroient ou vanroient, devrions contester à icelles « compaignies si hativement comme nous pourrions, et « les dechessier à petite force et à grande. » On peut rapprocher de cette indication un accord de la cité de Metz avec ses voisins en 1360, « encontre ceuls des compaignes, « soient Ynglois ou aultres[1] », et un second traité du même genre, sans date, mais de cette époque également, c'est-à-dire de la fin de 1361 ou de 1362, « contre les « gens c'on appelle compagne », entre l'évêque de Metz, les ducs de Lorraine, de Luxembourg, de Bar, l'évêque et la cité de Strasbourg, les villes et seigneurs d'Alsace, et tous ceulx, est-il ajouté, qui voudront en être[2]. Ces documents montrent ce qu'étaient alors ces compagnies ou bandes de gens armés, contre lesquelles on prend spécialement des mesures de défense, dans le traité de Landfriede de 1361 notamment, où figure Thiébault, sire de Blamont, comme confédéré, bien plus à titre de commis pour l'évêque de Metz. Cette particularité présente un accord remarquable avec un des traits mis en relief par les deux couplets 3 et 4 de notre chanson.

Une difficulté dans ce rapprochement pourrait être que

1. *Histoire de Metz*, Preuves, t. IV, p. 187.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 196.

la cité de Metz n'est pas comprise parmi les adhérents à la Landfriede de 1361. Mais il ne résulte pas expressément de la chanson, comme nous l'avons fait remarquer, que la Cité fît partie de la Landfriede dont il est parlé dans ce document.

Dans la Landfriede de 1361, le texte en est sous nos yeux, il n'est pas non plus question de la suspension des paiements dont parle la chanson. Mais celle-ci ne dit pas que cette mesure ait été prise ; elle dit seulement qu'elle avait été proposée, et que les bourgeois de Metz avaient fait obstacle à son adoption.

Après ces explications on pourrait peut-être admettre comme probable, sinon comme positif, que la Landfriede mentionnée dans la chanson est celle de 1361, ce qui ferait remonter ce document à cette date même; et que le sire de Blamont qui s'y trouve nommé est Thiébault, un des personnages au reste le plus en vue de cette famille.

Les indications fort incomplètes qu'on a sur celle-ci la signalent comme une branche de la maison de Salm, qui aurait été mise au XII^e^ siècle en possession de Blamont, domaine situé au pied et à l'ouest des Vosges, soumis ensuite par elle, au XIII^e^ siècle, à la mouvance de l'évêché de Metz. La généalogie de la famille ne se fixe guère que vers cette dernière époque. Un siècle plus tard apparaît Thiébault, l'un des principaux fiévés de l'évêché. C'est lui, à ce qu'il semble, qu'on voit en 1351 au service de la cité de Metz et à la tête de ses hommes d'armes dans une guerre avec les Lorrains [1]; qu'on retrouve ensuite, en 1361, gouverneur du temporel de l'évêché de Metz, pour Adhémar de Monteil [2]; et qui, à cette époque également,

1. Chronique de Praillon dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz*, p. 91.

2. D. Calmet, *Histoire de Lorraine*, 2^e^ éd., t. VII, prélim., col. 254. Ailleurs D. Calmet nomme Henri le sire de Blamont signalé par lui comme gouverneur du temporel et lieu-

figure parmi les 39 adhérents à la Landfriede de 1361. En 1366, le duc Jean le nomme lieutenant général au duché de Lorraine [1]. Il vivait encore, à ce qu'il semble, en 1371. La maison de Blamont ne devait plus fournir après lui que quatre générations, suivant les indications données par D. Calmet, jusqu'à Louis, mort sans enfants en 1503, et qui eut pour héritier son oncle Olry, évêque de Toul [2]. Celui-ci fit cession des terres et seigneuries de Blamont au duc de Lorraine qui les reprit d'abord de l'évêque de Metz ; mais un peu plus tard cette mouvance échappait à l'évêché, et le duc de Lorraine faisait ultérieurement de

tenant général de l'évêché de Metz en 1366. *Notice de Lorraine,* t. I, col. 129.

1. D. Calmet, *Histoire de Lorraine,* 2e éd., t. III, col. 96 ; *Notice de Lorraine,* t. I, p. 130.

2. On comprend que Louis de Blamont ait été le dernier de la descendance de sa maison, si c'est lui que concerne, comme cela est vraisemblable, le passage suivant de la chronique de Philippe de Vigneulles : « Le dix huictiesme « d'aoust (1500), vint à Mets le comte de Blamont et le sei- « gneur de Montagu, le comte de Tustainne et le seigneur « du Fayt, lesquelx seigneurs vinrent en icelle cité pour « traicter et accorder le mariaige dudit comte de Blamont, « aigié environ de vingt huict ans, et de la fille dudit sei- « gneur du Fayt, qui estoit belle, josne et en bon point, et « en l'aige de vingt six ans : dont aulcuns et les plusieurs « disoient que c'estoit domaige de luy avoir donné celluy « seigneur, elle qui estoit si belle ; car luy, jay ce qu'il fust « josne, estoit tout descrépit dès le gros des cuisses en aval, « et le convenoit mener et chairier en une biere chevalle- « reuse. Touttesfois le mariaige se fist et accordait, et se « partirent de la cité, acompaigniés de plusieurs seigneurs « d'icelle, le vingt deuxiesme jour d'aoust, et s'en allèrent à « Biaulrepairt. » — Chronique de Phil. de Vigneulles dans Huguenin, *Les Chroniques de la ville de Metz,* p. 634.

l'empire lui-même, dit D. Calmet, ses reprises pour ces domaines. On nous pardonnera cette petite digression sur la maison de Blamont dont l'histoire est encore à faire. L'occasion se présentait tout naturellement d'y jeter un coup d'œil à propos de Thiébault, sire de Blamont, et de la Landfriede de 1361, à laquelle il avait pris part.

Nous accordera-t-on, en raison des considérations qui précèdent, que cette Landfriede de 1361 pourrait bien être celle dont il est question dans la chanson du manuscrit d'Épinal, et que cette chanson, avec les curieuses particularités qu'elle renferme, appartiendrait par conséquent à la seconde moitié du XIVe siècle? Cette conclusion la ferait très expressément rentrer dans le cadre de la présente étude.

NOTICE

SUR

QUELQUES REPRÉSENTATIONS ALLÉGORIQUES

DE L'EUCHARISTIE

Par M. F. DE LASTEYRIE, membre honoraire.

Lu dans les séances des 15 mai et 3 juillet 1878.

Le jour de sa dernière Cène, Jésus, rompant son pain, dit à ses disciples : « Prenez et mangez-en tous, car ceci est mon corps. » Puis, leur présentant semblablement un calice plein de vin, il leur dit : « Prenez et buvez-en tous, car ceci est mon sang. » Le pain et le vin sont donc, en quelque sorte, les éléments constitutifs de l'Eucharistie. Ce sont les deux *espèces* (ce mot est consacré) sous lesquelles a été institué le plus auguste sacrement de la religion chrétienne.

Il n'y a pas lieu, par conséquent, de s'étonner de ce que la vigne et le blé, matières premières du vin et du pain, sont au nombre des premiers symboles qui se rencontrent sur les monuments du christianisme. L'usage s'en est répandu partout

et s'est perpétué jusqu'à nos jours, où nous voyons encore ces mêmes emblèmes consacrés sous toutes les formes à la décoration des monuments et autres objets affectés au culte, tels que les autels, les vases sacrés, les vêtements sacerdotaux, etc.

Mais, si de simples emblèmes suffisent aux époques de foi primitive, il faut quelque chose de plus pour parler aux yeux à mesure que les croyances se compliquent de dogmes nouveaux. Ce n'est plus seulement au cœur, c'est aussi à l'imagination des peuples que s'adressent alors tous ceux (docteurs ou artistes) qui veulent les impressionner. De même qu'à l'histoire tend à se substituer la légende, de même le symbole tend à se transformer en allégorie. Celle-ci se prête à tant de développements que les esprits les plus ingénieux sont les plus disposés peut-être à s'y laisser entraîner, et naturellement l'artiste, qui voit par elle s'élargir et s'enrichir indéfiniment le cercle de ses compositions, pousse tant qu'il peut dans cette voie.

La fin du moyen âge fut, par excellence, le beau temps de l'allégorie religieuse, que la renaissance elle-même cultiva également en l'entourant de ses pompes un peu profanes. C'était, par exemple, le *Triomphe de la Foi* ou celui *de la Charité*, figuré par quelque procession théâtrale, où les Vertus chrétiennes n'apparaissaient guère que montées sur des chars magnifiques et entourées d'une foule de personnages allégoriques à pied ou à cheval.

Du moment que la décoration artistique du saint lieu était montée à ce point, quelle figure eussent pu faire, dans un tel milieu, de simples emblèmes comme le rameau de vigne ou la poignée d'épis représentés sur les premiers monuments chrétiens ?

Évidemment, pour tenir dignement sa place, l'Eucharistie, elle aussi, devait être représentée sous une forme plus saisissante. Les textes sacrés, leurs innombrables commentaires et les œuvres des Pères sont une mine précieuse où l'on devait trouver sans peine les éléments d'allégories non moins compliquées et facilement plus orthodoxes que la plupart de celles que je viens de citer.

Si la vigne avait été acceptée, dès les premiers temps du christianisme, comme l'un des deux symboles de l'Eucharistie, c'était comme matière première du vin, qui, dans ce divin mystère, représente le sang de N.-S. Jésus-Christ. Mais, au lieu du vin sortant de la grappe, n'était-il pas bien plus impressionnant de montrer le sang de Notre-Seigneur sortant directement de son divin corps placé lui-même sur le pressoir mystique? *Primus botrus in torculari pressus est Christus*, a dit quelque part saint Augustin.

L'allégorie, il est vrai, touche ici de bien près au réalisme, et même à un réalisme assez répugnant. Mais le goût de nos bons aïeux n'était pas aussi raffiné que le nôtre. L'image, je le répète, était saisissante et formait le nœud d'une allégorie

facile à développer indéfiniment. D'une part, à l'aide du bois mystique du pressoir, qui, bien entendu, était celui de la croix, on pouvait remonter jusqu'à l'arche où Noé, sur l'ordre de Dieu, réunit les dernières épaves de l'humanité prête à périr. D'autre part, le soin de recueillir, de conserver, de distribuer aux fidèles le précieux sang du Sauveur, assignait un rôle, une place quelconque à toute la hiérarchie des serviteurs de l'Église, depuis les apôtres et les évangélistes jusqu'aux évêques et aux simples prêtres.

L'allégorie du Pressoir fut en grande vogue du XV^e^ au commencement du XVII^e^ siècle. Nous la trouvons pour la première fois, bien incomplète encore et pour ainsi dire en germe, dans la superbe bible historiale, manuscrit à vignettes de la fin du XIV^e^ siècle, conservé à la Bibliothèque nationale (fonds français, n° 166). En regard du f° 123 v°, consacré au psaume 80 [1], se voit une vignette où le Christ est représenté, non pas étendu, mais agenouillé sur le pressoir et son précieux sang s'échappant de ses plaies. Cette peinture est accompagnée de la légende latine : *de vino sanguinis sui et fructu carnis proprie Christus fideles reficit*, et d'une curieuse annotation en langue vulgaire ainsi conçue : « Ce pseaume estoit chanté en septembre pour Dieu loer dabondance des fruits et de vin qui estoit espraint es pressouers. »

1. *Exultate Deo adjutari nostro.*

Mais il y avait encore loin de là à la représentation complète du Pressoir mystique. Celle-ci atteignit peu à peu un tel développement qu'elle ne pouvait plus guère être contenue dans un cadre restreint. Aussi les sculpteurs n'ont-ils presque jamais abordé ce sujet compliqué. Notre regretté confrère, M. Grésy, en avait cependant découvert un exemple dans la petite église de Recloses, près de Fontainebleau. Mais il ne s'agit point là d'une composition d'ensemble. Ce sont divers fragments assez mal coordonnés, dont toutes les parties se rapportent, il est vrai, au même sujet. Ces sculptures en bois, du XVI[e] siècle, sont le travail assez grossier d'un artiste de la localité [1]. Je ne sache pas qu'aucun sculpteur de quelque talent ait jamais essayé d'interpréter cette allégorie.

Ce furent les peintres qui s'en emparèrent de préférence et l'exploitèrent chacun à sa façon, les peintres verriers surtout ; car, à l'époque dont il s'agit, ces derniers à peu près seuls étaient chargés de la décoration du saint lieu. Leurs œuvres étaient malheureusement d'une nature bien fragile. La plupart ont disparu. Cependant, parmi les anciens vitraux conservés jusqu'à nous, on pourrait citer encore bon nombre de compositions empruntées à l'allégorie du Pressoir. Les plus complètes, les

1. Mémoire lu par M. E. Grésy à la séance générale de la Société d'archéologie de Seine-et-Marne, en 1865. Tirage à part. Meaux, 1867.

plus remarquables, sous le double rapport de l'exécution et de la conservation, sont, je crois, celles de Troyes, de Conches en Normandie et de Saint-Étienne-du-Mont à Paris.

De ces trois verrières, la plus ancienne en date est celle de Conches, qui fut fondée par Jean le Tellier, seigneur des Ebrieux, grand rapporteur ès chancellerie de France, mort en 1555. Elle porte cette inscription : *Torcular calcavi solus et de gentibus non est vir mecum*, empruntée au chapitre LXIII d'Isaïe.

Le vitrail de la cathédrale de Troyes fut peint, en 1628, par Liénard Gonthier, le plus habile peintre sur verre qu'eût la Champagne à cette époque. Comme œuvre d'art, il est fort remarquable; mais, comme allégorie, il est moins complet que les deux autres.

Sous ce dernier rapport, la préférence doit être donnée au vitrail de Saint-Étienne-du-Mont, lequel offre, en outre, cet avantage de se décrire en quelque sorte lui-même, chacune des parties de la composition étant accompagnée d'une inscription en vers qui en explique le sujet. Le mérite de cette peinture est d'ailleurs au moins égal à celui du vitrail de Troyes. Sauval [1], Pierre Le Vieil [2], Langlois du Pont-de-l'Arche [3] et beaucoup d'autres

1. *Antiquités de Paris*, 3 vol. in-f°. Paris, 1724.
2. *L'art de la peinture sur verre*, in-f°. Paris, 1724.
3. *Essai sur la peinture sur verre*, in-8°. Rouen, 1832.

après eux en ont parlé avec de justes éloges. Mais les descriptions qu'ils en ont données sont restées toutes incomplètes et la plupart entachées d'erreurs.

D'abord Sauval et, ce qui est plus étonnant, Le Vieil, qui était connaisseur, se sont étrangement trompés quant à la date, que le premier de ces auteurs fixe à 1530, ce que l'autre semble accepter en attribuant cette peinture à Robert Pinaigrier, qui travaillait effectivement au commencement du XVI^e^ siècle. La vérité est que le vitrail de Saint-Étienne-du-Mont ne date que des premières années du XVII^e^ siècle et que le Pinaigrier à qui il est permis de l'attribuer est, non point Robert, mais bien un autre membre de la même famille, son neveu, son fils ou son petit-fils, nommé Nicolas. Il suffit de comparer les quelques vitres peintes par Robert Pinaigrier, qui existent encore à Saint-Gervais, avec celle de Saint-Étienne-du-Mont pour constater des différences très marquées entre les unes et les autres, comme date et comme manière. MM. l'abbé Faudet et de Mas Latrie ont déjà signalé l'erreur de Sauval dans leur *Notice historique sur la paroisse de Saint-Étienne-du-Mont* [1].

Le vitrail représentant l'allégorie du Pressoir, primitivement placé dans le petit cloître qui entourait le chevet de l'église, fut donné, au commen-

1. In-12. Paris, 1840, p. 40.

cement du XVII[e] siècle, par Jean le Juge, riche marchand de vins, marguillier de Saint-Étienne-du-Mont, qui, au dire de Le Vieil, était « l'un des plus grands amateurs de peinture sur verre de son temps[1] ». En 1734, lors de la restauration générale de toutes les verrières de Saint-Étienne-du-Mont, par P. Le Vieil lui-même, celle-ci fut transportée dans la chapelle de la Vierge, où elle resta jusqu'à la Révolution. Plus tard, quand l'église fut rendue au culte, on plaça le Pressoir dans l'une des chapelles du côté droit de la nef. Enfin les galeries du charnier ayant été restaurées, il y a quelques années, le vitrail de Pinaigrier reprit sa première place où on le voit encore aujourd'hui.

Quoique de dimensions restreintes, c'est toute une vaste composition où se déroulent simultanément tous les détails de l'allégorie. L'arrière-plan, ce qu'on serait tenté d'appeler « la toile du fond », représente une campagne fertile et accidentée, un riche vignoble que cultivent les patriarches, ainsi que nous l'apprend l'inscription suivante :

Les anciens patriarches
Qui le futur ont seu
Pour leur salut ne fut
A cultiver la vigne.

Plus sur le devant, à gauche, les apôtres transportent le raisin récolté et le déposent sur le pressoir, où est couché Jésus-Christ en personne. Sa

1. *L'Art de la peinture sur verre*, p. 68 et 69.

croix, qui pèse sur lui, fait sortir de ses plaies des flots de sang vermeil. On lit, sur un second cartouche :

Ce pressoir fut la vénérable croix
Où le sang fut le nectar de la vie.
Quel sang celuy par qui le roy des Rois
Rachepta l'homme et sa race asseruie !

De l'autre côté du pressoir, se voit un chariot attelé de l'ange et des animaux caractéristiques des quatre évangélistes. L'inscription dit :

Tous les cantons de ce large univers
En ont gousté par les Évangélistes.
Édifiés ont été les peruers,
Laissant d'Adam les anciennes pistes.

Sur le premier plan, un groupe composé des quatre pères de l'Église s'occupe à transvaser dans des tonneaux le précieux sang provenant du pressoir[1], ce qui donne lieu au quatrain suivant :

Dans des vaisseaux en reserve il fut mis
Par les docteurs de l'Église, pour être
Le lauement de nos pechés commis,
Mesme de ceux qu'on a venant de naître.

Sur la droite du tableau, s'élève un vaste et élégant édifice tout à jour, dans les caves duquel trois personnages, un pape, un roi et un cardinal descendent les tonneaux remplis du breuvage mystique. On lit sur l'inscription :

1. J'ai reproduit avec tout le soin possible ce remarquable groupe dans mon *Histoire de la peinture sur verre*, pl. XCIV.

qu'il est facile de reconstituer ainsi :

Ego sum panis vivus qui de cœlo descendi (Évang. selon saint Jean, VI, 41) ;

Si quis manducaverit ex hoc pane vivet in æternum (*Ibid.*, VI, 52).

Au sommet du moulin, sont figurés les symboles des quatre évangélistes, l'ange, le lion, le taureau et l'aigle, avec autant d'inscriptions tirées de leurs livres respectifs et toutes relatives au saint mystère de l'Eucharistie. Ainsi, près de l'ange se lisent les mots :

Hoc est corpus meum (Évang. selon saint Mathieu, XXVI, 26) ;

près de l'aigle, ceux-ci :

Et verbum caro factum est (Évang. selon saint Jean, I, 14).

Des deux autres inscriptions, l'une est entièrement effacée, l'autre difficile à lire.

Plus bas, saint Pierre en costume de pape soulève la vanne par où l'eau pénètre dans le moulin et le met en mouvement.

Enfin, du dessous de la meule s'échappe un torrent d'hosties que les pères de l'Église recueillent avec soin et distribuent ensuite aux fidèles, lesquels sont divisés en deux catégories, savoir : les prêtres à droite et les laïcs à gauche, un peu plus bas.

Quelques-uns de ces derniers portent des costumes très curieux. Parmi eux se trouveraient, dit-on, un certain chevalier Gaspard de Mülinen

et sa femme, à qui une tradition, d'ailleurs sans preuves, attribue la fondation de cette verrière.

La figure du Père éternel placée au sommet de la fenêtre et quelques figures de saints reléguées dans l'amortissement de l'ogive, mais absolument étrangères au sujet principal, complètent la décoration.

Je crois qu'on peut fixer aux dernières années du XV^e^ siècle, ou tout au plus aux premières années du siècle suivant, l'exécution de cette belle verrière, qui passe généralement pour être l'œuvre d'un peintre assez connu de cette époque, nommé Frédéric Walter.

Si l'on rapproche l'allégorie que je viens de décrire de celle du Pressoir, il est impossible de ne pas être frappé de leur parfaite analogie. Elles se complètent l'une par l'autre. C'est le mystère de l'Eucharistie compris et figuré de la même façon sous ses deux espèces. Cependant la représentation du Moulin mystique se rencontre beaucoup plus rarement, je le répète, que celle du Pressoir. Je n'en pourrais citer, pour ma part, qu'un très petit nombre d'exemples, entre lesquels les plus remarquables peut-être sont une sculpture en bois de l'église de Tribsee, en Poméranie, et un tableau d'autel de l'ancienne église cistercienne de Doberau, dans le Mecklembourg. Dans ce dernier, le moulin à eau est remplacé par un moulin à bras que les douze apôtres mettent en mouvement.

Comment se fait-il que la représentation allégo-

rique du Moulin soit beaucoup plus rare que celle du Pressoir, lorsque, depuis longtemps déjà, l'Église ne donne plus la communion aux fidèles que sous l'espèce du pain représentée par l'hostie? Cette apparente contradiction s'explique jusqu'à un certain point, selon moi, par cette circonstance que le texte des saintes Écritures, source inépuisable où les artistes du moyen âge cherchaient à peu près exclusivement leurs inspirations, contient infiniment plus de passages applicables à l'allégorie du Pressoir qu'à celle du Moulin mystique.

Quoi qu'il en soit, il m'a paru intéressant de rapprocher l'une de l'autre ces deux allégories religieuses à l'aide d'exemples d'ailleurs très dignes par eux-mêmes d'être mis en lumière.

LE

MAITRE DES SUJETS

TIRÉS DE BOCCACE.

Par M. G. Duplessis, membre résidant.

Lu dans les séances des 15 et 22 janvier 1879.

Un volume in-folio mis au jour à Édimbourg, il y a peu de temps, et tiré à un petit nombre d'exemplaires non destinés au commerce, mais appelés uniquement à aller prendre place dans quelques collections publiques et dans le cabinet de quelques amateurs privilégiés, nous a donné l'idée de rechercher quelle pouvait être l'origine des planches qu'il contient et dans quel pays ces estampes avaient été gravées.

Disons de suite que ces gravures se trouvent dans la collection de lord Lothian, à Newbattle, intercalées dans un exemplaire du livre de Boccace « *La Ruyne des nobles hommes et femmes*. Bruges, Colard Mansion, 1476. » Jusqu'à ce jour les épreuves isolées de ces estampes qui se rencontraient

étaient communément désignées sous le titre un peu énigmatique de *Planches du maître des sujets tirés de Boccace*. Évidemment l'auteur qui avait le premier imaginé cette désignation avait trouvé la clef des sujets représentés ou avait eu connaissance d'un exemplaire analogue à celui de lord Lothian; mais, comme il n'avait pas révélé les motifs qui l'avaient amené à désigner de cette façon l'auteur de ces planches, il était assez naturel que l'on cherchât à se renseigner et qu'on n'acceptât pas sans contrôle cet artiste inconnu qui venait prendre place dans l'histoire de la gravure. La difficulté où l'on se trouvait d'ailleurs de rencontrer ces planches rendait la tâche de l'historien fort pénible. Les bibliothèques de Paris, de Londres, de Berlin ou de Cambridge, les collections de M. le baron Edmond de Rothschild et de M. Dutuit contenaient bien quelques spécimens isolés de cette série intéressante d'estampes, mais on n'avait trouvé nulle part jusqu'à ce jour la suite complète des planches destinées à servir de commentaire graphique à cet ouvrage de Boccace. La découverte faite par M. David Laing dans la bibliothèque de lord Lothian offre donc un véritable intérêt; elle permet de connaître d'une façon certaine le nombre de pièces dont se compose cette suite que nous allons nous efforcer de décrire en mentionnant pour chaque planche la collection qui en contient actuellement une épreuve.

1. Boccace à demi agenouillé offre son livre à

Mainardo Cavalcanti, citoyen de Florence, qui est debout devant lui. Au fond de la composition, le pape assis dans une chaire a à ses côtés deux cardinaux. A gauche sur le devant, un évêque crossé et mitré est assis à côté d'un magistrat coiffé d'un chaperon; à droite, l'empereur, tenant d'une main une épée et de l'autre le globe du monde, est également assis à côté du roi de France, reconnaissable à sa couronne fleurdelisée et au sceptre qui est posé sur ses genoux. Ces grands de la terre assistent en simples spectateurs à la scène qui se passe en leur présence. La salle dans laquelle l'artiste a groupé ces personnages est ornée de colonnes supportant au-dessus de leurs chapiteaux de petites figures debout et est éclairée par quatre fenêtres garnies de vitraux blancs. Berlin. Londres.

Le musée Fitz-William, à Cambridge, possède de cette planche une épreuve d'un premier état non terminé que M. Sidney Colvin a fait reproduire par M. Amand Durand et a publié dans l'*Art* (19 mai 1878), en l'accompagnant d'une notice curieuse à laquelle nous renvoyons le lecteur.

2. Boccace, assis à gauche devant un pupitre, est occupé à écrire l'histoire d'Adam et d'Ève que l'on voit debout devant lui et qui sont absolument nus; à droite sur le devant deux chiens semblent jouer. Dans le fond, à travers la fenêtre et le portique de la salle où se tiennent les per-

sonnages que nous venons d'indiquer, sont représentées différentes scènes empruntées à la vie de nos premiers parents, la création de la femme, la tentation d'Ève, et Adam et Ève chassés du paradis terrestre. La composition entière est encadrée dans une bordure cintrée qui rappelle l'architecture de la fin du XV^e^ siècle. Paris. Berlin. M. le baron Edmond de Rothschild.

Le Cabinet des estampes de Paris possède une copie ancienne de cette estampe qui se distingue de l'original en ce que le bras gauche d'Ève n'est plus replié comme précédemment, mais s'étend le long du corps de la première femme. En examinant de près et en comparant entre elles la planche originale et la copie, on notera facilement encore des différences assez nombreuses, mais il suffit d'avoir signalé cette particularité pour permettre de reconnaître facilement l'estampe primitive. L'épreuve de cette copie conservée dans la bibliothèque de Paris est mutilée ; toute la partie inférieure a été coupée.

3. Un roi, coiffé d'un turban surmonté d'une couronne et tenant son sceptre à la main, s'avance de la droite de l'estampe ; le cheval qui le porte semble s'arrêter devant le cadavre d'un homme étendu sur le dos au premier plan vers la gauche. Le roi est suivi d'hommes en armes et accompagné d'un vieillard qui, à la vue du cadavre, fait un geste de surprise. A droite et à gauche du cadavre se voient deux soldats qui remettent

leurs armes dans le fourreau. La scène se passe sur la place d'une ville bordée de maisons ; la margelle d'un puits apparaît à la droite du fond. M. Dutuit.

4. Au premier plan, la Fortune, représentée sous les traits d'une femme élégamment vêtue, est terrassée et frappée par un homme en haillons, la Pauvreté. A droite, une autre femme tenant à la main un écusson, sur lequel est figurée la roue de la Fortune, est debout, tandis que gît non loin d'elle, auprès d'un buisson, un être à moitié nu. Dans le fond, une troisième femme attache à un arbre, à l'aide de cordes, un jeune homme. La partie droite de la composition est occupée par une ville qu'arrose une rivière traversée par un pont. Berlin. M. le baron Edmond de Rothschild.

5. Manlius Capitolinus, les mains et les pieds liés, est jeté dans le Tibre du haut de la plate-forme d'un château-fort qui occupe tout le fond de la composition. A droite, un soldat armé d'une pique assiste avec effroi au supplice de Manlius Capitolinus. Londres. M. le baron Edmond de Rothschild.

6. Regulus, couché sur une planche entièrement garnie de clous, est lié fortement par deux bourreaux debout sur une sorte d'échafaud posé sur des tonneaux. Au premier plan, à droite et à gauche, deux soldats armés de piques occupent le devant de l'estampe ; derrière eux, des personnages en assez grand nombre assistent au supplice

de Regulus. Aux fenêtres d'une maison placée immédiatement derrière l'échafaud se voient deux hommes coiffés de hauts bonnets, qui paraissent s'assurer de l'exécution du condamné. Paris. Berlin. M. le baron Edmond de Rothschild.

7. Dans la cour d'une forteresse se voient trois hommes égorgés ; l'un d'eux est étendu sur le dos au milieu de la composition, tandis que les deux autres se défendent encore. Au fond à droite, auprès de la porte de la forteresse, deux soldats conversent ; au-delà du mur d'enceinte, de nombreuses tentes, sur le devant desquelles circulent des soldats en armes, accusent la présence d'un camp. M. Dutuit.

8. L'empereur Valérien vaincu est couché à plat ventre ; le roi Sapor pose son pied gauche sur l'épaule de l'empereur pour monter sur son cheval. Le fond de la composition est occupé par des fantassins et par des cavaliers en armes. Londres.

9. Brunehilde, reine des Francs, attachée par les quatre membres à des chevaux montés de cavaliers qui se dirigent dans tous les sens, est écartelée. Dans le fond de la composition, sur le devant d'une tente, un roi à cheval, s'appuyant sur son bâton de commandement, assiste au supplice de la reine ; il est accompagné de soldats à cheval qui font partie de son escorte. Berlin. M. le baron Edmond de Rothschild.

Quel est l'auteur de ces estampes? Quel est

l'artiste ou quels sont les artistes qui les dessinèrent? Il nous est impossible de le dire. Nous croyons reconnaître toutefois que les neuf planches qui accompagnent le livre de Boccace ne sont pas dues à une seule et unique main, que plusieurs graveurs y travaillèrent, et que deux peintres au moins y ont collaboré. La première planche, celle dans laquelle Boccace est représenté offrant son ouvrage à Cavalcanti, est certainement la meilleure du livre. Bien que le dessin ne soit ni très correct, ni très précis, et que rien de bien personnel ne caractérise cet ouvrage, on reconnaît toutefois dans cette sorte de frontispice une influence des maîtres flamands du XV^e^ siècle, qui ne se manifeste pas aussi ouvertement dans les huit autres planches du livre. Il semble que l'auteur se soit quelque peu préoccupé des peintures qui s'exécutaient sous ses yeux et ait interrogé la nature lorsqu'il a dessiné les deux figures principales de cette composition. Le graveur ou plutôt les graveurs, qui multiplièrent, à l'aide du burin, les miniatures ou les dessins des artistes flamands qui s'étaient inspirés du livre de Boccace, semblent appartenir à l'école qui travaillait à la fin du XV^e^ siècle sur les bords du Rhin. Ces planches, inférieures, quant à l'exécution du moins, aux estampes d'Israel van Meckenen, rappellent les ouvrages de Franz van Bocholt ; le burin est timide et obéit imparfaitement à la main qui le guide, et quoique les artistes qui ont exécuté ces

planches aient sans aucun doute connu les estampes du maître E. S. de 1466 et les gravures de Martin Schongauer, ils n'ont que fort incomplètement profité des exemples que ceux-ci leur avaient légués. La planche qui représente Adam et Ève debout devant leur historien pourrait bien avoir été gravée par cet autre artiste anonyme connu sous le nom de maître de 1480[1], dont le musée d'Amsterdam possède plus de spécimens qu'aucun autre musée. En somme, faute de pouvoir mettre avec sûreté un nom à côté de ces planches, nous jugeons plus sage de les ranger, comme on l'a fait jusqu'à ce jour, parmi les productions anonymes de l'école néerlandaise.

Quant à avancer avec l'auteur du livre qui a donné lieu à cette notice que désormais il faudra désigner *la Ruyne des nobles hommes et femmes*, de Boccace (Bruges, Colard Mansion, 1476), comme le premier livre orné de figures en taille-douce qui ait vu le jour, on nous permettra encore quelques observations. Sans doute on trouve dans l'exemplaire de cet ouvrage conservé à Newbattle, dans la bibliothèque de lord Lothian,

1. Il est possible, sans aller jusqu'à Amsterdam, de se rendre compte de l'analogie qui existe entre cette estampe et les planches du maître de 1480 ; il suffit, pour cela de consulter *Les Curiosités du musée d'Amsterdam, fac-similé d'estampes de maîtres inconnus du XVe siècle, édités par J.-W. Kaiser*. Utrecht, in-fol.

les estampes sur métal qui nous occupent fixées sur le premier feuillet de chaque livre, et on est amené à penser que ces planches ont été gravées en vue d'accompagner la traduction publiée par Colard Mansion en 1476. D'abord van Praet nous apprend, dans la notice qu'il a consacrée à cet imprimeur célèbre (Paris, Debure, 1829, in-8°), que « quand Colard Mansion imprimait un livre de grand format, il était dans l'usage de laisser au commencement de chaque livre un espace en blanc de près de la moitié de la page afin qu'on pût y peindre des miniatures. » Comment expliquer que dans les exemplaires de ce précieux ouvrage conservés à Paris, à Londres, à Bruges, à Glasgow et à Édimbourg, exemplaires qui offrent plusieurs différences signalées d'abord par M. Laing et ensuite par M. Sidney Colvin dans le journal *l'Art* (mai 1878), il ne se trouve nulle part en tête du premier feuillet de chaque livre une place suffisante pour contenir les estampes en taille-douce qui nous occupent? Si les exemplaires que possèdent ces bibliothèques avaient vu le jour après l'exemplaire possédé par lord Lothian, il n'est pas douteux, ce nous semble, que Colard Mansion n'ait eu tout intérêt à reproduire ces planches qui auraient eu au moins le mérite, si elles n'en avaient pas eu d'autre, de remplir ces espaces vides qui fournissent à l'œil l'impression d'un ouvrage imparfaitement achevé. Au contraire, ces planches ont nécessité le remanie-

ment du commencement de chaque livre. Au lieu de deux colonnes contenant 16 ou 17 lignes chacune, le premier feuillet des neuf livres dont se compose l'ouvrage de Boccace, dans l'exemplaire de lord Lothian, ne contient plus que 9 ou 10 lignes qui présentent le même sens que précédemment, nous le reconnaissons [1], mais qui attestent un remaniement motivé par une cause quelconque. Les gravures qui nous occupent n'auraient-elles été pour rien dans ce remanie-

1. Nous transcrivons ici à titre de renseignement les premières lignes du livre second dans l'exemplaire de la Bibliothèque nationale de Paris et dans l'exemplaire de lord Lothian.

EXEMPLAIRE DE PARIS.

Forsan erunt | qui dicant jam | dictis exem | plis satis os | tensum esse | que sint fortune viresque | mortalium rerum instabili | tas etc. Icy commence Je | han Bocace son second livre | et met un petit prologue | ouquel il dit ainsi. Au | cuns par aventure seront | qui diront que par les ex | emples dessusdis il est bien | sez monstre queles sont les | forces de fortune, quelle est la | muableté des choses mor | teles, combien l'espérance | des bieneurez de ce monde | est decevable et combien | la gloire de lui est vaine | et pour ce sera superflue | se en oultre aucune chose | est monstrée, et je confesse | certainement de mon bon | gré que non pas seulement | de tant d'exemples comme | dictes sont mais d'un tout | seul se pourroient mouvoir | les nobles corages et estre | demenez en droit chemin. | Mais le labeur n'est pas | seulement prins pour tels | hommes, plusieurs sont | ...

EXEMPLAIRE DE NEWBATTLE.

Cy commence Jehan Boca | ce son second livre de la Rui | ne des nobles hommes et | premièrement le prologue.

Forsan erunt qui | dicant rem. Au | cuns par aventu | re seront qui di | ront que par les exemples des | susdis il est assez monstre | quelles sont les forces de Fortu | ne, quele est la muableté des | choses morteles, combien | l'espérance des bieneurez de ce | monde est decevable et la glo | ire vaine : et pour ce sera su | perflue se en oultre aucune | chose est monstrée et je con | fesse de mon bon gré que non seu | ...

ment? Colard Mansion n'ayant pas épuisé l'édition qu'il avait donnée en 1476 de *la Ruyne des nobles hommes et femmes*, au moment où parurent ces planches, n'aurait-il pas eu la pensée, pour faciliter l'écoulement des exemplaires qui lui restaient, de rajeunir sa publication en y insérant les estampes qui venaient d'être gravées à ses côtés? Sans doute rien ne s'oppose à ce que ces estampes aient vu le jour en 1476, mais rien ne prouve non plus qu'elles aient été primitivement destinées à accompagner la traduction française du livre de Boccace donnée par Colard Mansion. A quel moment ce remaniement se fit-il? Fut-ce immédiatement? Ne fut-ce qu'au bout de quelques années? S'il nous était prouvé que les modifications que nous avons indiquées dans le premier feuillet de chaque livre furent opérées au moment même de la publication de l'ouvrage, nous n'aurions qu'à accepter sans discussion l'opinion de M. Laing qui regarde *la Ruyne des nobles hommes et femmes*, publié par Colard Mansion en 1476, comme le premier livre orné de figures en taille-douce, mais en attendant cette preuve qui se fera sans doute encore attendre longtemps, en consultant les manuscrits de la même traduction conservés à la Bibliothèque nationale, et principalement le manuscrit du fonds français n° 597 dont la rédaction est pour ainsi dire identique au texte imprimé des exemplaires de Paris, de Londres, etc., il nous est permis de supposer qu'une ou

deux années peut-être s'écoulèrent avant que Colard Mansion, qui publiait encore des livres en 1484, ait songé à ajouter à sa traduction de Boccace des planches sur métal, et nous atteindrions alors facilement la date de 1477, date certaine où parurent à Florence les estampes de Baldini qui accompagnent le *Monte Santo di Dio*. La découverte de M. Laing dans la bibliothèque de lord Lothian n'en serait pas pour cela moins curieuse à signaler, puisqu'elle aurait révélé l'existence d'un livre orné de planches, précédemment inconnu ; elle aurait cependant une portée moins grande, puisqu'elle ne détruirait pas absolument un fait jusqu'à ce jour généralement accepté et qu'elle ne ravirait pas à l'Italie l'honneur d'avoir la première mis la gravure en taille-douce au service de la librairie.

NOTE

SUR

QUELQUES LAMPES ÉGYPTIENNES

EN FORME DE GRENOUILLE

Par M. Edmond Le Blant, membre résidant.

Lu dans les séances des 12 Février et 12 Mars 1878.

Dans un livre sur les hiéroglyphes, Chérémon, hiérogrammate du premier siècle de notre ère, a écrit que, chez les Égyptiens, le signe de la grenouille signifiait « résurrection » ἀντὶ ἀναβιώσεως, βάτραχον[1]. Si, comme nous l'apprend M. Birch, cette figure n'a point, directement du moins, dans les hiéroglyphes, le sens dont il s'agit[2], je puis signaler, en revanche, une classe de monuments qui concordent avec le dire de Chérémon.

Il est une série de lampes de terre cuite, en

1. Jo. Tzetzæ Exegesis in Iliadem, p. 123. Draco Stratoniensis et Tzetzes, ed. Hermann, Lipsiæ, 1812, in-8°.

2. *Revue archéologique*, 1851, p. 23, et à la p. 24, la note de Ch. Lenormant.

forme de grenouille, qui paraissent toutes provenir d'Égypte ; les échantillons de ces objets grossiers et de basse époque sont nombreux. L'une des lampes dont je parle a été gravée dans les planches du *Voyage* de Millin [1], deux autres dans la *Description de l'Égypte* [2] ; le Musée de Leyde [3] et le Louvre en possèdent plusieurs ; il en est dans la collection de M. de Villers du Terrage, dans celle du chanoine Martigny, dans la mienne, et j'en ai vu récemment à Paris un certain nombre chez un marchand d'antiquités. Toutes celles que je viens de décrire sont sans inscription ; il en existe sur deux autres de même forme, l'une copiée par M. Muret chez le chanoine Greppo, la seconde au Musée égyptien de Turin [4]. Ces deux types portent la légende ΕΓΩ ΕΙΜΙ ΑΝΑCTACIC et un troisième, où se lisent les mêmes mots et qui appartient à M. de Montmartin, membre de la Société des Antiquaires de l'Ouest, vient de nous être présenté.

Notre inscription reproduit évidemment une parole du Christ rapportée dans l'évangile de saint Jean : *Ego sum resurrectio et vita* (XI, 25) ; la croix gravée sur l'exemplaire du chanoine Greppo, et

1. *Voyage dans le midi de la France*, pl XII, n° 3.

2. *Antiquités*, t. V, pl. LXXVIII, n° 17, et pl. LXXXVI, n° 63.

3. Leemans, *Musée de Leyde*, II[e] partie, pl. LXXIII, n[os] 525 et 528 A, p. 49 du texte.

4. Lumbroso, *Documenti greci del Museo egizio di Torino*, p. 31.

dont on sait l'apparition tardive, nous montre que cette lampe est de basse époque. Le type de la

grenouille a donc exactement gardé, plusieurs siècles après Chérémon, le sens indiqué par l'hiérogrammate. L'emprunt fait à une parole du Christ et la présence de la croix ne peuvent suffire à faire attribuer à des chrétiens proprement dits les lampes qui nous occupent, et leur étrangeté me porte à y reconnaître des monuments d'une hérésie des premiers siècles.

En voici la raison.

Le livre de l'évêque de Brescia, saint Philastre, mentionne, parmi plusieurs autres, l'hérésie, sans doute égyptienne, des *Ranarum cultores ;* l'auteur en parle ainsi :

« Alii sunt qui ranas colunt, quas sub Pharaone per iram Dei tunc temporis Ægyptiorum terra emanavit, ut putore Ægyptios defatigarent, inque eo scelere adhuc perseverant, putantes Dei iram ex hoc observantia posse placari[1]. »

Je n'ignore pas que Philastre a classé l'hérésie de ces adorateurs de grenouilles parmi celles qui parurent avant le Christ; j'aurais donc hésité à signaler ce passage à propos de monuments qui doivent dater du cinquième ou du sixième siècle, si je ne trouvais la mention de *Batrachitæ* condamnés parmi d'autres hérétiques dans une loi de l'an 428. « Ariani et Macedoniani... Batrachitæ... nusquam in Romanum locum conveniendi morandique habeant potestatem[2]. »

1. *Liber de Hæresibus,* c. XI.
2. L. 5, De Hæresibus (*Cod. Just.* Lib. I, tit. v).

Maintenant, quel rapport les anciens ont-ils pu établir entre l'image de la grenouille et la résurrection. Si, dans le cas dont je parle, le rapprochement procède par quelque point de l'idée chrétienne, peut-être s'est-on inspiré de la coutume constante chez les fidèles de regarder comme des types visibles de la régénération future tout ce qui s'endort, disparaît, se transforme pour se renouveler et pour revivre : les graines qui germent après avoir été enfouies, les arbres qui dépouillés par l'hiver se parent de feuilles nouvelles, les saisons qui se reproduisent, les astres qui s'éclipsent chaque jour pour briller d'un éclat nouveau. La transformation, chez la race batracienne, d'un animal rudimentaire en un être complet aura-t-elle paru offrir une figure de la résurrection? Je ne saurais le dire et j'abandonne à de plus habiles la solution de ce petit problème d'archéologie.

Quoi qu'il en soit, j'incline à compter, d'après Philastre et le Code Justinien, les lampes à forme de grenouille parmi les monuments des hérétiques, monuments rares et dont les pierres gnostiques sont à peu près les seuls connus.

Je dois le dire en terminant, diverses figures, qu'il importe d'indiquer, se trouvent parfois sur ces lampes. Celle du chanoine Greppo porte un agneau et une croix; une seconde de la même collection, le croissant de la lune. Ce croissant et une étoile à cinq branches, double type de résurrection, se voient, avec le monogramme du Christ,

sur deux lampes égyptiennes de même type que M. H. de Villefosse me signale dans la collection de M. de Villiers du Terrage; M. Julien Durand a relevé une croix et un lion sur l'une de celles du Musée de Turin.

BRONZES

TROUVÉS A REIMS

EN 1878.

Par M. Edmond Guillaume, membre résidant.

Lu dans les séances des 7 et 14 Mai 1879.

Dans la séance du 19 juin dernier, j'ai eu l'honneur de présenter à la Société une série de bronzes récemment trouvés à Reims (Marne), en creusant les fondations d'une maison, sur un terrain appartenant à MM. de Tassigny. Ce terrain est situé dans le faubourg Saint-Thomas, que traverse la route de Laon, située à peu près sur l'ancienne voie romaine qui aboutissait à l'arc de triomphe, à trois arcades, encore debout et qu'on appelle la Porte de Mars...

Ces bronzes étaient enfouis à une profondeur d'environ quatre mètres, dans un trou pratiqué dans la craie. Des recherches faites autour de cet endroit n'ont rien produit, mais on avait précédemment découvert, dans le même quartier, des objets antiques en assez grande quantité : vases

en terre ou en verre, fibules en bronze, peignes en ivoire, monnaies, etc.

La trouvaille faite en 1878 est des plus importantes. Elle se compose principalement de figurines en bronze d'un grand mérite au point de vue de l'art et fort intéressantes pour l'étude de la mythologie gallo-romaine. Ce sont :

1° Une Vénus triomphante, tenant la pomme;

2° Un personnage ithyphallique ou Priape, vêtu d'une longue tunique à l'orientale;

3° Un Cupidon ailé tenant une patère dans la main gauche;

4° Un Jupiter ou un Esculape;

5° Une figurine de femme, assise sur un cheval, drapée, coiffée d'un diadème, présentant de la main droite des fruits et tenant de la main gauche un serpent enroulé. Le cheval repose sur un piédestal rectangulaire;

6° Deux piédouches appartenant à la Vénus et au Jupiter (?);

7° Une sorte de sceptre cannelé, terminé par un chapiteau corinthien et qui ne s'ajuste à aucune des figures.

Quatre pièces de monnaie en argent d'Antoninus, Marcus Antoninus, Plautilla Augusta et Julia Mammæa étaient mêlées à tous ces bronzes.

Une première étude des statuettes et des piédouches nous fit reconnaître que les trois figurines de Vénus, d'Éros et de Priape formaient un groupe et, dans la séance du 3 juillet 1877, j'eus

l'honneur d'informer la Société de cette particularité qui donnait à ces pièces un intérêt exceptionnel.

Nous sommes ici en présence d'un *Laraire* caché au moment des premières invasions des Barbares, au quatrième siècle peut-être, et, dans tous les cas, au plus tôt dans la première partie du troisième siècle, d'après les médailles qui s'y trouvaient jointes. Mais l'élévation du style, la beauté exceptionnelle de l'exécution dans presque toutes ces figurines, doivent en faire remonter l'origine, à notre avis, vers la fin du premier siècle ou le commencement du second [1].

Quoi qu'il en soit, ce groupe et ces figures, trouvés dans l'importante capitale des *Remi*, présentent le plus vif intérêt au point de vue du culte des Gallo-Romains, si peu connu encore dans ses différents degrés d'assimilation au culte de Rome et dans les transformations qu'a subies la représentation des divinités topiques de la Gaule.

Ces monuments du culte des Gallo-Romains méritent donc d'être étudiés avec soin. C'est ce que nous allons faire, mais nous aurons le regret de

1. Ces bronzes ayant souffert quelques dégradations avant d'être placés dans cette cachette souterraine, il pourrait y avoir ici aussi la trace d'un acte de conservation accompli par des païens, après des actes de violence, pour soustraire les statues de leurs dieux à l'insulte et à la destruction, comme le disait notre confrère M. Prost, dans son mémoire sur le monument de Merten, en citant l'opinion de M. Le Blant.

rencontrer, dans cette étude, plus d'un problème dont nous devrons laisser à de plus compétents la solution complète.

Nous commencerons par le groupe de Vénus, Eros et Priape (pl. II). La disposition de ces figurines sur le piédouche circulaire ne présente aucun doute : au centre existe une rosace[1] autour de laquelle elles étaient évidemment groupées triangulairement. Les traces de soudure le démontrent sans conteste. On distingue parfaitement la place où reposaient les pieds de la Vénus et celles que devaient occuper les figurines beaucoup plus petites d'Eros et de Priape.

Le piédouche, très bien mouluré, a 0m035 de hauteur; le diamètre inférieur est de 0m115, le diamètre supérieur de 0m092, et celui de la rosace de 0m033.

La Vénus a 0m205 de hauteur totale. La main gauche tenant la pomme est d'un dessin rare et charmant; la main droite, étendue et portée en avant, a été légèrement déformée. Sur le bras droit se trouve un petit trou rectangulaire qui peut-être a servi d'attache à un bracelet aujourd'hui disparu. Les yeux de la déesse sont en argent; le grand diadème qui la couronne rappelle la coiffure favorite des impératrices romaines, il est plaqué d'argent. La tête est jolie, le corps pré-

1. On aperçoit (pl. II) le bouton de cette rosace devant le pied droit de la Vénus.

GROUPE EN BRONZE TROUVÉ À REIMS.

sente une grande pureté de lignes et montre, sous tous les aspects, de ravissants contours.

Le petit génie ailé, ou Eros enfant, a 0m056 de hauteur sans les pieds qui, malheureusement, ont disparu. Il tient de la main gauche une patère et avance la main droite. Cette figurine est du plus beau style ; les proportions que l'on y remarque, l'exécution du bronze rappellent les plus belles œuvres de l'art grec.

Le personnage ithyphallique, ou Priape, qui complète le groupe, a 0m061 de hauteur. Il est barbu et porte une coiffure drapée, enveloppant la tête, sorte de *calantica*, qui semble fixée sur les tempes par des ornements ronds. Vêtu de la tunique à manches, longue et flottante, que soulève son phallus, il a la main gauche appuyée sur la hanche. La main droite, portée en avant, tient une sorte de cylindre ou bâton très court.

Les groupes où Vénus est accompagnée d'Eros enfant sont nombreux. Il en existe de toutes grandeurs, en marbre, en bronze, en terre cuite, etc. — D'autres groupes, plus rares, représentent, près de la déesse, Priape, le plus souvent vêtu. Près d'une statuette votive de Vénus, du Musée de Dresde, un petit Priape barbu, drapé, se trouve placé sur un piédestal circulaire [1]. Le comte de Clarac [2] reproduit deux groupes analogues prove-

1. Ottfried Müller, pl. XXIV; Becker, *Augusteum*, n° 264, t. II, pl. 66.

2. *Musée de sculpture antique et moderne*, pl. 619, n° 1390 A et pl. 622 A, n° 1406 B.

nant des collections Pourtalès et Mimaut. Des peintures de Pompéi offrent aussi Vénus accompagnée d'Eros ou de Priape, mais nous ne l'avons vue nulle part accompagnée à la fois de Priape et d'Eros, qui semblent ici lui rendre hommage.

La présence du dieu de Lampsaque, le costume dont il est revêtu, la pomme qui rappelle le triomphe de Vénus, indiquent dans ce groupe le culte non seulement de la déesse de la beauté, mais aussi de la Vénus orientale, de la Vénus impudique, déesse du plaisir et de la génération, qu'on adorait à Paphos. Cela seul, en dehors de la perfection artistique du travail, pourrait démontrer que le groupe principal du Laraire fut apporté du dehors de la Gaule et qu'il doit être l'œuvre d'un artiste grec dont l'atelier était peut-être à Rome.

La statuette (pl. III) pour laquelle nous trouvons difficile de choisir entre les noms de Jupiter et d'Esculape, a 0^m175 de hauteur. Le piédouche circulaire, analogue à celui du groupe précédemment décrit, a 0^m034 de hauteur; le diamètre inférieur est de 0^m092, le diamètre supérieur de 0^m072. Il n'y a pas ici de rosace centrale; la trace de la soudure des pieds est parfaitement visible au milieu du cercle.

Il manque malheureusement le pied droit de cette figure; les recherches faites avec le plus grand soin au moment de la fouille n'ont pas permis de le retrouver. Le pied gauche est séparé; un trou, foré à la partie supérieure, recevait le goujon attenant au bas de la figure. Ce pied, chaussé de

Imp. Dumas Vorzet Paris Hélio. Duyardin

STATUETTE EN BRONZE TROUVÉE A REIMS.

la *crépide*, est admirablement ciselé; tous les détails de la chaussure et des doigts y sont indiqués avec la plus grande finesse. C'est pour cela que nous l'avons placé séparément, sur le devant du piédouche, pour le bien montrer dans tout son développement. Il est fâcheux qu'au moment de la trouvaille on en ait enlevé la patine, qui est fort belle sur tous ces bronzes.

La tête est également mobile; elle porte un goujon (0m013 de long) qui la rattachait au torse. Les yeux sont en argent; la barbe frisée, la chevelure abondante, maintenue par un cercle qui n'est pas visible sur la planche, sont d'un admirable travail. L'ensemble de la tête est puissant; il respire la majesté et la grandeur. Le torse rappelle les belles divisions des torses antiques; le bras nu a des contours et un accent de nature qui raviraient un sculpteur; la main, fort belle, tient un bâton cylindrique court, qui ne semble pas avoir été jamais plus long. Une magnifique draperie, d'un jet plein de noblesse, enveloppe le bras et la main gauches et toute la partie inférieure du corps, à partir des hanches. Vue de dos, cette draperie ne laisse à découvert que l'épaule et le bras droits.

S'il y avait une critique à faire sur cette statuette au point de vue de l'art, ce serait que la tête semble un peu grosse et le pied petit. Nous n'osons croire cependant que ces deux parties, qui sont mobiles, comme nous l'avons dit, soient

des restaurations, car elles offrent elles-mêmes une grande perfection d'exécution et de style.

Il nous reste à chercher s'il est possible de donner un nom à cette belle statuette. Les noms de Jupiter et d'Esculape paraissent également lui convenir et il nous semble difficile de décider entre les deux.

Nous n'avons ici ni l'aigle, ni la foudre, ni le sceptre, qui pourraient décider en faveur de Jupiter. Montfaucon (*Antiquité expliquée*, t. I, pl. VIII, fig. 5) donne, il est vrai, un Jupiter tout à fait analogue d'attitude, de mouvement de draperie, et qui tient un foudre dans la main droite.

D'autre part, comme le dit le comte de Caylus, la tête de Jupiter est aisée à confondre avec celle d'Esculape, mais nous n'avons ici ni le serpent, ni le coq, ni le bâton noueux, ni le petit Télesphore, qui pourraient nous indiquer le dieu de la médecine. Nous ne saurions baser ce choix, comme on le voudrait, sur le pied chaussé de la *crépide*, car il existe de nombreuses statues de Jupiter qui sont ainsi chaussées [1]. Nous laisserons donc indécis, pour notre part, le nom du dieu qu'adorait le citoyen de la capitale des *Remi*, possesseur du Lararium que nous étudions.

La troisième déesse, qui complète notre Lararium, est assise sur un cheval reposant sur un socle rectangulaire mouluré (pl. IV). Ce socle a 0m034 de

1. Voir : J. Overbeck, *Griechische Kunstmythologie.*

Imp. Durnic Versat. Paris. Héliog. Dupardin.

STATUETTE EN BRONZE TROUVÉE A REIMS.

hauteur, 0m095 de longueur à la partie basse et 0m052 de largeur. La hauteur totale du groupe, compris le socle, est de 0m150. Sur le socle se voit très bien la place des trois pieds du cheval, qui y étaient soudés. Ce cheval est d'un travail relativement grossier, le pied gauche de devant a disparu. Sur les reins une entaille, destinée à recevoir la déesse assise, indique exactement la place qu'elle occupait avant la disjonction.

La déesse est revêtue d'une tunique et d'un *pallium* ou manteau qui, passant sur l'épaule et l'avant-bras gauches, recouvre le dos et vient envelopper les jambes. La tête est coiffée d'un diadème portant un appendice au sommet. Les yeux sont en argent. Les bras sont nus; la main droite semble présenter des fruits, la main gauche tient un serpent enroulé. Ce serpent n'est pas douteux, on en distingue très bien les mâchoires ouvertes et la queue effilée.

Sommes-nous ici en présence d'une Epona protectrice des chevaux, d'une Cybèle ou d'une divinité locale qui nous serait inconnue? Le problème est, ici encore, très difficile à résoudre.

La déesse ne semble pas s'occuper du cheval sur lequel elle est assise, aucun accessoire n'indique ici Epona, divinité des écuries et des étables. La présence de fruits fait songer à la *Bonne Déesse*, à Cybèle. On l'a figurée souvent sur un char tiré par des lions; Montfaucon (t. I, pl. II, fig. 1) la montre *assise* sur un lion, dans une

attitude tout à fait semblable à celle qu'offre notre figurine. Il ne serait pas impossible qu'ici nous eussions Cybèle, *assise* sur le cheval si fréquemment indiqué sur les monnaies gauloises. Quant au serpent, nous le trouvons aussi dans une représentation de Cybèle tenant une corne d'abondance chargée de fruits (Montfaucon, t. I, pl. II, fig. 6). Il pourrait être ici le symbole de la santé, car une inscription, citée par le même auteur, qualifie Cybèle de *Mater Deum salutaris*.

Si l'on n'acceptait pas cette explication, nous ne verrions plus dans cette statuette qu'une divinité topique, inconnue jusqu'ici et que des documents nouveaux permettront peut-être un jour de désigner.

En terminant notre étude sur ces bronzes rémois, aussi beaux qu'intéressants, nous sommes heureux d'annoncer à la Société qu'ils resteront en France, dans une de nos grandes collections publiques. Convoités par le *British Museum*, ils sont acquis aujourd'hui, grâce au patriotisme de MM. de Tassigny, par le Cabinet des Antiques de la Bibliothèque nationale, où l'on pourra les étudier à loisir.

ÉTUDE

SUR LA

TOPOGRAPHIE DE LA VILLE D'ACRE

AU XIII^e SIÈCLE

Par M. E. G.-Rey, membre résidant.

Lu dans les séances des 2, 16 avril et 7 mai 1879.

La ville d'Acre, devenue au XIII^e siècle capitale du royaume latin, passait alors pour la première place de guerre de la terre sainte.

C'était, en même temps, le grand entrepôt commercial de cette partie du bassin de la Méditerranée. A côté des Vénitiens, des Pisans et des Gênois, les marchands des autres grandes villes maritimes, comme Marseille, Montpellier, Ancône et Barcelone, y possédaient des comptoirs approvisionnés des produits de l'Orient par les négociants arabes de Mossoul, de Damas et d'Alexandrie[1].

1. Voici la description de la douane de cette ville donnée par Ibn-Djobaïr quand il la visita, au mois de septembre 1184, à son retour de la Mecque en Espagne.

On rencontrait dans ses rues de nombreux étrangers de toutes conditions et on y entendait parler les langues et les idiomes les plus divers.

Burcard de Mont-Sion qui visita Acre en 1284 décrit ainsi le site et l'aspect de cette ville : « Accon autem civitas munita est muris, antemuralibus, turribus et fossatis et barbacanis fortissimis, triangulam habens formam, ut clypeus, cujus duæ partes junguntur mari magno. Tertia pars campum respicit[1]. »

Malheureusement il ne reste presque plus rien de ces murailles célèbres, en avant desquelles se

..... « En arrivant (à Acre) on nous conduisit à la douane qui est un caravansérail destiné à recevoir les caravanes.

« Vis-à-vis de la porte il y a des bancs recouverts de tapis où se tiennent les écrivains de la douane, qui sont chrétiens; ils ont des encriers en ébène dorés et bien ornés et font les écritures en arabe, langue qu'ils parlent également.

« Celui qui est à leur tête et qui est fermier de la douane s'appelle simplement chef, titre tiré de l'importance de sa charge... Tout ce qui est perçu par eux appartient au fermier des douanes, qui paie une très forte somme au gouvernement.

« Ce fut dans ce lieu que les marchands de notre compagnie transportèrent leurs marchandises et ils s'installèrent à l'étage supérieur de l'édifice. Quant aux gens qui n'avaient pas de marchandises, on examina leurs bagages, puis on les laissa aller. On procéda à ces opérations avec douceur et mansuétude, sans aucune violence ni surcharge »..... Nous savons également par le même auteur que les musulmans possédaient alors une mosquée dans Acre.

1. Ap. *Pereg. medii ævi quat.*, ed. Laurent. Leipsik, 1864, p. 23.

voyaient, près de l'église Saint-Nicolas « extra muros, » les deux cimetières de la ville : celui de Saint-Michel et celui de Saint-Nicolas.

Un cimetière arabe G qui se trouve à 900^m environ à l'est de la ville moderne a remplacé ici, comme à Jérusalem, le cimetière latin du moyen âge et indique la position de ce lieu de sépulture, qui s'étendait entre les ouvrages établis en avant de *la tour neuve du roi Henri* et le Tell-el-Foucar nommé au moyen âge le Toron, seul tertre existant à l'est d'Acre et que nous trouvons signalé en ces termes, par le continuateur de Guillaume de Tyr, dans sa relation du siège de cette ville par le roi Guy de Lusignan : « Quant li rois Guis vint devant Acre si se herberja sus un toron qui devant Acre estoit sor le cimetière de Saint-Nicolas [1]. »

Les récits des chroniqueurs et des pèlerins qui visitèrent Acre à cette époque nous apprennent que les courtils ou jardins de la ville s'étendaient, de ce côté, jusqu'au Belus (Nahar Kourdaneh), qui alors, comme de nos jours, faisait tourner plusieurs moulins [2].

Malheureusement, comme je l'ai dit plus haut, l'église Saint-Nicolas-du-Cimetière [3] ayant complètement disparu [4] et les murs d'Acre n'ayant laissé

1. *Hist. occid. des Croisades,* Cont. de Guill. de Tyr, p. 125.
2. Strehlke, *Tab. ord. Teut.*, n° 91, p. 72.
3. *Codice diplomatico,* t. I, n° 181, p. 223.
4. Nous savons par Marino Sanudo que cette église fut abattue le 26 février 1265, en même temps que la tour dite

presque aucun vestige de ce côté, les seuls jalons qui nous restent pour reconstituer cette partie des abords de la ville sont : la jetée orientale du port, une dépression A qui paraît être l'ancien fossé creusé au pied des murs, et le Tell-el-Foucar sur lequel s'élevaient alors les fourches patibulaires d'où lui était venu le nom de *mons suspensorum* [1], sous lequel nous le trouvons désigné dans des documents contemporains.

Les Templiers possédaient plusieurs pièces de terre de ce côté, notamment un jardin situé entre le cimetière Saint-Nicolas et ce tertre [2].

Grâce aux traces des anciens fossés, j'ai pu établir d'une façon régulière la mesure géométrale de la superficie de la ville au moyen âge.

Acre mesurait environ 1,700 mètres de longueur maxima, c'est-à-dire parallèlement à la mer, et un peu plus de 1,000 dans sa plus grande largeur de la mer à la tour angulaire (*tour neuve du roi Henri*).

Elle était divisée en deux : la cité proprement dite et le quartier de Montmusart, formant la partie nord de la ville.

Nous ne possédons malheureusement que peu de renseignements contemporains sur la topogra-

des Moulins et les autres tours défendant les jardins, au moment où on s'attendait à voir Acre assiégée par le sultan Bybars.

1. Strehlke, *Tab. ord. Teut.*, n° 86, p. 68.
2. *Ibid.*

phie d'Acre, et ce n'est guère que par les iconographies que nous avons une idée approximative des divers quartiers de la ville.

Les seuls plans modernes de cette ville et de ses environs sont : 1° celui qui fait partie des archives de l'expédition d'Égypte ; 2° celui du colonel Paultre, enfin celui des fortifications modernes, relevé en 1840 par le commandant du génie Burton.

Dans les deux premiers de ces documents on trouve, exactement tracés, les vestiges du grand fossé couvrant au nord et au nord-est le quartier ou bourg de Montmusart. Le plan de Paultre indique un certain nombre d'arasements de murailles, pour la plupart disparus aujourd'hui, mais dont j'ai pu relever moi-même quelques traces au mois de décembre 1859.

On voyait alors en B, à l'extrémité ouest du fossé, là où il aboutit au rivage, les fondations d'une énorme tour ronde. De ce point, jusqu'aux glacis de la place, on reconnaît encore sans peine les traces du mur qui bordait la ville du côté de la mer.

Au moment du siège de Saint-Jean-d'Acre par Bonaparte, outre la tour ronde angulaire dont je viens de parler et qui est désignée dans le plan sous le nom de *tour du Diable*, on voyait encore la base d'une autre tour vers le point C, ainsi que l'arasement du rempart de la face nord-est de Montmusart.

Les traces de la muraille qui, au moyen âge,

séparait ce quartier de la ville proprement dite, sont indiquées sur une longueur assez notable par Paultre, et la ligne qu'elles formaient passait près du pied du glacis des nouvelles fortifications d'Acre.

Les travaux du siège de 1799 et de celui entrepris par Ibrahim-Pacha en 1832, ainsi que la construction des nouveaux ouvrages d'Acre en 1837, ont fait disparaître la plupart de ces vestiges de la ville du moyen âge. A ce titre, le plan du colonel Paultre est doublement précieux.

Nous savons par les documents officiels de la campagne de Syrie que les travaux de siège de l'armée républicaine eurent pour point de départ, le 20 mars 1799, les fossés est et nord-est de l'ancienne ville.

A la suite du tremblement de terre de 1199, les murailles d'Acre furent en grande partie reconstruites[1].

Voici comment Wilbrand d'Oldenbourg parle de ces ouvrages et décrit la ville d'Acre :

« Hec est civitas bona et fortis, in littore maris sita, ita ut, dum ipsa in dispositione sit quadrangula, duo eius latera angulum constituentia a mari cingantur et muniantur ; reliqua duo latera fossa bona et larga et profunda funditus murata et duplici muro turrito pulchro ordine coronantur, eomodo, ut prior murus suis cum turribus ipsam

1. *Hist. occid. des Croisades,* t. II, p. 245.

matrem non excedentibus a secundo et interiore muro, cujus turres altæ sunt et validissimæ, prospiciatur et custodiatur[1]. »

De ce passage nous devons conclure que ces murailles, élevées en même temps que celles de Tyr, du Château-Pèlerin et de Tortose, devaient présenter la plus grande analogie avec celles de ces forteresses.

De toutes les iconographies des villes de la terre sainte qui nous ont été laissées par le moyen âge, celles d'Acre paraissent de beaucoup se rapprocher le plus de la vérité, tant pour la position relative des édifices, si nous en jugeons par ceux dont les restes fixent, pour nous, d'une manière indiscutable, les emplacements, que pour le tracé général des murailles de la ville et des tours qui les défendaient.

Les voies figurées dans ces iconographies n'indiquent, à coup sûr, que les grandes artères circonscrivant les divers quartiers de la ville. Quant aux nombreuses rues sillonnant Acre en tous sens, nous connaissons les noms d'un certain nombre d'entre elles, mais sans pouvoir en préciser l'emplacement.

Les iconographies d'Acre que nous possédons sont au nombre de quatre.

La première a été publiée par Bongars et reproduite sous forme de plan historique par d'Anville.

1. Ap. *Peregr. medii ævi quat.*, ed. Laurent.

Deux autres, dont je me suis servi, sont tirées, la première d'un manuscrit de la Bibliothèque du Vatican [1], et c'est celle que je reproduis ici; la seconde du n° 3939 du fonds latin des manuscrits de la Bibliothèque nationale de Paris.

Ces trois documents sont presque identiques et ne présentent que de légères variantes permettant plutôt de les compléter les uns par les autres.

Quant à la quatrième, qui se trouve à la Bibliothèque du Musée Britannique, elle a été publiée par Jomard (*Monuments de la géographie*, pl. 5).

Ce dernier document diffère assez des précédents et paraît loin de présenter les mêmes garanties d'exactitude. La forme donnée à la ville d'Acre par les trois premières répond parfaitement aux descriptions de Burcard de Mont-Sion et de Wilbrand d'Oldenbourg.

La double muraille garnie de tours qui couvrait Acre à l'est et au nord-est s'y trouve représentée avec l'indication des noms de plusieurs tours et de ceux des principales portes s'ouvrant, tant dans les remparts proprement dits, que dans le mur séparant la cité d'Acre du quartier de Montmusart.

Nous savons que les murs d'Acre étaient flanqués de grosses tours, généralement barre-longues; qu'ils formaient, dit Wilbrand d'Oldenbourg, deux lignes de défense et qu'en avant de

1. Vaticanus codex, n° 1960.

la première, commandée par la seconde, régnait un large et profond fossé dont il subsiste encore des traces très reconnaissables.

Il y avait alors des règles et des formules pour l'architecture militaire comme il en existait pour l'architecture religieuse et civile. Ainsi, en prenant pour point de comparaison les défenses de Tortose et du Château-Pèlerin et en reportant sur le terrain les dispositions indiquées par les iconographies, nous serons amenés à conclure que si le tracé des murailles d'Acre présentait une analogie frappante avec celui des remparts du château de Tortose, il y a tout lieu de penser que, par leurs proportions, les tours d'Acre devaient se rapprocher plutôt de celles du Château-Pèlerin et par leur forme de celles de Césarée, mais en étant plus saillantes sur les courtines.

La face orientale des remparts d'Acre formait un front oblique s'étendant de la mer à la tour ronde dite *tour neuve du roi Henri* pour l'avant-mur, et pour la seconde ligne à la *tour Maudite*, placée à l'angle nord-est de ce second rempart. Chacune de ces murailles était flanquée de cinq tours, en comptant les deux ouvrages que je viens de nommer.

Si, comme tout donne à le penser, la légère dépression A indique l'ancien fossé, et que l'on trace, d'après les arasements figurés dans le plan du colonel Paultre, la muraille qui séparait la cité d'Acre du quartier de Montmusart, on aura, par

l'intersection des lignes ponctuées, la position des tours Maudite et du roi Henri, la première à 520 mètres de la mer et la seconde à 600 mètres environ, si nous adoptons la distance de 40 mètres comme celle séparant les deux murailles. A Tortose, au Krak-des-Chevaliers et au Château-Pèlerin, la distance qui séparait les deux enceintes sur les points vulnérables n'excédant jamais ce chiffre.

Voici les noms qui nous sont parvenus des tours flanquant chacun de ces remparts. A l'angle nord du premier mur se voyaient la *tour neuve du roi Henri*, puis la *tour Saint-Nicolas*, celle *des Bouchers*, celle *du Pont* dite aussi *tour du Légat*[1]. Quant à la cinquième, bâtie dans la mer à une certaine distance du rivage et où se terminait le rempart, son nom nous est encore inconnu.

Entre ces tours principales il devait exister des saillants secondaires et d'une moindre importance, à en juger, du moins, par le passage suivant extrait d'une des chartes du Cartulaire de l'ordre Teutonique : « Et aliam parvam turrem in cantone murorum civitatis a parte orientali[2]. »

Or le grand espace séparant les cinq tours dont je viens de parler, et qui aurait été en moyenne de 140 mètres d'axe en axe, donne beaucoup de fondement à cette conjecture.

Pour la seconde muraille, l'iconographie de la

1. Amadi, Bib. Nat., mss. fonds italien, n° 387, p. 192.
2. Strehlke, *Tab. ord. Teut.*, n° 40, p. 32.

Bibliothèque du Vatican, que je reproduis ici, nomme *tours des Gênois* les deux saillants les plus rapprochés de la mer. La troisième tour n'a pas de nom et la quatrième, qui précède la *tour maudite* est appelée *tour des Pèlerins*.

Nous savons qu'à Acre, comme au château de Tortose, de vastes magasins voûtés formant place d'armes étaient adossés aux remparts de la ville [1].

Les portes et poternes s'ouvrant dans cette partie des murs d'Acre étaient celles du Pont ou du Légat, ainsi que celles de Saint-Nicolas et de Saint-Thomas. Cette dernière, qui semble n'avoir été qu'une simple poterne, paraît avoir tiré son nom d'un couvent des frères de Saint-Thomas qui était contigu à l'hôpital Notre-Dame des Allemands.

D'après Sanudo, une porte était percée dans la courtine de la seconde enceinte près de la tour Maudite et en avait pris le nom.

Comme à Tortose et au Château-Pèlerin, ces portes paraissent s'être ouvertes dans le flanc ou sous le commandement des ouvrages dont elles portaient le nom. C'est du moins ce que nous devons conclure du passage suivant, extrait d'une des chartes constituant le cartulaire des chevaliers de l'ordre Teutonique: « Concedo... turrem, quæ est super portam Acconis quæ porta appellatur

1. Strehlke, *Tab. ord. Teut.*, n° 29, p. 25.

porta Sancti Nicholai... porta, quæ est sub turre, per quam intratur et exitur de villa[1]. »

Ces ouvrages devaient donc présenter une très grande analogie avec la tour-porte du château de Tortose, dont la saillie sur la courtine est de 17 mètres[2].

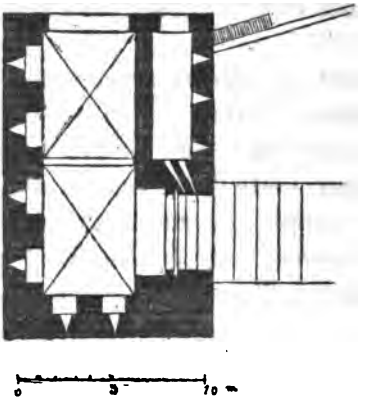

Sur les divers points du périmètre des anciennes murailles d'Acre, où se retrouve la trace des fossés, la dépression mesure, aujourd'hui, de 45 à 50 mètres en largeur ; mais il faut tenir compte, ici, de la nature du terrain qui, loin d'être de la roche vive, comme à Tortose, est d'une nature sablonneuse, s'éboulant facilement, de telle façon que l'excavation s'est élargie en se comblant.

1. Strehlke, *Tab. ord. Teut.*, n° 35, p. 28.
2. *Étude sur l'archit. milit. des Croisés,* p. 73.

Comme ce côté de la ville était le plus exposé aux attaques de l'assiégeant, on avait élevé dès l'origine, en avant de la première muraille, des ouvrages avancés tels que des barbacanes et des lices en palis plantées sur des terrassements précédés de fossés et renforcés de tourelles et de murailles crénelées; ouvrages analogues à ceux dont j'ai plusieurs fois trouvé des traces aux abords des châteaux que j'ai relevés en Syrie[1].

Nous savons par Marino Sanudo et par Amadi que tous ces ouvrages furent réédifiés en maçonnerie et complétés par des tours d'une défense sérieuse quelques années avant le siège de 1291. Dès le commencement du XIII^e siècle on remplaçait déjà, en Europe, nous dit Viollet-le-Duc[2], les lices et les barbacanes de bois par des enceintes extérieures et des barbacanes en maçonnerie. Sanudo cite notamment une tour que Jeanne d'Alençon, la comtesse de Blois, fit ajouter en 1287 à la barbacane de la porte Saint-Nicolas.

Plusieurs autres ouvrages analogues se voyaient en avant de cette partie des murs d'Acre et on y accédait par des ponts, les uns en bois, les autres en maçonnerie, ainsi que nous l'apprend le même auteur.

La grande barbacane de la porte de Laon à Coucy est, je crois, de tous les édifices militaires

1. *Étude sur l'archit. milit. des Croisés*, p. 131.
2. Viollet-le-Duc, *Archit. milit.*, p. 52.

remontant au XIII^e^ siècle parvenus jusqu'à nous, celui qui doit présenter le plus d'analogie avec les barbacanes d'Acre, tant par ses vastes proportions (90 mètres de diamètre) que par les tours qui la défendaient et le viaduc en maçonnerie qui reliait son terre-plein à une poterne s'ouvrant dans les murs de la ville.

J'ai dit plus haut que l'angle nord-est de la première enceinte d'Acre était formé par un grand ouvrage circulaire nommé *tour neuve du roi*, élevé par Henri II, roi de Chypre et de Jérusalem.

En avant s'étendait une première défense appelée barbacane du roi Hugues, et qui eut à supporter les premières attaques des Musulmans au mois de mai 1291.

Sanudo, après avoir décrit les travaux d'approche des Musulmans dirigés contre la barbacane du roi Hugues et celle de Saint-Nicolas[1], dit que le roi Henri de Chypre arriva le 4 mai au secours de la ville assiégée, avec deux cents chevaliers et cinq cents fantassins; puis il ajoute : « Et octavo die ejusdem mensis destruxerunt (le roi de Chypre et ses chevaliers) sbaralium (sive barbacanum) regis Hugonis, imposueruntque ignem; pontem quoque muro adhærentem similiter : quia aliquibus videbatur quod hæc defendere non valerent[2]. »

Il y a donc à conclure de ce passage que la barbacane dite du roi Hugues était en charpente ou

1. Marino Sanudo, *Secreta fid. Cruc.* ap. Bongars, p. 230.
2. *Ibid.*, p. 231.

tout au moins munie de hourds en bois et que c'était un pont de fust qui la reliait à la *tour neuve du roi*.

C'est par ce point que les Musulmans pénétrèrent dans la ville en s'emparant de la tour neuve où commandait le prince de Tyr. « Sarraceni autem XV madii violenter ceperunt turrim rotundam novam Regis quæ erat ante turrem Maledictam[1]..... et intraverunt Sarraceni per dictam turrim novam, toto conatu, usque ad barbacanum, et obtinuerunt; inde per pontem lapideum, quem fecerant christiani, ut per eum a magno muro ad barbacanum transirent, civitatem ingressi sunt, diverteruntque; aliqui versus portam Sancti Nicolai, alii versus portam Legati. Tunc christiani fugam capiunt versus mare; et Sarraceni, per scalas libere muros ascendunt, et infra civitatem jam omnia occupant..... »

La panique fut telle, à ce moment, chez les chrétiens, que le grand maître du Temple, celui des chevaliers Teutoniques et Jean de Grailly ne purent réoccuper les ouvrages dont les Musulmans venaient de se rendre maîtres, et qu'ils furent refoulés dans les rues de la ville par la masse des fuyards. Sanudo raconte ensuite l'entrée des Musulmans dans Acre : « Post hæc videntes Turchi quod nulla esset defensio ad portam turris Maledictæ in civitatem intrantes, etc. »

1. Marino Sanudo, *Secreta fid. Cruc.* ap. Bongars, p. 231.

Il paraît donc certain que le second mur fut enlevé sans combat et que ce fut par une porte sans défense que les Sarrazins pénétrèrent dans la ville.

Mais il est temps de revenir à la description des autres parties des murailles d'Acre. De la tour neuve du Roi et de la tour Maudite les deux remparts s'infléchissaient à angle droit de l'est à l'ouest jusqu'à la porte Saint-Antoine, qui se trouvait à l'angle sud-est du quartier de Montmusart.

Les iconographies sont toutes d'accord pour n'indiquer que deux tours à chaque rempart sur cette face. Toutes également sont unanimes pour désigner les deux tours de la première enceinte : la première, près la *Tour Neuve du Roi*, sous le nom de *Tour des Anglais*, et la seconde sous le nom de *Tour des Vénitiens*.

L'iconographie vaticane nomme *tour du Sang* celle des tours du second mur qui est voisine de la tour Maudite. C'est ce mur qui, se prolongeant directement vers la mer, séparait le quartier de Montmusart de la cité d'Acre.

La porte Saint-Antoine s'ouvrait dans l'angle rentrant formé par le point de jonction des remparts du quartier de Montmusart avec le mur dont je viens de parler. Elle tirait son nom du couvent qui en était voisin. Le mur qui nous occupe paraît avoir été précédé d'un fossé vers le nord [1].

1. Strehlke, *Tab. ord. Teut.*, nº 92, p. 73.

Le château d'Acre était à cheval sur cette muraille [1].

Quatre portes percées dans ce rempart entre le château et la mer mettaient en communication les deux parties de la ville.

La plus rapprochée de la mer était la *porte Saint-Michel;* elle tirait son nom de l'église voisine, placée sous le vocable de ce saint.

La suivante s'appelait la *porte Neuve.*

La troisième était dite *porte de l'Hôpital,* à cause du voisinage de cette maison.

La quatrième enfin, qui était en même temps la plus rapprochée du château, *porte Notre-Dame.*

Ces différents noms sont un des renseignements tout à fait nouveaux que nous trouvons dans l'iconographie de la Bibliothèque du Vatican et dans celle du manuscrit de Paris.

Passons maintenant à l'étude des remparts qui défendaient vers l'est le quartier de Montmusart.

J'ai déjà dit que le fossé qui régnait en avant de cette partie de la ville est encore très visible sur presque tout son développement.

On reconnaît, à première vue, qu'il formait vers le milieu un angle obtus au lieu de la ligne droite figurée dans les iconographies.

Le plan de Paultre porte l'indication d'arasements d'une portion de ce mur qui, à partir de l'emplacement de la porte Saint-Antoine, était

1. Amadi, f° 193.

encore reconnaissable le long du fossé sur une longueur de 360 à 380 mètres, au mois de mars 1799.

Les iconographies sont d'accord pour figurer cinq tours à chacun de ces remparts, dont Joinville attribue la reconstruction ou tout au moins la restauration au roi saint Louis.

Il est probable, comme je l'ai déjà dit, que ces documents graphiques n'ont mentionné ici que les ouvrages principaux; car le développement du fossé, en avant de cette partie des murs, ne mesure pas moins de mille soixante mètres environ, de l'emplacement de la porte Saint-Antoine à la mer, ce qui donnerait entre ces tours un écartement si considérable que nous devons préjuger l'existence entre elles de saillants secondaires [1].

Le grand ouvrage arrondi formant l'angle nord de l'enceinte d'Acre dont j'ai encore vu les substructions, et que nous trouvons désigné dans les documents modernes sous le nom de *tour du Diable*, paraît répondre à l'ouvrage muni de deux tours figurant à l'angle nord de l'iconographie du Vatican.

Il était, selon toutes apparences, destiné à défendre la porte Saint-Lazare que nous savons avoir été située à peu près en ce point.

Voici la description du mouillage d'Acre donnée

1. Ce point d'ailleurs ne saurait être douteux après le passage d'une charte des chevaliers Teutoniques déjà cité.

par Marino Sanudo : « Accon autem portum habet, ibique unum scolium faciens dictum portum : ad quod scolium prodenses debent dari. Ab oriente autem turris est Muscarum ; et si quem venire contigerit ad prefatum portum, naviget a longe a templo Sancti Andreæ per tria milliaria, propter siccam[1] quæ est super Sancto Andrea per rectum, donec viderit domum quæ fuit conestabulis in turre Muscarum ; et tunc poterit facere viam portûs et cùm intraverit dictum portum naviget in tantum intra predictum, ut castrum Cayphæ sive Porphyriæ per medium pupis sui navigii relinquatur, tenens dictam Muscarum turrem per mediam proram navigii ante dicti : et hunc modum tenendo, secure ire poterit intra portum. »

Un bas-fond dangereux sur lequel on ne trouve pas plus de deux à trois mètres d'eau s'étend, en effet, à cinq encablures (980 mètres) en avant de l'angle sud-ouest de la ville.

Ayant déjà décrit l'ensemble du port d'Acre, je ne reviendrai pas ici sur ce sujet et je ne m'occuperai que de ses dépendances, c'est-à-dire de l'arsenal maritime.

Le mot *arsena*, que nous lisons dans l'iconographie du Vatican vers l'extrémité sud du quartier

1. Sur les côtes d'Italie on désigne sous le nom de *secca* les bas-fonds formant brisants par le gros temps. Ainsi le bas-fond qui est à l'entrée d'Amalfi est nommé Secca del Gaetano.

Sainte-Croix, ne saurait nous laisser aucun doute sur la destination des deux bassins D et E aujourd'hui comblés, mais qui, communiquant avec le port, devaient présenter au XIII^e^ siècle une grande analogie avec l'arsenal de Pise dont M. Georges Rohault de Fleury a donné une si curieuse restitution dans son livre sur la Toscane au moyen âge.

Combien nous devons regretter qu'il ne subsiste plus de vestiges des bâtiments accessoires complétant alors cet établissement maritime, à coup sûr le plus considérable de la terre sainte et dont M. Michaud vit encore les restes en 1831 [1] !

Divisée en quartiers distincts ou *vici* fermés de portes ou de chaînes, Acre devait présenter alors plus d'un point de ressemblance avec les villes maritimes de l'Italie [2].

Les maisons des grands ordres militaires tenaient, tout à la fois, du château féodal et de ces palais fortifiés dont on voit encore des spécimens dans certaines villes de la Toscane. En outre, pendant le XIII^e^ siècle, Acre vit s'élever dans ses murs nombre de ces tours seigneuriales si répandues dans le nord de l'Italie [3].

1. *Corresp. d'Orient,* t. IV, p. 142.
2. Vilken, *Geschichte der Kreuzzuge,* t. VII, p. 738.
3. Aboulfeda dans son récit de la prise d'Acre mentionne la défense de plusieurs de ces tours.

Ici comme dans la plupart des villes d'Orient, chaque corps d'état occupait une rue qui portait son nom. De nombreuses voûtes, jetées sur les rues d'Acre, faisaient communiquer entre elles certaines maisons et, comme celles que l'on voit encore dans la plupart des villes du littoral syrien, ces voûtes contribuaient à la solidité des constructions auxquelles elles étaient appuyées en les prémunissant contre l'effet des tremblements de terre.

C'est par le sud, c'est-à-dire du côté du port, que je commencerai l'énumération des divers quartiers de la ville tels que nous les font connaître les textes contemporains ou les iconographies parvenues jusqu'à nous.

En pénétrant dans Acre par la porte Saint-Nicolas, on trouvait une rue commençant au pied de la tour des Pèlerins et séparant le quartier Saint-Roman de l'hôpital des Allemands, bâti sur l'emplacement de l'ancien hospice des Arméniens donné aux chevaliers Teutoniques en 1192 par le roi Guy de Lusignan.

Pockocke, qui visita les ruines d'Acre en 1739, indique, dans la description qu'il en donne, un point coïncidant avec la place assignée à cette maison par les iconographes, où se voyaient alors les ruines d'un ensemble considérable de bâtiments au milieu desquels étaient les restes d'une grande église dont une des clefs de voûte représentait la tête de saint Jean.

D'après la relation du siège, il y a tout lieu de penser que la rue dont je viens de parler était celle qui fut nommée jadis rue Saint-Roman[1]. Le quartier d'où elle tirait son nom contenait plusieurs jardins, car nous le trouvons indiqué dans les iconographies sous la dénomination de Saint-Roman-des-Jardins. Dans cette même partie de la ville était situé le quartier et l'église Saint-Léonard, qui servit de poste de signaux aux Musulmans pendant le siège de 1191[2].

A son extrémité occidentale la rue Saint-Roman? se bifurquait, formant deux voies qui entouraient le monastère des religieuses de Saint-Lazare. La première, se dirigeant au nord-ouest, aboutissait au château, pendant que la seconde, séparant la maison des religieuses de Saint-Lazare de l'hôpital des chevaliers Teutoniques, paraît avoir été nommée alors rue des Allemands.

Vers le point où les iconographes placent l'abbaye des religieuses de Saint-Lazare dont je viens de parler, Pockocke signale les restes de « a very large and magnificent nunnery » dont une partie des bâtiments ainsi que la chapelle étaient encore très reconnaissables quand il les vit.

Une longue rue commençant aux murailles est de la ville, ayant sur son côté droit la maison des

1. F. Bustron, Bibl. Nat., mss., fonds ital., n° 832, f° 206.
2. *Hist. occid. des Croisades*, t. II, p. 156. *Codice dipl.*, t. I, p. 23.

Allemands, l'abbaye Saint-Lazare et Notre-Dame-des-Chevaliers, séparait ces divers établissements du quartier Sainte-Croix. Ce dernier, aboutissant à la mer, tirait son nom de l'église placée sous ce vocable qui était la cathédrale d'Acre et dans laquelle se voyait le tombeau de Henri de Champagne, roi de Jérusalem[1].

C'est encore dans le quartier Sainte-Croix que s'élevait le patriarcat latin.

La fonde des Vénitiens était sur le port; elle formait un quartier assez considérable comptant un grand nombre de maisons et de magasins, car dans la relation du baile de Venise en Syrie, Marsile Georges (en 1244)[2], nous ne comptons pas moins de cent sept immeubles énumérés comme possédés par la commune de Venise, plus un palais et une église sous le vocable de Saint-Marc, près de laquelle s'élevait la tour des Vénitiens; car, comme je l'ai dit, on retrouvait à Acre ces tours seigneuriales couronnées de créneaux et munies de hourds, qui sont un des traits les plus caractéristiques et les plus originaux des villes italiennes du moyen âge.

Le quartier et la tour des Gênois avaient été démolis en 1256 à la suite du double désastre naval essuyé par la flotte gênoise en vue du port

1. Amadi, f° 183.

2. Tafel et Thomas, ap. *Fontes rer. Austr.*, t. XIII, p. 389, et Vilken, t. VII, p. 383.

de Tyr, puis entre Caypha et Acre, pendant la guerre qui venait d'éclater alors entre les deux républiques de Venise et de Gênes[1].

La tour fortifiée des Gênois était nommée *turris Muzoïa* ou *Amuzoïa;* c'est sous ce second nom que nous la trouvons désignée dans l'iconographie de Marino Sanudo qui la place vers l'angle sud-est du quartier[2]. C'est de ce même côté qu'étaient le monastère et l'église de Saint-Saba, que se disputèrent, les armes à la main, les Gênois et les Vénitiens, et qui furent attribués en 1256 par le pape Alexandre IV à ces derniers[3].

Ce quartier des Gênois est cependant figuré, dans notre iconographie d'Acre, comme situé entre les maisons du Temple et de l'Hôpital.

Immédiatement après le quartier des Vénitiens venait celui des Pisans; il était limité au nord et à l'ouest par deux rues formant équerre et aboutissant toutes deux à la mer. C'est dans les murs de cette partie de la ville que s'ouvrait sur le môle du port la poterne désignée dans les iconographies sous le nom de *porta Ferrea*, et dont l'emplacement est marqué de nos jours par la poterne nommée Bab-el-Bahar (porte de la Mer).

Comme les Vénitiens et les Gênois, les Pisans

1. *Hist. occid. des croisades*. Cont. de Guill. de Tyr, p. 443.

2. Vilken, *Geschichte der Kreuzzuge,* t. VII, p. 397-98.

3. Deux piliers en marbre de l'église Saint-Saba, rapportés en Europe par les Vénitiens, se voient encore sur la piazetta de Saint-Marc à Venise.

avaient bâti une tour seigneuriale dite tour des Pisans.

Entre la rue qui limitait à l'ouest le quartier dont je viens de parler et la mer s'élevaient :

1° A l'extrémité sud de la ville, l'église Saint-André, grand vaisseau à trois nefs, décrit par Corneille de Bruyn et Pockocke qui le virent debout au XVIII^e siècle et dont il subsistait encore quelques restes il y a moins de vingt ans;

2° La maison du Temple. Cet édifice paraît avoir été le plus considérable d'Acre. Il était borné à l'ouest par la mer, vers l'est par la rue dite des Pisans et par la rue Saint-Anne au nord[1].

Il existait antérieurement à la prise d'Acre par Salah-ed-Din, puisqu'en 1182 le pèlerin Théodoricus cite ce palais et la maison de l'Hôpital comme les édifices les plus considérables de la ville.

Le Père Léandre de Sainte-Cécile et Pockocke l'appellent le château de Fer, nom sous lequel ses ruines étaient désignées au XVIII^e siècle.

Nous savons par Amadi que la porte de ce palais s'ouvrait au pied d'une tour carrée cantonnée de tourelles à ses angles et au sommet desquelles se voyaient quatre lions passant en métal doré, qui avaient coûté quinze cents besans sarrazins[2].

1. F. Bustron, f° 207.
2. Amadi, f° 190.

Florio Bustron dit que les murs de la maison du Temple avaient trois cannes et demie d'épaisseur.

Une autre tour s'élevait à l'angle de ce château sur la rue des Pisans.

La voie bordant au nord l'édifice qui nous occupe et vers laquelle était placée la partie du château habitée par le grand maître, paraît avoir porté le nom de rue Sainte-Anne[1].

La tour la plus voisine de ce logis servait de clocher à la chapelle des chevaliers.

Vers la mer et dominant la poterne qui s'ouvrait de ce côté, se voyait une autre tour dont Amadi attribue la fondation aux Arabes pendant la période où ils furent maîtres d'Acre[2].

L'hôpital Saint-Jean s'élevait au centre de la ville et était divisé en deux parties : la maison des infirmes et l'église Saint-Jean, qu'une rue séparait de la maison de l'Hôpital, dite le Manoir des Frères. De tous les anciens édifices d'Acre, c'est celui dont il subsiste le plus de restes. Ces ruines furent restaurées grossièrement au XVI^e^ siècle par l'émir Faker-ed-din qui s'en fit un sérail transformé aujourd'hui en hôpital militaire F et dont une partie forme le konak du pacha.

Quand, en 1739, Pockocke visita ce palais, il y trouva encore plusieurs salles du moyen âge fort bien conservées.

1. F. Bustron, f° 207-8.
2. Amadi, f° 190.

Moi-même, en 1859, j'ai pu y constater la présence de nombreux restes d'architecture du XIII^e siècle, que le mauvais vouloir du pacha gouverneur d'Acre m'empêcha de relever.

Dans la relation de son second voyage en Orient, en 1745, le père Léandre de Sainte-Cécile raconte que les chrétiens d'Acre se rendaient processionnellement, chaque année, le jour de la Saint-Jean, dans les ruines de l'église de l'Hôpital et y officiaient solennellement en présence du consul de France.

M. de Mas Latrie dit avoir vu encore quelques vestiges de cette église quand il visita Acre en 1845.

Les chevaliers de l'Hôpital possédaient, en outre, dans le quartier de Montmusart, un autre palais dit l'Auberge ou le Logis de l'Hôpital, que nous trouvons indiqué, dans les iconographies d'Acre, sous ce premier nom.

On y remarquait, lisons-nous dans Amadi, une superbe grand'salle mesurant 150 cannes de longueur et une vaste cour où avaient été célébrées en 1286 les fêtes du couronnement du roi Henri de Lusignan[1]. Non loin, à l'est de la maison de l'Hôpital, sur le mur séparant Acre de Montmusart, s'élevait le château; il était grand et beau, dit encore Amadi, mais n'avait de fossés que du côté de Montmusart.

1. F. Bustron, f° 208.

A l'ouest de l'Hôpital s'étendait le quartier nommé Bouverel ou Beverel.

Entre ce quartier et la maison du Temple, se trouvait le couvent des Frères Prescheurs, bordé au nord et au sud par deux rues aboutissant à la mer, au bord de laquelle était située l'église de Saint-Michel, près de la porte s'ouvrant sur Montmusart, à laquelle elle donnait son nom.

En pénétrant dans Montmusart par cette porte, on trouvait, à droite, une rue longeant le fossé de la ville et qui semble avoir été nommée rue de Montmusart.

Dans toutes les iconographies, nous voyons une longue voie parallèle à la mer allant de la porte Saint-Michel à celle de Saint-Lazare, qui était à l'angle nord de Montmusart, au pied de la tour du Diable.

En bordure sur cette rue, du côté de la mer, s'élevaient à partir de la porte Saint-Michel :

D'abord la maison de la Trinité, située en face du quartier nommé Bourg du Temple.

Puis le couvent des religieux du Mont-Carmel.

Le monastère de Sainte-Brigitte et ses dépendances.

La maison des frères de Saint-Thomas, martyr[1].

Enfin la résidence des chevaliers hospitaliers de Saint-Lazare, en regard de laquelle se voyait, de l'autre côté de la rue, le grand hôpital limité au sud

1. Iconographie du Musée Britannique.

par la rue de Saphorie et au nord-est par la voie qui régnait le long des murailles de la ville.

Ensuite, faisant face à Sainte-Brigitte, se trouvait le vaste ensemble de constructions dont j'ai déjà parlé, sous le nom de Logis de l'Hôpital ; il était dominé par une tour dite le Colombier de l'Hôpital.

Nous savons que les Francs[1] avaient emprunté aux Arabes l'usage des pigeons messagers ; il y a donc lieu de penser que cette tour était la station postale des hospitaliers de Saint-Jean.

A propos de cet édifice et des rues qui l'entourent, voici ce que nous lisons dans une charte publiée par Paoli :

« In Monte Musardo, ante turrim quæ dicitur Columberius dictæ domus Hospitalis, ex parte borreæ inter rugam quæ dicitur de Caldoreriis et rugam quæ dicitur de Biscotto et viam quæ vadit a dicta ruga de Biscotto ab oriente usque ad occidentem usque rugam dictam de Calderone seu de tribus Anellis[2]. »

Ensuite venait le quartier de Bethlehem, borné par la rue du même nom, aboutissant à celui de Saint-Gilles.

C'est vers le même point que se trouvait le monastère de la Magdeleine dont l'abbesse figurait au nombre des suffragants de l'évêque d'Acre.

1. *Hist. occid. des crois.*, t. II, p. 261.
2. *Codice diplomatico*, t. I, n° 19, p. 298.

Le passage suivant d'une charte également publiée par Sébastien Paoli ne saurait laisser aucun doute à ce sujet : « ... Domus cum platea in suburbio civitatis Acconensis, in loco qui vulgariter dicitur Mons Musardus et affrontant (sic) ab oriente in via publica quæ descendit a Sancto Egidio et vadit ad Magdalenam..... ab occidente in alia via publica, ab aquilone contiguæ sunt nostro predicto monasterio Sanctæ Mariæ Magdalenæ[1]. »

L'hospice de Sainte-Catherine était situé entre la rue de Betlehem et celle qui régnait au nord du quartier dit le Bourg du Temple.

D'après un autre document, le fief de l'église d'Ébron se trouvait placé dans le même quartier et à peu près en face de la maison de la Trinité[2].

Le bourg du Temple est figuré dans toutes les iconographies, mais nous savons peu de chose de cette partie de Montmusart.

La partie de Montmusart nommée *Boveria Templi* était au nord-est le long du rempart où s'ouvrait une porte dite de la Bouverie du Temple[3].

Dans la rue que je regarde comme ayant été nommée rue de Montmusart et qui venait aboutir à la porte Saint-Antoine, on trouvait sur sa gauche le quartier Saint-Denis, qui était ainsi placé au sud-est de celui de Saint-Gilles.

1. *Codice diplomatico*, t. I, n° 213, p. 254.
2. Strehlke, *Tab. ord. Teut.*, n° 104, p. 83.
3. *Codice diplomatico*, t. I, n° 8, p. 287.

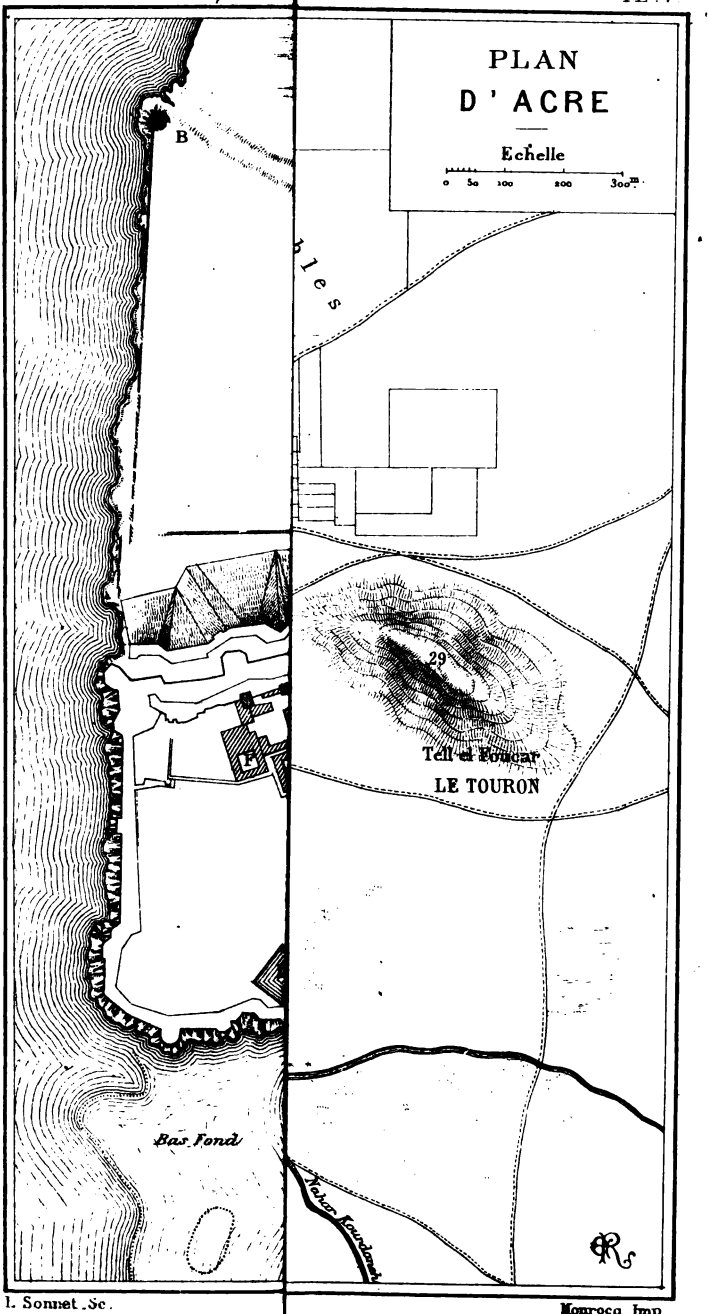

L. Sonnet. Sc.

Monrocq. Imp.

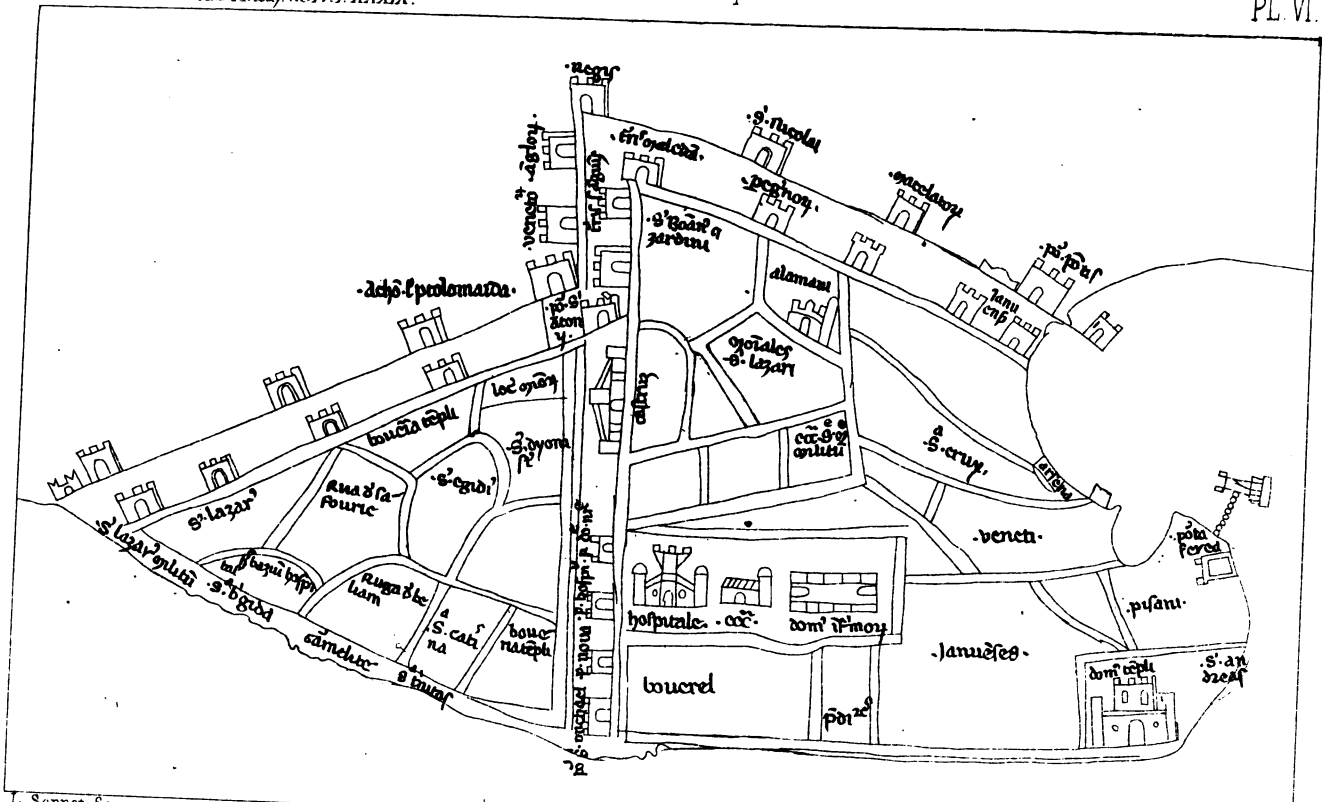

L. Sonnet, Sc

Monrocq, Imp. Paris

Le couvent des Frères Mineurs et l'hospice Saint-Antoine, qui donnait son nom à la porte dont je viens de parler, étaient situés entre le quartier Saint-Denis et le rempart.

C'est à cela que se borne, à peu près, ce que nous savons sur la topographie de la ville d'Acre au XIII^e siècle.

Outre les diverses églises et maisons religieuses que je viens de citer, on comptait encore à Acre, en 1254, celles de Saint-Étienne, Saint-Martin-le-Breton, Saint-Pierre-des-Pisans [1], de Saint-Barthélemy, Saint-Laurent, Saint-Georges et Sainte-Marie-Provinciale, ainsi que les monastères de Sainte-Anne, de Notre-Dame de Tyr, de Saint-Samuel, du Saint-Sépulcre, de Josaphat, de la Latine, des Repenties [2] et l'hospice du Saint-Esprit, sans compter les églises et les monastères des rites orientaux dont les noms ne nous sont point parvenus, car nous savons qu'à cette époque Acre était le siège d'un évêque jacobite et d'un prélat du rite grec. La cathédrale des Jacobites était placée sous le vocable de saint Pierre.

1. *Codice diplomatico*, t. I, n° 222, p. 263.

2. *Cartulaire du Saint-Sépulchre*, publié par M. de Rozière, n° 20, p. 30.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS CE VOLUME.

	Pages
Notice sur un sceau de Landfriede du XIVe siècle, par M. Aug. Prost, membre résidant.	1
Notice sur quelques représentations allégoriques de l'Eucharistie, par M. F. de Lasteyrie, membre honoraire	73
Le Maître des sujets tirés de Boccace, par M. G. Duplessis, membre résidant.	87
Note sur quelques lampes égyptiennes en forme de grenouilles, par M. Edm. Le Blant, membre résidant	99
Bronzes trouvés à Reims en 1878, par M. Edm. Guillaume, membre résidant.	105
Étude sur la topographie de la ville d'Acre au XIIIe siècle, par M. E. G.-Rey, membre résidant . . .	115

AVIS AU RELIEUR

pour le placement des planches des Mémoires.

I. Sceau d'une Landfriede, à la page 3.
II. Groupe en bronze trouvé à Reims, à la page 108.
III. Statuette en bronze trouvée à Reims, à la page 110.
IV. Statuette en bronze trouvée à Reims, à la page 112.
V. Plan de la ville d'Acre, à la page 144.
VI. Iconographie d'Acre, fin du XIIIe siècle, id.

Imprimerie Gouverneur, G. Daupeley à Nogent-le-Rotrou

ERRATA

DU TOME VIII, VOLUME XXXVIII DE LA COLLECTION.

Page 131, ligne 3, Ardasches, *lisez* Ardaschès. (La même correction doit être effectuée partout ailleurs où ce nom est répété.)

P. 132, l. 2, Ars harouni, *l.* Arscharouni.

P. 134, l. 2, Dicran, *l.* Dikran.

— l. 14, Pachaiarindsch, *l.* Pachaiarindche.

— l. 15, bourg de la province nommée Dercian (Tercian), *remplacez par* bourg du canton de Terchan.

— l. 16, Erisa, *l.* Eriza.

— l. 18, Egheghiatz, *l.* Ghéghiatz.

— l. 21, Dicran, *l.* Dikran.

— l. 26, province de Daron, du Douroupéran, *rempl. par* canton de Daron qui dépendait du Douroupéran.

— l. 29, Dicran, *l.* Dikran.

P. 135, l. 25, divers, *l.* divinités.

P. 136, l. 15, Erouantaguerd, *l.* Erouantagerd.

— l. 28, Médzamor, *l.* Medz Amor.

P. 140, l. 24, dans lesquels, *rempl. par* où.

P. 141, l. 8, des contrées éloignées, *rempl. par* si éloignées les unes des autres.
— l. 29, Tortan, *l.* Thortan.
— l. 31, Sous le nom de Parcham, *l.* sous les noms de Parscham. Parschamin, Barchimnia.
P. 142, l. 9, Egheghiatz, *l.* Eguéghiatz ou Acilicène.
— l. 20, Egheghiatz, *l.* Eguéghiatz.
— l. 22, Pakarariadg, *l.* Pakaïaridj.
P. 143, l. 23, précédés, *l.* précédé.
P. 144, l. 12, dissolution, *l.* destruction.
— l. 22, de ce monde, *l.* de cette partie du monde si différente de la nôtre.
P. 145, l. 6, étrangers, *l.* étrangers qu'on y adorait.
— l. 13, quelque lumières, *l.* quelques lumières.
P. 146, l. 6, Revue de l'Orient, *ajoutez* octobre-novembre de l'année 1864, p. 193.
— l. 20, Ζευς, *l.* Ζεὺς.
P. 147, l. 2, Ardaschir, *l.* Ardaschès.
— l. 11, εις, *l.* εἰς.
— l. 12, Ἰανῖ, *l.* Ἰαυῖ ; — βαβιλικὸν, *l.* βασιλικον.
— l. 15, παντοδαίμονος, *ajoutez* παντοδαίμονος καὶ το δεσποτικὸν σημειον σημεῖον ἔστησαν.
— l. 28, Bakkat, districht d'Andzavadzig, *l.* Bakhat, district d'Andsevatzi ou Andsavatsi.
P. 149, l. 6, Mokbaschid, *l.* Mokbaschdè.
— l. 12, Dir, *l.* Dour.
P. 150, l. 6, ονειροδεικτῶν, *l.* ὀνειροδεικτῶν.
— l. 17, pour lesquels, *rempl. par* qui ont déterminé les religieux de Venise à.
P. 151, l. 7, Ἡφαιστου λεγουμένου, *l.* Ἡφαίστου λεγομένου.
— l. 21, l'idole, *rempl. par* cette statue.
P. 152, l. 7, l'entretenir ; en, *l.* l'entretenir en.
— l. 16, de reconnaître, *l.* d'indiquer.
— l. 17, Parschimnia, Parchamin ou Parcham, *l.* Parschamin, Parscham ou Barschimnia.
— l. 30, Leroubna, *l.* Léroubna ou Ghéroupna.

P. 153, l. 11, des reliques, *l.* les reliques.
P. 154, l. 29, Eriz, *l.* Erez.
P. 155, l. 5, ch. XXIV, *l.* IV, sect. 24.
P. 156, l. 26, qui la considéraient, *rempl. par* aux yeux desquels elle passait pour.
P. 157, l. 20, Acdischad, *l.* Achdischad.
P. 158, l. 18, Nana, *l.* Nanea.
— l. 23, αὐτοῦ, *l.* αὐτὸν.
— l. 30, (ch. CX) *ajoutez* CX, § 134 de la traduction grecque.
P. 159, l. 12, Nana, *l.* Nanea.
P. 160, l. 7, Nana, l. Nanea.
— l. 12, Karki, *l.* Karke.
— l. 29, nous croyons devoir nous contenter, *rempl. par* nous nous contenterons.
P. 161, l. 30, Karki, *l.* Karke.
P. 162, l. 23, Dicran, *l.* Dikran.
P. 163, l. 12, avaient un culte semblable pour les, *rempl. par* avaient voué un culte semblable aux.
P. 164, l. 14, Dicran, *l.* Dikran.
— l. 2, 19 et 28, Arekhagen, *l.* Arékagen.
P. 165, l. 3, Arekhagen, *l.* Arékagen.
P. 166, l. 26, une autre, *rempl. par* la même.
P. 167, l. 21, Bagavant, *l.* Bagavan.
P. 169, l. 14, τῆν, *l.* τὴν.
— l. 25, *après* Majan, *ajoutez* on peut consulter, au sujet du dieu Amanor, une note de M. Emin, insérée page 212 de l'ouvrage cité, dans laquelle il reproche à M. Dulaurier d'avoir regardé ce Dieu comme celui de la nouvelle année.
P. 170, l. 27, dieux qui affectaient des formes animales et habitaient les vastes champs de l'air, *l.* dieux qui sous des formes animales habitaient les vastes champs de l'air.
P. 171, l. 6, Devs, *l.* Dev.
— l. 14, Devs, *l.* Dev.

P. 171, l. 20, 21 et 29, Devs, *l.* Dev.
P. 172, l. 12 et 16, Katch, *l.* Kadch.
— l. 23, Katsch ou Kasch, *suppr.* Katsch ou.
— l. 25, Devs, *l.* Dev.
P. 175, l. 12, défigurés, *l.* défigurées.
P. 181, l. 3, recueils, *l.* recueils, qui circulaient partout.
P. 183, l. 14, ne sont, *rempl. par* se composent.
P. 184, l. 20, à de nombreux écrivains, *l.* à des écrivains.
P. 185, l. 20, *après* cité, *ajoutez* que.
P. 186, l. 21, *après* ch. V du l. Ier, *ajoutez* de l'histoire des Arméniens.
P. 188, l. 22, *au lieu de* dans des danses, *l.* au milieu.
P. 195, l. 6, Dicran, *l.* Dikran.
P. 197, l. 25, scalpendo, *l.* sculpendo.
— l. 26 et 27, etiam nunc, *l.* etiamnum imperantibus.
P. 198, l. 1, incipere, *l.* inciperet.
— l. 2, in, *l.* Hi.
— l. 4, Deorum quorundam, *suppr.* quorundam.
— l. 6, artifices abierunt, *l.* artifices abiere.
— l. 7, sterilitás, *l.* sterilitas.
— l. 9, respondit, *l.* respondit :
— l. 16, Cleone, *l.* Cleonæ.
— l. 24, à la suite, *l.* à sa suite.
P. 200, l. 8, Cleome, *l.* Cleonæ.
— l. 21, comme antérieure, *l.* comme ayant précédé.
P. 201, l. 11, σφας, *l.* σφὰς ; — Τόρτυνος, *l.* Γορτυνος.
P. 202, l. 15, καλουμενης, *l.* καλουμένης.
— l. 20, παρὰ, *l.* παρὰ.
— l. 29, des assemblages, *l.* de l'assemblage ; — repoussées, *l.* repoussées.
P. 206, l. 13, Κρήτη, *l.* Κρήτῃ.
— l. 21, le fameux, *suppr.* fameux.
— l. 30, il y fut, *l.* il y aurait été.
P. 207, l. 20, le temps, *l.* les temps.
P. 209, l. 28, Ἐρησιχθυνος, *l.* Ἐρησίχθονος.
P. 210, l. 18, Dedalea, *l.* Dædalea.

P. 211, l. 25, Σκύλλιδος · *l.* Σκύλλιδος.
— l. 27, Ἤγηλου, *l.* Ἡγύλου.
P. 212, l. 2, ἀνδρασι, *l.* ἀνδράσι.
— l. 6, ἀριθμοῦ, *l.* ἀριθμὸν.
— l. 18, δε' ἐστιν ἄπλα, *l.* δε' έστιν ἄπλᾶ.
P. 215, l. 25, Ἐγενέσθην δὲ καὶ ἄλλῶτινε δύω, Κρητικῶ οἰμαι ανδριαντοποιω · Σκυλῆς καὶ Δίποινος ὠνομαζέσθην · τούτω δὲ τὰ ἐν Ἄργει των Διοσχουρῶν ἀγάλματα κατεσκευασάτην, καὶ τον ἐν Τιρυνθι Πρακλέους ἀνδριάντα καὶ το τὴς Μουνηχιας Αρτέμιδος ξοανον ἐν Συκυωνι, *lisez* Ἐγενέσθην δὲ καὶ ἄλλῶτινε δύῳ Κρητικῶ οἰμαι ἀνδριαντοποιω · Σκυλῆς καὶ Δίποινος ὠνομαζεσθην · τούτω δὲ τὰ ἐν Ἄργει τῶν Διοσχόυρων ἄγάλματα κατεσκευασάτην, καὶ τόν ἐν Τίρυνθι Ηρακλέους ἀνδριάντα καὶ το τὴς Μουνυχίας Αρτέμιδος ξόανον ἐν Σικυῶνι.
P. 216, l. 24, ξενοδεχεῖα, *l.* ξενοδεχεῖά ; — ἐχομηγεν, *l.* ἐχορήγει.
— l. 25, ἔχε, *l.* ἔχχε ; — ἵστατο, *l.* ἵστατο.
— l. 26, Αθηνὰς, *l.* Αθηνᾶς ; — τετράπηχη, *l.* τετράπηχυ ; — λίθου, *l.* λίθου.
— l. 28, ὅσπερ, *l.* ὅπερ ; — Ἀἰγυπτου, *l.* Αἰγύπτου.
— l. 29, Κλεοβουλῶ, *l.* Κλεοβούλῳ.
P. 217, l. 1, varie, *l.* variæ.
— l. 5, quatuor, *l.* quattuor.
— l. 7, Ægyptorum, *l.* Ægyptiorum.
P. 218, l. 15, à des substances vertes, *l.* à des substances minérales vertes.
P. 221, l. 29, de l'art antique qui couvraient le sol, *retr.* qui couvraient le sol.
P. 226, l. 11, on a rangé Dipœnus, *ajoutez* on a rangé, dit-il, Dipœnus.
P. 227, l. 19, Ne doit-on pas, *l.* Ne faut-il pas.
P. 229, l. 27, reproduites, *l.* imitées.
P. 231, l. 12, Cydarinte ; *l.* Cydarinte,
— l. 24, laissent apercevoir, *l.* laissent, a-t-il ajouté, apercevoir.

P. 233, l. 13, qu'un Apollon et une Diane, *l.* qu'un Apollon et qu'une Diane.
P. 234, l. 17, ils l'élevèrent, *suppr.* ils.
— l. 25, Ardasches ou Artaxes, *l.* Ardaschès ou Artaxerce.
P. 236, l. 25, l'avance Pline c'est, *l.* l'avance Pline c'est, dit-il.
P. 237, l. 22, M. Beulé, après, *suppr.* M. Beulé.
— l. 28, ajoute, *l.* M. Beulé ajoute.
P. 238, l. 14, *après le mot* Dédale, *ajoutez* enfin.
P. 239, l. 2, *après* Argos, *ajoutez* que.
— l. 29, une Minerve en émeraude, *l.* une Minerve faite d'une seule émeraude.
P. 240, l. 22, schrifftquellen, *l.* Schriftsquellen.
P. 242, l. 3, on a donné, *l.* on a attribué.
P. 245, l. 21, n'en serait pas, *l.* n'en soit pas.
P. 248, l. 7, le palestre, *l.* la palestre.
P. 251, l. 21, de celui qui, *l.* de ceux qui.
P. 252, l. 10, su, *l.* pu.
P. 262, l. 5, de l'art étrusque, *l.* des Étrusques.
— l. 6, de l'art grec, *l.* des Grecs.
— l. 9, Les artistes étrusques et les artistes grecs, *l.* Les artistes de ces deux pays.
P. 263, l. 3, de la plupart d'entr'eux, *l.* sur lesquelles ils sont représentés.
P. 265, l. 11, remarquable, *l.* intéressante.
P. 266, l. 10, moitié homme, *l.* moitié homme, moitié poisson.
P. 267, l. 28, Thurich, *l.* Thiersch.
— l. 30, malheureusement, *suppr. ce mot.*
P. 268, l. 10, on commençait, *l.* on commençait, dit-il.
— l. 21, sommes, *l.* somme.
— l. 24, *A ce mot ajoutez* Cette tête se verra bientôt au Musée de Copenhague qui l'a acquise à la suite d'une vente faite récemment à Paris.
P. 269, l. 12, les Hermes, *l.* les heures.

P. 269, l. 23, et imités, *l.* mais en même temps.
P. 270, l. 1, Augustum, *l.* Augusteum.
P. 271, l. 4, ou, *l.* ces.
— l. 25, Wecker, *l.* Welcker.
P. 272, l. 12, hommes moitié poissons, *l.* homme moitié poisson.
— l. 18, vases de terre, *l.* vases grecs.
P. 273, l. 8, a cru pouvoir les comparer, *l.* les a comparés.
P. 274, l. 5, figure très souvent, *l.* est très souvent représenté.

ART LIBRARY

Stanford University Libraries
3 6105 014 205 160